

Bruxelles, le 12 juin 2026
(OR. en)

10491/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0555 (COD)

COMPET 764	ECOFIN 810
IND 413	COH 116
MI 629	INDEF 125
CADREFIN 290	CULT 86
FIN 874	CYBER 290
RECH 281	JAI 821
ESPACE 102	DIGIT 164
CONSOM 194	DATAPROTECT 199
DUAL USE 48	FREMP 209
EDUC 270	RELEX 832
TELECOM 317	COPS 348
ENER 397	UD 181
ENV 725	AUDIO 85
CLIMA 329	PROCIV 131
AGRI 495	IPCR 66
TRANS 420	MAP 128
SAN 478	FISC 221
PHARM 107	CODEC 1165
BIOTECH 81	IA 165
POLMIL 239	CSC 402
POLGEN 168	

NOTE

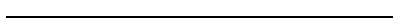
Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	11770/1/25 REV 1
Objet:	Règlement sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour la recherche et l'innovation en matière de défense <i>- Orientation générale partielle</i>

Les délégations trouveront en annexe le texte soumis au Conseil des affaires générales lors de sa session du 16 juin 2026 en vue de parvenir à une orientation générale partielle sur la proposition de règlement établissant le Fonds européen pour la compétitivité.

La numérotation de la proposition de la Commission reste inchangée jusqu'à la fin des négociations.

Tous les montants de référence sont en suspens jusqu'à l'aboutissement des négociations relatives au cadre financier pluriannuel.

Les dispositions entre crochets sont exclues de l'orientation générale partielle.



2025/0555 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour la recherche et l'innovation en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) 2025/2643

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, son article 91, son article 100, paragraphe 2, son article 168, paragraphe 5, son article 172, premier alinéa, son article 173, paragraphe 3, premier alinéa, son article 175, premier alinéa, son article 182, paragraphe 4, son article 183, en liaison avec son article 188, deuxième alinéa, son article 189, paragraphe 2, son article 192, paragraphe 1, son article 194, paragraphe 2, son article 212, paragraphe 2, et son article 322, paragraphe 1, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

¹ JO C, p.

² JO C, p.

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) [Le présent règlement établit une enveloppe financière indicative pour le Fonds européen pour la compétitivité (ci-après dénommé "Fonds"), comprenant le programme spécifique pour la recherche et l'innovation en matière de défense, qui constitue le montant de référence privilégié, au sens de l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire, pour le Parlement européen et le Conseil au cours de la procédure budgétaire annuelle. Aux fins du présent règlement, les prix courants sont calculés en appliquant un déflateur fixe de 2 %.]

- (2) L'Union est confrontée à une période décisive pour son avenir des points de vue politique, économique, social, environnemental, climatique et sécuritaire, y compris les risques accrus de menaces militaires conventionnelles. Le rapport Draghi sur l'avenir de la compétitivité européenne³ a présenté une nouvelle vision pour relancer une croissance durable en Europe. Le rapport Letta⁴ a souligné que l'Europe devait tirer parti de son marché unique pour acquérir une position de chef de file dans la concurrence mondiale. La communication de la Commission sur la boussole pour la compétitivité⁵ a prévu une feuille de route commune pour stimuler la décarbonation et la compétitivité sur la base des recommandations de ces rapports. La communication de la Commission sur le pacte pour une industrie propre⁶ a souligné la nécessité d'accélérer la décarbonation, la réindustrialisation et l'innovation, en regroupant l'action pour le climat et la compétitivité dans le cadre d'une stratégie globale de croissance unique. Les plans d'action industriels, ciblant des secteurs tels que l'automobile, l'acier et les métaux ou les produits chimiques, visent à garantir la compétitivité, la durabilité et la résilience à long terme de l'industrie européenne. Le rapport sur l'état d'avancement de la décennie numérique 2025⁷ souligne qu'il est urgent de favoriser la coopération et d'accroître les investissements publics et privés afin de renforcer le leadership, la souveraineté et l'insertion numériques de l'Union. Le livre blanc sur la préparation de la défense européenne⁸ insiste sur la nécessité de réinvestir massivement et rapidement dans la défense afin de soutenir la liberté d'action de l'Europe. Il convient d'accorder une attention particulière aux besoins spécifiques découlant des défis géopolitiques qui suscitent des préoccupations accrues en matière de sécurité.

³ The future of European competitiveness (L'avenir de la compétitivité européenne): rapport de Mario Draghi, septembre 2024, https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_en.

⁴ Rapport d'Enrico Letta sur l'avenir du marché unique, avril 2024, <https://www.consilium.europa.eu/media/ny3j24sm/much-more-than-a-market-report-by-enrico-letta.pdf>.

⁵ Boussole pour la compétitivité - Commission européenne.

⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation", COM(2025) 85 final, 26.2.2025.

⁷ COM(2025) 290 final, Rapport 2025 sur l'état d'avancement de la décennie numérique: continuer à construire la souveraineté et l'avenir numérique de l'UE.

⁸ Communication conjointe au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil relative à la "stratégie européenne en matière de sécurité économique", JOIN(2023) 20 final, 20.6.2023.

En outre, les priorités de la stratégie européenne en matière de sécurité économique mettent encore en avant la nécessité cruciale de sécuriser l'avance technologique de l'Union et de limiter les risques liés aux relations économiques, notamment en renforçant la résilience des chaînes d'approvisionnement et, partant, en réduisant les dépendances. Le pacte européen pour l'Océan souligne la nécessité de renforcer la compétitivité et d'accélérer la transition stratégique dans tous les secteurs de l'économie bleue, en mettant particulièrement l'accent sur la décarbonation et le développement de l'innovation. Comme indiqué dans la communication de la Commission sur la voie vers le prochain cadre financier pluriannuel (ci-après dénommé "CFP")⁹, le prochain budget à long terme de l'Union doit être plus ciblé, plus simple, plus souple et plus prévisible, et mieux répondre aux priorités de l'Union, notamment en renforçant sa compétitivité.

- (2 bis) Le Fonds dans son ensemble devrait poursuivre les objectifs généraux énoncés dans le présent règlement, tout en tenant compte des spécificités des activités soutenues au titre du Fonds.

⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel", COM(2025) 46 final, 11.2.2025.

- (3) Pour regagner et renforcer son avantage concurrentiel, il est essentiel que l'Union relance le cycle de l'innovation en développant sa capacité d'innovation de rupture et en investissant dans des technologies stratégiques émergentes, de pointe et dotées d'un fort potentiel économique, y compris en augmentant la productivité. Afin d'assurer son autonomie dans l'économie mondiale, l'Union devrait garantir sa primauté technologique et industrielle dans les secteurs stratégiques, à commencer par les chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques et l'économie circulaire, développer et fabriquer des technologies stratégiques en Europe, ainsi qu'atténuer les risques qui pèsent sur sa sécurité et sa résilience en raison de dépendances externes majeures. Cela peut se faire en remédiant, de manière proportionnée, aux défaillances du marché et aux situations d'investissement sous-optimales, sans évincer le financement privé, compte tenu des besoins d'investissement élevés pour la réalisation des priorités de l'Union, y compris pour la décarbonation et la transition numérique. Ces situations d'investissement sous-optimales peuvent également provenir de conditions liées à la résilience, aux capacités ou à la sécurité, des perturbations de la connectivité ou d'une exposition accrue des infrastructures stratégiques et des chaînes de valeur aux menaces. Il convient donc de mettre davantage l'accent sur la mobilisation de la participation du secteur privé en améliorant l'utilisation des mécanismes de partage des risques entre les fonds de l'Union et les investisseurs privés, afin de garantir une utilisation efficace des fonds publics. Cette approche s'appuiera sur les progrès accomplis dans l'union de l'épargne et des investissements et en amplifiera davantage les effets, ce qui fournira le paysage réglementaire nécessaire pour permettre aux investissements privés de prospérer. L'utilisation de toute ressource nationale supplémentaire devrait être sans préjudice de l'application des articles 107 et 108 du TFUE.
- (4) Le financement de l'Union devrait apporter un soutien aux entreprises et aux projets tout au long du parcours d'investissement. Ce parcours englobe toutes les étapes de la mise au point et de la production de technologies, de produits et de services stratégiques en Europe, de la recherche appliquée à toutes les formes d'innovation, en passant par l'expansion, le déploiement industriel, la production et le déploiement commercial, et comprend le soutien nécessaire en matière d'investissements et de coûts opérationnels, les infrastructures et les compétences. Le parcours d'investissement n'est pas linéaire, car toutes les étapes s'alimentent mutuellement, et des idées de nouvelles technologies ou de nouveaux produits ou services pourraient apparaître à n'importe quel stade. Le financement de l'Union doit répondre à cette réalité non linéaire par une souplesse accrue permettant d'apporter un soutien, tout en préservant la prévisibilité du financement.

- (5) Le financement de l'Union devrait faciliter la création et l'expansion d'écosystèmes innovants et industriels, dans lesquels différents acteurs interagissent en synergie. Les écosystèmes réussis sont caractérisés par des interactions et une collaboration intensives et souples entre les petites et les grandes entreprises, les instituts de recherche universitaires, les fournisseurs d'infrastructures, les investisseurs et les pouvoirs publics. Sans une telle collaboration au sein des différents écosystèmes industriels et d'innovation et entre ceux-ci, le potentiel d'innovation reste inexploité.
- (6) La connectivité numérique et la cybersécurité sont cruciales pour encourager la collaboration au sein de l'écosystème, en accélérant l'innovation, en permettant un accès continu et sûr aux capacités et solutions numériques critiques dans l'ensemble de l'Union, en facilitant les partenariats public-privé transfrontières ainsi qu'en favorisant l'interopérabilité et la rentabilité.
- (7) Par conséquent, l'objectif du Fonds est de mettre en place une capacité d'investissement pour soutenir la compétitivité européenne dans les technologies, les infrastructures, les produits, les services et les secteurs stratégiques, en assurant un parcours d'investissement plus fluide. Le Fonds promouvra la création et l'expansion de l'innovation, du financement privé et des écosystèmes industriels, ainsi que la collaboration entre ceux-ci.
- (8) Dans l'Union, des disparités de compétitivité et de performance en matière d'innovation persistent d'une région à l'autre. Après des efforts soutenus, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, pour combler l'écart en matière d'innovation, il est temps de libérer tout le potentiel de chaque région. En veillant à ce que les régions moins développées soient efficacement connectées aux chaînes de valeur de l'Union, l'Union dans son ensemble sera mieux placée pour être compétitive à l'échelle mondiale.

- (9) Les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer de l'Union représentent des atouts uniques et stratégiques qui profitent à l'Union dans son ensemble, notamment par leur proximité avec des pays tiers, leurs conditions exceptionnelles pour la recherche spatiale et astrophysique, l'abondance de leur potentiel en matière d'énergies renouvelables, la richesse de leur biodiversité et leurs vastes zones maritimes. Le Fonds devrait exploiter leur potentiel d'avant-postes géostratégiques, en particulier pour soutenir les objectifs de l'Union en matière de sécurité, de préparation, de chaînes de valeur régionales et de compétitivité.
- (9 bis) Conformément à l'article 182, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation doit être mis en œuvre au moyen de programmes spécifiques qui précisent les modalités de leur réalisation, fixent leur durée et prévoient les moyens jugés nécessaires. Le Fonds comprend le programme spécifique pour la recherche en matière de défense au sens de l'article 182, paragraphe 3, du TFUE, qui met en œuvre le règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"] en ce qui concerne les activités de recherche en matière de défense.

- (10) La Commission devrait assurer une coordination étroite et des synergies entre toutes les sources de financement de l'Union au sein du CFP. À cette fin, le programme-cadre pour la recherche et l'innovation devrait être étroitement lié à l'objectif du Fonds afin de veiller à ce que l'industrie européenne tire parti des résultats de la recherche financés par l'Union pour innover et produire davantage en Europe. Afin de favoriser les synergies, les programmes de travail adoptés au titre du présent règlement (ci-après dénommés "programmes de travail") devraient intégrer, dans une partie spécifique qui leur serait consacrée, des activités relatives au volet "Compétitivité", partie II "Compétitivité et société", du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil¹⁰ [programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"]¹¹, et assurer la cohérence avec ces activités, conformément à la procédure de comité établie dans le présent règlement. Les objectifs et activités spécifiques définis dans les volets d'action établis par le présent règlement peuvent être mis en œuvre, le cas échéant, par des actions de recherche et d'innovation qui leur sont consacrées. Les programmes de travail du Fonds, y compris les activités collaboratives de recherche et d'innovation visées dans les volets d'action des chapitres IV à VII du Fonds, devraient être adoptés conformément aux règles des programmes de travail pour le Fonds, y compris ses procédures de comité, afin d'assurer un soutien fluide au parcours d'investissement. Le programme spécifique pour la recherche et le développement en matière de défense devrait posséder son propre ensemble de règles consolidées dans le Fonds, les règles des programmes de travail pour le Fonds étant applicables à la composante de soutien à la politique pour l'industrie de la défense, y compris à la recherche et au développement collaboratifs, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense. Les règles d'Horizon Europe, y compris ses règles relatives aux comités d'évaluation et aux critères d'attribution, devraient s'appliquer aux activités collaboratives de recherche et d'innovation financées au titre de la composante "Compétitivité" du pilier II d'Horizon Europe, qui devrait être intégrée dans un volet spécifique désigné des programmes de travail du Fonds. En ce qui concerne l'association, l'éligibilité aux actions figurant dans la partie spécifique consacrée à la recherche collaborative financée au titre d'Horizon Europe devrait faire l'objet d'une association totale ou partielle à Horizon Europe.

¹⁰ JO L ..., p. .

¹¹ COM(2025) 543.

- (11) Afin de favoriser les synergies entre les actions menées au titre du Fonds européen pour la compétitivité et du Fonds pour l'innovation, les programmes de travail devraient garantir la cohérence avec les priorités du Fonds pour l'innovation et les types d'actions susceptibles d'être financés au titre dudit Fonds. Ensemble, le Fonds européen pour la compétitivité, Horizon Europe et le Fonds pour l'innovation devraient apporter un soutien cohérent à la compétitivité de l'Union.
- (12) Par ailleurs, afin d'assurer un lien étroit avec l'outil de coordination de la compétitivité, les programmes de travail devraient garantir la cohérence avec les projets sélectionnés et les priorités en matière de compétitivité définies dans le cadre dudit outil.
- (12 bis) Afin de garantir une utilisation efficace des ressources de l'Union pour atteindre les objectifs du Fonds, celui-ci est mis en œuvre en synergie avec d'autres fonds de l'Union, y compris le Fonds "Europe dans le monde", le programme pour le marché unique et les douanes, Erasmus+ et AgoraEU.
- (13) La coopération entre les secteurs public et privé peut être bénéfique pour la compétitivité européenne et il est nécessaire de mobiliser des investissements privés pour atteindre les objectifs du Fonds. Par conséquent, il devrait être possible de mettre en œuvre certaines parties du budget du Fonds au moyen de partenariats européens avec d'autres partenaires, des acteurs publics ou privés, lorsqu'il s'agit de la forme de mise en œuvre la plus efficace pour atteindre les objectifs stratégiques, notamment pour les activités de déploiement sur le marché. Cette option englobe les partenariats au titre du CFP 2028 – 2034, ainsi que les partenariats établis au titre du CFP 2021 – 2027 qui continuent de fonctionner pendant la phase de transition. Afin de favoriser les synergies et l'efficacité, les partenariats européens devraient suivre une approche stratégique fondée sur un portefeuille, afin de renforcer la cohérence, d'assurer la complémentarité et d'optimiser l'utilisation des ressources de l'Union, en tenant compte de leur contribution aux objectifs de compétitivité au titre du présent Fonds. Par conséquent, il convient de sélectionner un portefeuille cohérent et complémentaire d'un nombre limité de partenariats européens dans le cadre d'un processus transparent, ouvert et concurrentiel, sur la base d'un ensemble de critères quantifiables couvrant l'ensemble du cycle de vie.

- (14) Le Fonds devrait utiliser toute la panoplie d'instruments du budget de l'Union pour débloquer des investissements publics et privés supplémentaires, en particulier de la part d'investisseurs institutionnels, tout au long du parcours d'investissement. Il devrait contribuer à créer une "culture de l'investissement" en mobilisant davantage les fonds publics et le potentiel de réduction des risques du budget de l'Union. Il devrait optimiser la valeur ajoutée de l'action de l'Union et l'attraction de capitaux privés afin d'assurer une base industrielle et d'innovation compétitive, notamment en recourant à des instruments de financement innovants, y compris le co-investissement public-privé à rendement asymétrique en fonction des risques. À cet égard, l'utilisation d'instruments financiers qui attirent des investisseurs privés devrait être l'option privilégiée dans la mesure du possible.
- (15) Le rapport Draghi appelle au renforcement du soutien à l'investissement pour combler le déficit d'investissement et constate que le programme InvestEU est le principal instrument de partage des risques à utiliser à cet effet. [L'instrument InvestEU du Fonds devrait mettre en place une garantie budgétaire unique et fournir des instruments financiers pour soutenir la compétitivité de l'UE.]
- (16) Dans un environnement économique, social, sécuritaire et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré la nécessité d'un CFP et de programmes plus souples. [À cet effet, et conformément aux objectifs du Fonds, le financement devrait tenir dûment compte, dans la procédure budgétaire, de l'évolution des besoins stratégiques et des priorités de l'Union, tels qu'ils sont recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, tout en assurant la prévisibilité nécessaire à la mise en œuvre des investissements.]
- (17) Le Fonds devrait faciliter l'accès au financement des programmes de l'Union grâce à des procédures rapides, plus simples, harmonisées et centrées sur l'utilisateur et améliorer la cohérence entre les instruments de l'Union et avec les investissements des États membres. Le Fonds devrait placer les bénéficiaires de financements de l'Union, en particulier l'industrie, les petites et moyennes entreprises (ci-après dénommées "PME"), les jeunes pousses et les entreprises en expansion, y compris celles établies au titre du 28^e régime à venir, au centre de la conception des instruments de financement de l'Union.

- (18) [Le Fonds devrait fonctionner dans le cadre de quatre volets d'action qui reflètent les principales priorités stratégiques de l'Union: transition propre et décarbonation industrielle; santé, biotechnologies et bioéconomie; leadership numérique; résilience et sécurité, industrie de la défense et espace.]
- (19) Les infrastructures sont un catalyseur essentiel de la compétitivité européenne. Les investissements dans les infrastructures sont une condition nécessaire au bon fonctionnement du marché unique de l'Union et de la transition écologique et numérique ainsi qu'au renforcement de la résilience et de la sécurité de l'Union. Par exemple, le réseau transeuropéen de transport favorise des modes de transport durables et promeut l'amélioration de solutions numériques et de transport multimodales et interopérables, contribuant ainsi au fonctionnement fluide du marché intérieur. Les réseaux transeuropéens d'énergie sont décisifs pour une véritable union de l'énergie qui permettra de réaliser les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat en reliant les réseaux d'électricité et d'énergie propre des pays de l'Union afin de garantir notre indépendance énergétique et notre compétitivité. À cette fin, le développement des interconnexions transfrontières ainsi que des réseaux nationaux de transport et de distribution est essentiel. Le soutien du Fonds devrait fonctionner en cohérence et en complémentarité avec le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). Il est crucial pour la compétitivité de l'Europe de prévoir des synergies entre, d'une part, le développement de réseaux transeuropéens à fort impact transfrontière soutenus par le MIE dans les domaines de l'énergie et des transports et, d'autre part, le soutien aux investissements en faveur de la décarbonation, de la modernisation et de l'expansion des infrastructures de transport, d'énergie et numériques au titre du Fonds.
- (20) En outre, les réseaux numériques transeuropéens sont déterminants pour interconnecter les réseaux de télécommunications nationaux et internationaux, ce qui permet un accès transfrontière continu et sécurisé aux capacités de calcul à haute performance, d'informatique en nuage, de données et d'IA. À cet égard, il est essentiel de développer, de protéger et de maintenir les infrastructures favorisant la compétitivité, telles que les réseaux dorsaux terrestres et les infrastructures de câbles sous-marins, en assurant la continuité du service en cas d'incident et en augmentant les capacités de détection dans les bassins maritimes afin de renforcer la sécurité des câbles sous-marins, comme le souligne la communication conjointe intitulée "Plan d'action de l'UE sur la sécurité des câbles".

(21) La force concurrentielle de l'Union réside dans ses citoyens. La boussole pour la compétitivité définit la promotion des compétences et des emplois de qualité comme un catalyseur horizontal. Dans ses conclusions du 20 mars 2025, le Conseil européen souligne que "dans le prolongement de la communication de la Commission du 5 mars 2025 sur une union des compétences, des efforts supplémentaires devraient être déployés pour améliorer l'acquisition, la reconnaissance et le maintien des compétences dans l'ensemble de l'UE, depuis le développement des compétences de base jusqu'à la participation à l'apprentissage tout au long de la vie ainsi qu'à la reconversion et au perfectionnement professionnels, conformément au socle européen des droits sociaux et au plan d'action qui l'accompagne". Ces efforts impliquent un dialogue fort. Le capital humain et la promotion de l'égalité de genre sont cruciaux pour la prospérité durable de l'Union, sa résilience économique et son économie sociale de marché unique en son genre. Il est essentiel de favoriser une prospérité durable, y compris des emplois de qualité, en stimulant la croissance de la productivité, en rendant les secteurs économiques de l'Union plus compétitifs et innovants, en attirant des investissements supplémentaires ainsi qu'en soutenant un marché unique dynamique et une sécurité économique accrue. Le Fonds devrait contribuer à l'union des compétences¹² en soutenant le développement d'une main-d'œuvre qualifiée dotée des compétences spécifiques nécessaires dans les domaines d'investissement stratégiques du Fonds, grâce à l'apprentissage tout au long de la vie, à l'éducation, à des projets de formation, à l'apprentissage ainsi qu'à la création d'emplois attrayants et de qualité accessibles à tous, et en accompagnant les investissements du Fonds par des investissements dans les compétences afin d'atténuer les pénuries de compétences dans le secteur stratégique donné du Fonds. Il devrait s'agir notamment de la garantie de compétences européenne, qui permet aux travailleurs des secteurs en cours de restructuration de se perfectionner et de se reconvertir, conformément aux stratégies de transition nationales, régionales ou sectorielles pertinentes. Le Fonds devrait soutenir la veille stratégique sur les besoins en compétences, y compris une analyse des lacunes en matière de compétences, le perfectionnement et la reconversion professionnels, et encourager les partenariats public-privé entre les universités, les prestataires d'enseignement et de formation professionnels (EFP), les entreprises, en particulier les PME, les partenaires sociaux et les organismes de recherche appliquée et de technologie. Il devrait également être possible pour le Fonds de soutenir les activités des alliances "universités européennes", y compris en coopération avec les employeurs, afin d'améliorer leurs résultats en matière d'innovation et de développement des compétences et des talents.

¹² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "L'union des compétences", COM(2025) 90 final, 5.3.2025.

(21 *bis*) Le Fonds devrait soutenir les actions liées à la protection de l'environnement, à l'action pour le climat, à l'innovation et à la compétitivité dans tous les domaines couverts par le programme LIFE au titre du CFP 2021-2027, y compris l'économie circulaire, la nature et la biodiversité, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, et la transition vers une énergie propre. Les activités LIFE devraient préserver les caractéristiques essentielles du programme LIFE, en garantissant un soutien continu aux projets ascendants innovants et à toutes les parties prenantes concernées en ce qui concerne la transition propre et la décarbonation de l'industrie, ainsi qu'en sensibilisant sur les questions climatiques à tous les niveaux de gouvernance pertinents.

(22) Le Fonds devrait contribuer aux objectifs de décarbonation de l'industrie européenne en promouvant le développement et le déploiement de technologies propres et de leurs chaînes d'approvisionnement. Il devrait soutenir la mise en œuvre de la législation de l'UE en matière de climat et d'énergie et du pacte pour une industrie propre, en faisant de la transition propre et de la décarbonation un moteur de croissance et de compétitivité de l'industrie européenne. À cette fin, le Fonds devrait soutenir la décarbonation selon une approche technologiquement neutre qui englobe des solutions "zéro net" et à faibles émissions de carbone, tout en reconnaissant la contribution de différentes technologies à l'équilibrage du réseau et au couplage sectoriel, afin de s'aligner en particulier sur les besoins d'investissement des secteurs à forte intensité énergétique. En outre, il devrait faire progresser la mise en œuvre du plan d'action pour une énergie abordable, en garantissant à tous les Européens une énergie sûre, abordable, efficace, renouvelable et propre. Le Fonds devrait contribuer à la transition vers une économie décarbonée, circulaire, efficace dans l'utilisation des ressources, neutre pour le climat, résiliente dans le domaine de l'eau et biosourcée, y compris la transition propre des PME, par exemple dans les secteurs du tourisme, des transports, de la construction et d'autres secteurs économiques. Il devrait soutenir une production industrielle durable, respectueuse de la nature et résiliente dans les industries à forte intensité énergétique de l'Union, conformément aux objectifs de la proposition de règlement relatif à l'accélération des capacités industrielles. Il devrait apporter un soutien en ce qui concerne les matériaux avancés conformément aux objectifs du futur acte législatif sur les matériaux avancés. Il devrait aussi soutenir les objectifs du règlement (UE) 2024/1724 du Parlement européen et du Conseil¹³ (ci-après dénommé "règlement pour une industrie "zéro net""), à savoir renforcer la capacité de production des technologies "zéro net", accroître les capacités de production et soutenir les investissements dans les infrastructures connexes.

¹³ Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie "zéro net" et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj>).

- (22 bis) Afin de décarboner le secteur des transports, le Fonds devrait, entre autres, investir, en complétant d'autres instruments de financement de l'Union, dans le développement de carburants renouvelables et bas carbone et de l'électrification. Cela comprend également les infrastructures connexes, telles que les infrastructures de recharge, et des investissements dans les actifs mobiles, y compris les véhicules, les navires, tels que les navires de pêche, les aéronefs et le matériel roulant, ainsi que dans la modernisation, l'automatisation et la transition numérique des infrastructures de transport, par exemple les ports, les pôles énergétiques portuaires et le transport ferroviaire à grande vitesse. Ces initiatives peuvent soutenir les objectifs des politiques de l'UE en matière de transport, y compris le développement de transports durables, la compétitivité et la transformation de l'industrie automobile et des chaînes de valeurs industrielles pertinentes, compte tenu des stratégies sectorielles et des plans d'action de l'UE.
- (23) Le Fonds devrait également contribuer à la protection, à la restauration et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris l'air, l'eau, les côtes, la mer, les terres et les sols, afin de réduire la pollution, d'enrayer et d'inverser la perte de biodiversité et de lutter contre la dégradation des écosystèmes terrestres, d'eau douce et marins, tout en renforçant la résilience au changement climatique et dans le domaine de l'eau, y compris la résilience aux effets du changement climatique tels que les sécheresses, les inondations et les événements météorologiques extrêmes. Le volet "Transition propre et décarbonation" du Fonds devrait financer des projets qui contribuent à la réalisation de ces objectifs.
- (24) Les projets et activités relevant du volet "Transition propre et décarbonation industrielle" devraient soutenir la décarbonation de l'industrie européenne, promouvoir la décarbonation des processus de production, l'approvisionnement énergétique et l'adoption de solutions énergétiques renouvelables et propres, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables intégrées, la flexibilité du système énergétique, le stockage de l'énergie, les rénovations énergétiques et les solutions innovantes en matière de chauffage et de refroidissement, ainsi que le développement de modèles commerciaux innovants fondés sur la nature et de solutions axées sur la demande pour les bâtiments, les transports et l'industrie propres et décarbonés. Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Fonds, ce dernier devrait soutenir les actions du volet "déploiement" de la facilité du nouveau Bauhaus européen, en synergie avec [10e PC: Horizon Europe].

- (25) La productivité de l'industrie manufacturière de l'Union dépend de l'utilisation efficace des ressources, car les intrants liés aux matières premières représentent une part significative des coûts de production. Les approches circulaires des matériaux, des produits, des services et de la fabrication stimulent la productivité des ressources, tandis que les activités de conservation de la valeur telles que le remanufacturation, la remise à neuf et la réparation offrent d'importantes possibilités d'emploi. Le Fonds devrait contribuer à la bioéconomie, à l'économie circulaire et à l'accès aux matériaux, y compris aux biomatériaux.
- (26) L'Union a le potentiel de devenir un leader mondial dans le domaine des technologies numériques. Le Fonds devrait promouvoir le développement et le déploiement de solutions, d'infrastructures et de capacités numériques dans l'ensemble de l'Union, ainsi que le développement de compétences numériques avancées, y compris de compétences en matière de cybersécurité, dans l'intérêt de la société et de l'économie européennes. Outre le soutien en faveur des compétences numériques avancées dans le cadre du Fonds, il convient de favoriser un niveau adéquat de compétences numériques plus large, notamment des compétences de base et intermédiaires, grâce à d'autres programmes du CFP, étant donné que ces compétences sont importantes pour soutenir la compétitivité de l'Europe.
- (27) Le sous-investissement chronique dans le secteur technologique européen est l'une des principales raisons du manque de compétitivité de l'Union par rapport à ses concurrents mondiaux. En outre, la souveraineté de l'Union en matière de technologies et d'infrastructures numériques est devenue essentielle pour la résilience, la sécurité et la démocratie de l'Union, comme le souligne le rapport sur l'état d'avancement de la décennie numérique 2025, qui insistait aussi sur les lacunes importantes qui subsistent pour atteindre les objectifs de l'Union à l'horizon 2030 en ce qui concerne, en particulier, le développement de l'intelligence artificielle (IA), des semi-conducteurs, de la 5G et des compétences numériques avancées, y compris des compétences en matière de cybersécurité.

- (28) Alors que la transformation numérique de l'Union s'accélère, les nombreuses dépendances critiques à l'égard de fournisseurs extérieurs à l'Union (des fournisseurs de matières premières, de semi-conducteurs avancés et de puces d'IA aux fournisseurs de systèmes, d'infrastructures et de services) nécessitent des solutions alternatives européennes qui ancreraient la transformation numérique dans l'économie européenne, tout en préservant nos valeurs communes comme critère de différenciation essentiel, notamment en tirant parti de la puissance des technologies à code source ouvert, des normes interopérables et des solutions sécurisées dès la conception.
- (28 bis) Le soutien au leadership numérique repose sur des initiatives stratégiques tant réglementaires que non réglementaires de l'Union dans le domaine numérique, y compris, sans s'y limiter, des initiatives telles que des stratégies, des plans d'action, des actes juridiques existants et futurs de l'Union liés à l'intelligence artificielle (comme le règlement sur l'IA, le plan d'action pour un continent de l'IA, la stratégie pour l'application de l'IA, une stratégie de l'UE relative à l'intelligence artificielle dans le domaine de la science et [la proposition d'acte législatif sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA]); à l'interopérabilité; aux données et à l'informatique en nuage (comme la stratégie pour une union européenne des données et le règlement sur les données); à l'infrastructure numérique et à la connectivité (comme [la proposition de règlement sur les réseaux numériques], les initiatives liées à la connectivité par câble sous-marin et par câble, le plan d'action de l'UE sur la sécurité des câbles); à l'identité numérique et aux services de confiance (comme le règlement eIDAS2 et la [proposition relative aux portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises]); aux technologies quantiques (comme la stratégie quantique de l'UE et la [proposition d'acte législatif sur les technologies quantiques]); à la cybersécurité (comme le règlement sur la cyberrésilience, le règlement sur la cybersolidarité, [la proposition de règlement sur la cybersécurité 2] et la directive SRI 2); aux semi-conducteurs (comme la [proposition de nouveau règlement sur les puces]); et des initiatives stratégiques plus larges telles que la stratégie numérique internationale pour l'Union. Le soutien au leadership numérique devrait être mis en œuvre d'une manière qui soit compatible avec la réalisation des cibles et objectifs du programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 établi par la décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

¹⁴ Décision (UE) 2022/2481 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 établissant le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 (JO L 323 du 19.12.2022, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2022/2481/oj>).

(28 *ter*) Parmi les domaines technologiques clés dans lesquels il convient d'investir figurent, sans s'y limiter: l'intelligence artificielle (y compris les modèles, algorithmes et outils d'IA, les jumeaux numériques alimentés par l'IA, l'IA verte, les installations d'essai et d'expérimentation de l'IA); les technologies et infrastructures de calcul à haute performance et de données (y compris les fabriques d'IA, les gigafabriques d'IA et les espaces de données); les technologies et infrastructures quantiques (y compris l'informatique et la simulation, la communication et la détection); les semi-conducteurs (y compris la microélectronique et la photonique, les matériaux et technologies à large bande interdite, la conception de puces, les technologies de processus et les puces quantiques); les matériaux avancés; les technologies et services de logiciels (y compris la technologie des registres distribués); la réalité augmentée et les mondes virtuels, les technologies utiles pour les plateformes et les médias; la robotique (y compris l'automatisation) et les technologies et processus de fabrication additive et numérique; les technologies et infrastructures de connectivité (y compris les technologies dans le domaine du télénuage et de la périphérie, l'internet des objets, les technologies de détection et de communication, les technologies d'orientation et de navigation, les infrastructures de connectivité avancées, les réseaux numériques, la 5G, la 6G et d'autres technologies sans fil, les réseaux de communication, les réseaux dorsaux, de collecte et d'accès ainsi que la résilience des réseaux, la surveillance du spectre radioélectrique et l'efficacité du spectre, les câbles sous-marins, l'observation sous-marine avancée et les capacités de réparation); les technologies numériques nouvelles et émergentes, y compris les technologies hybrides, les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage; les infrastructures et services numériques tels que les portefeuilles européens d'identité numérique et les services de confiance, y compris [les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises], les technologies numériques interopérables. Les domaines transversaux comprennent: la cybersécurité (y compris la cryptographie post-quantique, les solutions avancées en matière de cybersécurité, les cyberpôles nationaux et régionaux); les compétences numériques avancées, le perfectionnement et la reconversion professionnels, les programmes de développement de compétences spécialisées; l'adoption et le soutien au déploiement (les pôles européens d'innovation numérique, le réseau de l'UE pour les entreprises); la normalisation et l'interopérabilité.

(28 *quater*) La promotion des domaines numériques clés dans les secteurs privé et public rend l'ensemble de notre économie plus compétitive, plus sûre, plus souveraine et plus durable en renforçant la résilience et la préparation de la société. En outre, les technologies numériques interopérables sont à l'origine de la modernisation du secteur public, au service de l'intégration du marché unique, qui constitue notre tremplin le plus précieux pour que les jeunes pousses et les entreprises en expansion numériques européennes deviennent compétitives à l'échelle mondiale.

(28 *quinquies*) Le soutien au leadership numérique devrait être mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes: en développant et en élaborant des technologies numériques fondamentales durables; en construisant des écosystèmes numériques attractifs, compétitifs et résilients et en renforçant la sécurité de l'approvisionnement; en construisant, développant, modernisant, achevant et déployant des applications, infrastructures et services numériques de pointe et durables, y compris des réseaux numériques transeuropéens; en soutenant la transformation numérique et l'interopérabilité des secteurs public et privé; en soutenant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application d'actes juridiques et de politiques pertinents de l'Union; en renforçant l'écosystème de cybersécurité de l'Union et en consolidant le niveau élevé de cybersécurité dans l'Union. Dans un souci de continuité, et compte tenu du fait que le financement est essentiel au développement à long terme et à l'autonomie du secteur de la cybersécurité, la coordination des investissements en matière de cybersécurité entre l'Union et les États membres devrait être garantie au niveau de l'Union par le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination, dans le respect des paramètres fixés par le règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil¹⁵, ou par toute autre mesure qui pourrait être prise à cette fin.

¹⁵ Règlement (UE) 2021/887 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant le Centre de compétences européen pour l'industrie, les technologies et la recherche en matière de cybersécurité et le Réseau de centres nationaux de coordination (JO L 202 du 8.6.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/887/oj>).

- (29) Le progrès technologique et l'innovation dans tous les secteurs économiques, et donc leur productivité et leur compétitivité, sont essentiellement dus à l'intégration des évolutions numériques sectorielles et à l'utilisation de solutions numériques qui devraient être soutenues dans l'ensemble du Fonds, dans le contexte des activités développées au titre des différents volets d'action du Fonds.
- (29 bis) Il est essentiel de renforcer le niveau élevé de cybersécurité dans l'Union pour garantir sa résilience et sa compétitivité. Le Fonds devrait donc à la fois promouvoir la cybersécurité dès la conception en intégrant des mesures de cybersécurité dans toutes les activités concernées et soutenir la compétitivité de l'écosystème de cybersécurité de l'Union, notamment les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion.
- (29 ter) La dépendance à l'égard des fournisseurs à haut risque de pays tiers dans les secteurs critiques pourrait présenter un risque stratégique d'ingérence étrangère et compromettre la sécurité, la résilience et la souveraineté de l'Union. Le groupe de coopération institué par la directive (UE) 2022/2555¹⁶, en collaboration avec la Commission et l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité (ENISA), joue un rôle clé dans la réalisation, au niveau de l'Union, d'évaluations coordonnées des risques pour la sécurité des chaînes d'approvisionnement critiques, en tenant compte des facteurs de risque techniques et, le cas échéant, non techniques, conformément à ladite directive.

¹⁶ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148; texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2555/2022-12-27>.

- (30) L'Union doit protéger ses intérêts en matière de sécurité contre les fournisseurs qui pourraient représenter un risque persistant pour la sécurité en raison de l'ingérence potentielle de pays tiers ainsi que de leur niveau de sécurité, notamment en matière de cybersécurité. Il est donc nécessaire de réduire le risque de dépendance persistante à l'égard des fournisseurs à haut risque sur le marché intérieur, y compris dans la chaîne d'approvisionnement des technologies de l'information et de la communication (TIC), étant donné que ces fournisseurs pourraient avoir de graves incidences négatives sur la sécurité des utilisateurs, des entreprises dans l'ensemble de l'Union et des infrastructures critiques de l'Union en matière de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité des données et des services. Cette restriction devrait être fondée sur une évaluation proportionnée des risques et sur des mesures d'atténuation associées telles que définies dans les politiques et la législation de l'Union.
- (31) Un déploiement réussi de l'interopérabilité par-delà les frontières et les secteurs présente un potentiel considérable et inexploité, en particulier pour la compétitivité des entreprises européennes. Par conséquent, il est impératif d'investir dans le développement d'infrastructures publiques numériques paneuropéennes englobant des réseaux, des solutions et des services numériques interopérables, sûrs et souverains afin de remédier à la fragmentation du paysage de l'interopérabilité dans l'ensemble de l'Union, transformant ainsi le secteur public des États membres en un écosystème numérique interconnecté, fluide et souple. La mise en œuvre de l'interopérabilité par les administrations publiques européennes à tous les niveaux est une condition préalable à un secteur public résilient et axé sur l'innovation, qui contribue aux objectifs de l'Union en matière de compétitivité, de souveraineté technologique et de sécurité.

(31 *bis*) Afin de renforcer la compétitivité, la résilience et la prospérité à long terme de l'Union, il est nécessaire de promouvoir une approche intégrée qui reconnaisse l'interdépendance entre la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes. L'approche "Une seule santé", définie par le panel d'experts de haut niveau "Une seule santé" en 2021, prévoit un cadre intégré et unificateur visant à équilibrer et à optimiser de manière durable la santé des personnes, des animaux, des plantes et des écosystèmes et à lutter contre les menaces qui pèsent sur la santé publique, les systèmes alimentaires, la biodiversité et l'environnement, en améliorant la prévention, la préparation et la résilience, la durabilité et l'innovation dans tous les secteurs pertinents. Cette approche et la mobilisation éventuelle des disciplines et des niveaux de gouvernance connexes, et entre ceux-ci, devrait garantir des réponses stratégiques cohérentes et permettre à l'Union de préserver la sécurité sanitaire et la résilience des systèmes de santé, de lutter contre le changement climatique, de protéger les ressources naturelles et la biodiversité, de préserver la sécurité alimentaire et de renforcer le fonctionnement du marché unique.

(32) Afin d'améliorer la santé publique et de renforcer la compétitivité de l'Union, il est crucial de lutter contre l'augmentation des maladies transmissibles et non transmissibles, et de réduire le fardeau qu'elles représentent, au moyen de stratégies ciblées de promotion de la santé et de prévention des maladies ainsi que d'investissements continus dans les systèmes de santé et les secteurs des médicaments et des dispositifs médicaux. Conformément aux objectifs de l'union européenne de la santé et en s'appuyant sur les actions efficaces mises en œuvre au titre du règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, ces actions, associées au renforcement des capacités, à l'échange de bonnes pratiques, à des mesures visant à réduire les inégalités en matière de santé et à la promotion de systèmes de santé efficaces, accessibles et résilients, peuvent considérablement stimuler la productivité de la main-d'œuvre en améliorant la santé de la population et en atténuant les pénuries de main-d'œuvre, tout en soutenant également les systèmes de santé qui favorisent l'innovation. Il est essentiel, dans le cadre de ces efforts, d'utiliser des données de santé, afin de permettre une prise de décision éclairée. En outre, les investissements dans le secteur de la santé, y compris les projets stratégiques recensés dans les actes juridiques de l'Union, et la promotion d'une innovation responsable qui reflète les valeurs de l'Union en consolidant et rationalisant la transformation des avancées médicales en solutions commercialisables sur la base de données probantes sont fondamentaux pour améliorer la compétitivité de l'Union et sont également bénéfiques pour renforcer la sécurité de l'approvisionnement.

¹⁷ Règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme "L'UE pour la santé") pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/522/oj>).

- (32 *bis*) Le programme "L'UE pour la santé" pour la période 2021-2027 a apporté des contributions considérables dans des domaines clés tels que la préparation et la réaction aux crises sanitaires, la promotion de la santé et la prévention des maladies, le cancer et les maladies rares. Afin de tirer parti des progrès accomplis dans ces domaines, l'éventail d'actions soutenues précédemment au titre du programme "L'UE pour la santé" et non couvertes par d'autres programmes du CFP devrait également être pris en considération dans le cadre du Fonds. En particulier, aux fins de la prévention des menaces susceptibles d'entraîner des urgences sanitaires, de la préparation et de la réaction à celles-ci, les actions pertinentes précédemment soutenues au titre du programme "L'UE pour la santé" devraient continuer à être envisagées dans le cadre du Fonds si elles relèvent du champ d'application des objectifs spécifiques énoncés dans le présent règlement. Ces actions devraient compléter des actions de nature plus opérationnelle aux fins de la prévention des urgences sanitaires, de la préparation et de la réaction à celles-ci, menées au titre du règlement (UE) [mécanisme de protection civile de l'Union et soutien de l'Union à la préparation et à la réaction en cas d'urgences sanitaires], pouvant comprendre des activités telles que la surveillance, le déploiement rapide de mesures de santé publique, les capacités de réserve, la constitution de stocks et le déploiement de contre-mesures médicales, ainsi que des formations et des exercices.
- (32 *ter*) La biotechnologie est l'une des technologies les plus prometteuses de ce siècle, et elle est susceptible de révolutionner de nombreux domaines de l'économie, y compris la santé et les soins de santé, l'agroalimentaire, l'industrie, l'environnement et les secteurs marin et aquatique. Il est essentiel de renforcer les chaînes de valeur émergentes et de fournir un accès au financement et un soutien sur mesure, le cas échéant, aux prestataires de soins de santé, aux organismes de recherche pertinents, aux PME, aux jeunes pousses, aux entreprises en expansion, aux sociétés issues de scissions et aux innovateurs pour garantir que la biotechnologie fournisse des solutions qui reflètent les valeurs de l'Union et contribuent à la résilience, à la durabilité et à la compétitivité de l'Union.

- (32 *quater*) L'agriculture est un secteur stratégique, fondamental pour la souveraineté alimentaire, la compétitivité et la résilience économique de l'Union. Il s'agit d'une composante essentielle des systèmes alimentaires, comprenant l'ensemble de la chaîne, de la production à la consommation, et couvrant l'agriculture, la pêche, l'aquaculture, la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux, la transformation, la distribution, la vente, la consommation et les déchets, tout en englobant l'industrie agroalimentaire. Le secteur agricole est confronté à des défis croissants en raison du changement climatique, de la rareté de l'eau, des inondations et de la perte de biodiversité, des phénomènes auxquels il convient de remédier pour préserver la compétitivité du secteur agricole et la prospérité à long terme de l'Union. Il est crucial de fournir aux producteurs agricoles et aux producteurs de denrées alimentaires les capacités et des solutions concrètes pour réaliser une transition vers un secteur agricole durable, neutre pour le climat, résilient au changement climatique et intelligent dans le domaine de l'eau. Cela contribue à la qualité de l'eau et à la sécurité de la production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux à long terme, ainsi qu'à l'utilisation durable des ressources naturelles et à la préservation de la biodiversité. Dans l'ensemble, il est nécessaire de favoriser la compétitivité, l'innovation, la durabilité, la résilience et l'équité des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture et de la foresterie, ainsi que des zones rurales et côtières, garantissant la sécurité alimentaire à long terme de l'Union et préservant la santé animale et la santé des végétaux.
- (33) La bioéconomie est un moteur de croissance qui permet à l'Europe de réussir la transition écologique et de renforcer sa compétitivité et son autonomie stratégique. Bien que la bioéconomie européenne soit déjà en train de remodeler les écosystèmes industriels, de renforcer l'autonomie stratégique et de libérer de la valeur dans tous les secteurs stratégiques, il est primordial de renforcer les investissements, les initiatives et les stratégies au niveau de l'Union et des États membres afin d'en faire une véritable norme dans tous les secteurs et régions de l'Union en vue d'exploiter pleinement son potentiel, en particulier pour les industries clés.

- (34) Des investissements, des initiatives et des stratégies sont nécessaires pour combler l'écart en matière d'innovation et accélérer la découverte, le développement, la démonstration, l'expansion et la production des innovations bioéconomiques et la réduction des risques qui y sont liés, afin de soutenir leur adoption par le marché, de fournir des financements tout au long du parcours d'innovation des jeunes pousses et des entreprises en expansion à forte croissance, de parvenir à une efficacité maximale de l'utilisation des ressources et de garantir un approvisionnement en biomasse d'origine durable. La bioéconomie contribue à la décarbonation, en fournissant des solutions de substitution durables aux produits et procédés fondés sur des combustibles fossiles, mais aussi à la circularité, à la transition propre, au stockage agricole du carbone, à la biodiversité, aux services écosystémiques et à la restauration de la nature.
- (35) Il est essentiel, et fondamental pour la sécurité de l'Union, de renforcer la résilience de l'industrie européenne et de ses secteurs économiques stratégiques pour que l'Union reste compétitive, même en temps de crise. Afin de garantir cette résilience, le Fonds devrait soutenir des actions visant à réduire les dépendances et à diversifier l'approvisionnement dans des secteurs stratégiques tels que le secteur des matières premières critiques, renforçant ainsi les capacités de l'Union en vue d'un approvisionnement sûr en matières premières critiques durables tout au long de la chaîne de valeur, conformément aux objectifs du règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ (ci-après dénommé "règlement sur les matières premières critiques"), qui sous-tendent tous les secteurs industriels. La poursuite d'un programme commercial ambitieux et mutuellement bénéfique est primordiale pour la capacité de l'Union à diversifier ses chaînes d'approvisionnement et à réduire efficacement ses dépendances. Le centre européen des matières premières critiques devrait informer le comité institué par le présent règlement, qui se réunit en tant que comité général du Fonds ou en tant que comité "Résilience", de la mise en œuvre du soutien en faveur des chaînes de valeur résilientes pour les matières premières critiques.

¹⁸ Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj>.

(36) En outre, le contexte géopolitique, en particulier la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine, a exposé l'Union et les États membres, notamment aux frontières de la Russie, de la Biélorussie et de l'Ukraine, à un risque élevé de matérialisation de menaces militaires conventionnelles, comme l'a souligné la communication sur les régions frontalières orientales, créant ainsi des situations d'investissement sous-optimales et faisant de l'augmentation des investissements dans la défense une priorité. L'industrie de la défense et l'espace sont des écosystèmes clés pour garantir la résilience, la préparation et l'autonomie stratégique de l'Union ainsi qu'accroître sa préparation en matière de défense. Ces secteurs soutiennent également l'accent mis par l'Union sur la durabilité, la compétitivité, la résilience et la sécurité ainsi que la position de l'Union dans le monde. Une base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) forte est une condition préalable indispensable à la préparation industrielle dans le domaine de la défense et au développement des capacités. Elle est aussi essentielle pour la protection des citoyens de l'Union, en garantissant la capacité de l'Union à répondre aux nouveaux défis en matière de sécurité, à soutenir l'Ukraine et à défendre la position de l'Union sur la scène mondiale. La BITDE est reconnue comme un atout stratégique qui contribue à la résilience et à la sécurité économiques, à l'innovation, au leadership technologique et à l'autonomie stratégique de l'Union. Dans l'ensemble de l'Union et des États membres, le secteur de la défense évolue rapidement, les technologies de pointe et les nouveaux acteurs jouant un rôle de plus en plus important. Les cycles d'innovation s'accélèrent également, avec une importance croissante accordée à la rapidité du prototypage, des essais et de la validation, y compris dans des environnements opérationnels réels. Afin d'améliorer le transport militaire, les investissements dans les capacités logistiques et de transport à double usage ainsi que dans la protection et la résilience des infrastructures à double usage et dans le stockage de carburant et les systèmes connexes doivent être développés, en tenant compte de toute évaluation de leur pertinence faite par les États membres ou dans le cadre de la PESC.

Le développement du stockage de carburant et des systèmes connexes devrait exclure le développement de nouvelles infrastructures d'oléoducs et la modernisation ou l'extension des infrastructures existantes. Un soutien coordonné et durable à la BITDE, y compris par le développement de projets de défense d'intérêt commun à l'échelle de l'Union, est donc fondamental pour renforcer la préparation industrielle dans le domaine de la défense et la sécurité collective de l'Union et des États membres. [À cet égard, les actions de soutien au renforcement de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne devraient aussi être financées, étant donné que son industrie sera essentielle pour répondre aux besoins accrus de l'Europe en matière de défense.] Le soutien à la politique industrielle de défense au titre du Fonds devrait être mis en œuvre en tenant compte des objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense et être cohérent avec les priorités relatives aux capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier dans le contexte du plan de développement des capacités (PDC), et avec les possibilités de collaboration recensées dans l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD). En outre, le Fonds devrait tenir dûment compte de la coopération des États membres, et, le cas échéant, s'aligner avec ceux-ci, dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP) et des initiatives et projets de l'Agence européenne de défense (AED). Il convient également que le Fonds prenne dûment en compte les activités pertinentes menées par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), y compris le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN. Le Fonds devrait respecter pleinement le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

(36 bis) (...)

(36 ter) Les États membres, les pays associés et l'Ukraine, ou une SPAE, devraient être en mesure d'établir, de gérer et de maintenir des réserves de préparation industrielle dans le domaine de la défense constituées de produits de défense que les États membres, les pays associés et l'Ukraine pourraient facilement acheter ou utiliser, aux fins du renforcement de la compétitivité de la BITDE et de la reconstruction, du redressement et de la modernisation de la BITD ukrainienne. Ces réserves, constituées de stocks de produits de défense acquis auprès de la BITDE ou de la BITD ukrainienne, attireraient la demande et accroîtraient la prévisibilité pour le secteur de la défense. Elles enverraient des signaux positifs à l'industrie de l'Union et à celle de l'Ukraine et les encourageraient à fabriquer des produits de défense et à investir dans le but de renforcer les capacités industrielles dans ce domaine.

- (37) La technologie, les données et les services spatiaux de l'Union sont devenus indispensables dans la vie quotidienne des Européens et apportent une contribution décisive à la sauvegarde des intérêts stratégiques. L'espace contribue à tous les secteurs de l'économie, de l'agriculture au secteur bancaire, en passant par les télécommunications, la préparation et la gestion des catastrophes. Il s'agit d'un catalyseur essentiel pour la sécurité et la défense, le bon fonctionnement de la société et la compétitivité de l'économie, par exemple grâce à la fourniture de services de positionnement précis à un large éventail de secteurs et d'utilisateurs, y compris tous les modes de transport, et il joue donc un rôle clé pour l'indépendance et la souveraineté de l'Europe. L'espace est décisif pour la réalisation des priorités de l'Union et de ses objectifs stratégiques, y compris pour la prospérité économique, la croissance durable et la sécurité économique, la décarbonation, la protection de l'environnement et la transition écologique et numérique, ainsi que pour l'autonomie stratégique de l'Union. L'espace contribue à la sécurité économique de l'Union et des États membres. Il stimule également la recherche scientifique et l'innovation technologique, qui ont des retombées dans un large éventail de secteurs. Enfin, l'espace offre une plateforme de coopération internationale et de diplomatie spatiale, renforçant la position de l'Union comme partenaire fiable sur la scène mondiale.
- (38) Les composantes spatiales du Fonds devraient fournir des services opérationnels solides et totalement fiables et garantir la disponibilité de ces services dans leurs domaines de services définis. La continuité, l'intégrité et la résilience des services opérationnels et un niveau élevé de sécurité doivent être assurés, même dans les situations de crise les plus graves, y compris au moyen de procédures d'attribution. La perturbation de ces services pourrait avoir des conséquences dramatiques pour la sécurité de l'Union et des États membres. Afin d'éviter ces conséquences, il convient d'appliquer des dispositions spécifiques concernant, en particulier, les conditions d'éligibilité et de participation et l'urgence impérieuse pour les services destinés aux utilisateurs gouvernementaux autorisés et pour le service public réglementé offert par Galileo. En outre, afin de protéger la sécurité de l'Union et des États membres, la participation à la sous-composante de surveillance de l'espace et de suivi des objets en orbite (SST) ne devrait être ouverte qu'à la Norvège, compte tenu de sa localisation stratégique et du fait que sa participation pourrait être bénéfique aux infrastructures de SST.

(38 bis) En ce qui concerne les subventions octroyées dans le secteur spatial, l'expérience a montré que l'adoption par les utilisateurs et le marché fonctionne mieux de manière décentralisée. Les mesures existantes présentant le plus fort taux de réussite auprès des nouveaux entrants et des PME, telles que les "bons à payer", ont été entravées par le plafond de soutien financier, qui devrait donc être relevé en ce qui concerne le secteur spatial. En outre, les parties prenantes du secteur spatial sont confrontées à des coûts indirects spécifiques, par exemple en ce qui concerne la sécurité ou l'utilisation d'installations d'essai spécifiques. Par conséquent, le taux forfaitaire applicable aux coûts indirects devrait s'élever au maximum à 25 % du total des coûts directs éligibles. Par ailleurs, lorsque l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, établie conformément au règlement (UE) xx/xx [EUSPA]*, (ci-après dénommée "Agence") est chargée de l'exploitation d'une composante spatiale, elle devrait pouvoir à nouveau confier des tâches à d'autres entités, tout en évitant les doubles emplois inutiles, afin de garantir une mise en œuvre efficace.

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le dossier 2026/0084(COD).

(38 *ter*) Le [*insérer la date*], le Comité politique et de sécurité du Conseil a approuvé le document intitulé "High Level Civil Military User Needs for Earth Observation Governmental Services" (EOGS), élaboré par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), document qui fusionne les exigences des utilisateurs militaires relevées par l'AED dans les objectifs communs en matière de personnel qu'elle a adoptés en avril 2026 et les besoins des utilisateurs civils que la Commission a recueillis. Compte tenu de ces besoins à haut niveau des utilisateurs civils et militaires, il est nécessaire d'établir, par la voie d'actes d'exécution, des spécifications techniques pour le développement et la mise en œuvre de l'infrastructure du service EOGS. En raison de leur incidence potentielle sur les intérêts des États membres en matière de sécurité nationale et sur les intérêts de l'Union en matière de PESC, les décisions relatives au développement et à l'exploitation de nouvelles missions et infrastructures d'observation de la Terre dans le contexte de l'EOGS nécessitent l'exercice de compétences d'exécution, qui devraient être conférées au Conseil. Le Conseil devrait prendre une décision sur la base d'une proposition de la Commission, qui sera fondée sur une analyse des lacunes. Compte tenu du rôle déterminant que joue le CSUE dans le soutien à la prise de décision autonome de l'UE et des États membres, il convient de confier au CSUE les tâches liées à l'exploitation de services EOGS et de données EOGS. Conformément à l'article 40 et à l'article 4, paragraphe 2, du TUE, la définition des politiques d'accès, des restrictions et de la hiérarchisation pour la fourniture de services EOGS aux utilisateurs autorisés devrait respecter les intérêts de l'Union en matière de PESC ainsi que les intérêts des États membres en matière de sécurité nationale. L'accès des pays tiers ou des organisations internationales aux services et données EOGS devrait être régi par des accords internationaux.

- (39) Si la sécurité nationale relève de la compétence des États membres, sa protection requiert une coopération et une coordination à l'échelle de l'Union. Le Fonds devrait soutenir les objectifs stratégiques d'une Europe plus sûre, plus sécurisée et mieux préparée aux menaces pour la sécurité, notamment en renforçant la compétitivité et l'autonomie stratégique de l'industrie européenne, y compris la sécurité maritime et douanière, les infrastructures critiques dans les domaines de l'énergie et des transports et la préparation civile. Afin de faire face à l'augmentation des menaces pour la sécurité telles que le terrorisme, l'extrémisme violent, la grande criminalité organisée, la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication et les attaques contre des infrastructures critiques, ainsi que les catastrophes climatiques et les menaces hybrides, le Fonds devrait soutenir les efforts déployés par l'Europe pour accroître la sensibilisation aux menaces qui pèsent sur elle, renforcer sa résilience, y compris la résilience des entités critiques au sens de la directive (UE) 2022/2557¹⁹ et d'autres entités qui pourraient être considérées comme d'importance critique en cas de menaces pour la sécurité, stimuler les investissements dans le domaine de la sécurité, et promouvoir sa préparation dès la conception dans tous les secteurs concernés.
- (40) De plus en plus, les mêmes technologies sont utilisées pour des applications civiles et de défense, souvent sous l'impulsion de jeunes pousses et d'innovateurs. Il est donc impératif de rechercher des mesures visant à mieux exploiter les synergies potentielles entre le domaine civil et celui de la défense ainsi que les technologies à double usage, en contribuant ainsi également à la résilience de la sécurité régionale. Les technologies, matériaux, connaissances ou produits à double usage qui peuvent être utilisés à des fins tant civiles que militaires peuvent être soutenus par l'ensemble du Fonds, afin d'assurer une meilleure connexion de l'industrie technologique de l'Union à sa base industrielle de défense ainsi qu'au capital d'innovation technologique de l'Union.

¹⁹ Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil (JO L 333 du 27.12.2022, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2557/oj>).

- (41) [Afin de garantir la prévisibilité pour les parties prenantes et d'offrir un niveau de certitude suffisant pour la planification des investissements, le Fonds devrait établir une répartition indicative du budget entre les volets d'action pour la période 2028-2034, tout en conservant la souplesse nécessaire pour réaffecter des parties du budget en fonction des nouveaux défis et des priorités émergentes tout au long de la durée du cadre financier pluriannuel.] Dans cette mesure, il convient de veiller à ce qu'une certaine enveloppe budgétaire minimale soit disponible pour la planification à long terme et les engagements ventilés sur plusieurs années en tranches annuelles dans chaque volet d'action, ce qui permettrait à l'Union de consolider sa demande et d'établir des relations stratégiques à long terme avec les bénéficiaires ainsi que d'assurer une prévisibilité à long terme à l'industrie et à l'écosystème financier, et faciliterait la mise en place d'infrastructures importantes de l'Union, telles que la gestion de l'hydrogène et la gestion industrielle du carbone, les systèmes satellitaires d'envergure mondiale, les infrastructures d'observation sous-marine, la cybersécurité, les semi-conducteurs quantiques, l'IA et le calcul à haute performance ou les infrastructures critiques, ainsi que les projets spatiaux ou de défense d'intérêt commun.
- (42) [Afin d'atteindre les objectifs importants et de gérer le Fonds, il convient de prévoir un niveau suffisant de ressources pour sa mise en œuvre. L'enveloppe budgétaire devrait donc apporter une contribution suffisante aux coûts de gestion du Fonds.]

(43) Le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil²⁰ (ci-après dénommé "règlement financier") s'applique au présent règlement. Il énonce les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget général de l'Union, y compris celles concernant les subventions, les prix, les dons non financiers, les marchés, la gestion indirecte, les instruments financiers et les garanties budgétaires. Conformément au règlement financier, au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²¹, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil²², au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²³ et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil²⁴, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités et de la fraude ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives.

²⁰ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

²¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

²² Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1995/2988/oj>).

²³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

²⁴ Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj>).

En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) doit effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen est compétent pour mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre de la lutte contre la fraude et les autres infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil²⁵. Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, à la Cour des comptes européenne et, si nécessaire, au Parquet européen, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.

- (44) Afin de promouvoir la compétitivité de l'Union, le Fonds devrait, en plus de son budget, attirer et générer, dans la mesure du possible, des recettes affectées externes supplémentaires. À cet égard, le Fonds devrait être ouvert et faciliter les synergies et la coopération pour toute contribution financière ou non financière susceptible de soutenir les objectifs de compétitivité, y compris de la part d'États membres, de pays tiers et d'organisations internationales.

²⁵ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj>).

- (45) Afin de promouvoir la résilience de l'économie de l'Union, en particulier en réduisant les dépendances stratégiques, le Fonds devrait permettre à l'Union de privilégier le soutien au développement et à la production de technologies stratégiques et à des secteurs stratégiques situés dans l'Union, notamment pour les actions liées aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union, dans le respect du droit de l'Union et de ses engagements internationaux. Il est essentiel que le financement de l'Union contribue à l'adoption de technologies stratégiques mises au point dans l'Union et financées par des financements de l'Union. Afin de soutenir le développement et la production dans l'Union de technologies stratégiques financées par l'Union, le Fonds devrait pouvoir conditionner son soutien à l'utilisation de produits et technologies spécifiques au moyen de restrictions en matière de contrôle, de transferts d'actifs et d'approvisionnement.
- (46) Les activités du Fonds devraient être ouvertes à la participation de pays tiers, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Union. Dans cette mesure, l'Union devrait pouvoir autoriser l'association totale ou partielle de pays tiers aux activités financées au titre du Fonds lorsque des accords internationaux pertinents sont en vigueur avec ce pays et conformément aux conditions qui y sont énoncées. Les pays tiers devraient également inclure la catégorie des micro-États européens (la Principauté d'Andorre, la Principauté de Monaco, la République de Saint-Marin et l'État de la Cité du Vatican). La participation devrait être soumise à un juste équilibre en ce qui concerne les contributions et les avantages des pays tiers et garantir la protection des intérêts financiers et de sécurité de l'Union. Au moment de décider de la participation de pays tiers, il convient de respecter les prérogatives respectives du Parlement européen, du Conseil et de la Commission conformément à l'article 218 du TFUE.

(47) Le Fonds devrait être ouvert et faciliter les synergies avec d'autres activités de l'Union qui soutiennent des domaines d'action étroitement liés à la compétitivité, y compris le programme-cadre pour la recherche et l'innovation, les politiques extérieures et les programmes en gestion partagée avec les États membres. Cela devrait permettre la combinaison et le cumul de financements pour des actions soutenant les objectifs de plusieurs domaines d'action de l'Union. Sans préjudice de l'application des règles spécifiques concernant le soutien à la politique relative à l'industrie de la défense, il devrait être possible de prévoir l'application d'un ensemble unique de règles et la signature d'un engagement juridique unique pour la totalité du montant du financement octroyé à un projet ou à une action par des programmes distincts. En tout état de cause, les programmes de travail devraient préciser quelles règles s'appliquent. Il convient d'établir une coopération entre la Commission et les États membres afin d'assurer la cohérence et des complémentarités entre le Fonds et le règlement (UE) [XXX] [plans de partenariat national et régional]. En outre, il convient de faciliter le soutien fourni au titre du règlement (UE) [XXX] [plans de partenariat national et régional] et au titre du Fonds en faveur de projets qui ont obtenu le label de compétitivité, en s'appuyant sur l'évaluation effectuée préalablement à l'attribution du label de compétitivité et sans préjudice des règles en matière d'aides d'État. Les critères d'attribution du label de compétitivité devraient être conçus de manière à permettre l'utilisation du label de compétitivité en tant que garantie de qualité donnant l'assurance aux investisseurs institutionnels que le projet a fait l'objet d'un contrôle approprié. Le label de compétitivité devrait être attribué à des projets de qualité contribuant à la réalisation des objectifs du Fonds, y compris à des projets stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie "zéro net" et du règlement (UE) 2025/102 (ci-après dénommé "règlement sur les médicaments critiques") ainsi qu'à d'autres projets stratégiques recensés dans des actes juridiques de l'Union, et la liste des projets qui ont obtenu le label de compétitivité devrait être mise à disposition sous réserve des règles applicables en matière de publication et de confidentialité. Il devrait être possible de mettre en œuvre le Fonds conjointement avec d'autres programmes de l'Union ou d'autres codonateurs ou co-investisseurs, et ces codonateurs et co-investisseurs devraient pouvoir participer aux comités d'évaluation pour les procédures d'attribution financées conjointement. La mise en œuvre de toutes ces activités de synergie devrait être simple. Les exigences en matière de déclaration et de tenue de registres pour les bénéficiaires devraient être réduites, dans la mesure du possible, à un flux contractuel unique de déclaration et de paiement assorti d'un ensemble unique de règles applicables à l'ensemble du soutien fourni.

- (48) Le soutien de l'Union devrait se concentrer sur la réalisation des objectifs stratégiques et la valeur ajoutée européenne. Dans tous les cas, le financement du Fonds devrait être fourni sous la forme la mieux à même d'atteindre ses objectifs, tout en limitant la charge administrative pour les bénéficiaires au strict minimum. Lors de l'exécution du budget, le Fonds devrait mettre à disposition toute la panoplie d'instruments de soutien de l'Union et assurer des synergies entre les politiques qu'il soutient, notamment en permettant des procédures d'attribution communes simplifiées pour poursuivre les objectifs de plusieurs politiques. Il convient de poursuivre une mesure de simplification majeure, à savoir la suppression des obligations d'information financière fastidieuses grâce au recours le plus large possible au financement non lié aux coûts.
- (49) [Le Fonds devrait soutenir un ensemble diversifié de politiques contribuant à la compétitivité, tout en fournissant un ensemble harmonisé de critères d'éligibilité de référence afin d'orienter les politiques et de garantir un niveau suffisant de protection des intérêts économiques et de sécurité en concentrant l'aide de l'Union sur les bénéficiaires dans les États membres, y compris les pays et territoires d'outre-mer. Si nécessaire, le Fonds devrait établir des conditions d'éligibilité spécifiques pour les secteurs et technologies stratégiques, notamment les chaînes de valeur sous-jacentes, les infrastructures critiques de l'Union et les capacités spécifiques.]

(50) Le Fonds devrait être mis en œuvre au moyen de programmes de travail tels que définis dans le présent règlement. Il devrait être possible d'adopter les programmes de travail sous une forme annuelle ou, de préférence, pluriannuelle, en fonction de la nature et de l'objectif des activités. En particulier, la forme pluriannuelle devrait être envisagée pour le soutien apporté par l'Union aux garanties budgétaires et aux instruments financiers, en vue d'assurer une certaine prévisibilité aux partenaires chargés de la mise en œuvre. En ce qui concerne les contributions des volets d'action à l'instrument InvestEU du Fonds, le ou les partenaires chargés de la mise en œuvre concernés peuvent être consultés au préalable pour faire en sorte qu'elles puissent être mises en œuvre et soient réalisables. Le mode de mise en œuvre du Fonds désigné reflète les besoins recensés en matière de directionnalité, de souplesse, de prévisibilité et d'efficacité nécessaires pour atteindre les objectifs du présent règlement. Conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2059, les programmes de travail et les documents de l'appel doivent présenter des détails plus techniques sur l'exécution du budget pour l'ensemble des politiques soutenues par le Fonds, y compris des critères d'éligibilité et d'attribution spécifiques en fonction de l'instrument d'exécution budgétaire, qu'il s'agisse de subventions ou de marchés publics, et des objectifs stratégiques spécifiques poursuivis. Conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions en matière d'éligibilité devraient s'appliquer aux fournisseurs à haut risque, pour des raisons de sécurité. Lorsque les programmes de travail établissent des critères d'attribution, ceux-ci devraient, le cas échéant, tenir compte de la qualité et de l'incidence des propositions à la lumière des objectifs du Fonds ainsi que de la capacité des propositions à soutenir les activités spécifiques des volets d'action. Il convient de mener l'évaluation des propositions dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement, de non-discrimination et de proportionnalité. Les programmes de travail constituent également le lieu approprié pour allouer le budget en fonction de l'évolution des priorités stratégiques, et ils devraient définir les contributions, les conditions spécifiques et les résultats escomptés. Les programmes de travail devraient porter sur les domaines prioritaires qui contribuent le plus efficacement à la réalisation des objectifs du présent programme.

- (50 bis) Les PME font partie intégrante de l'économie européenne et constituent une source importante d'emplois et de potentiel de croissance, mais elles sont également confrontées à des difficultés et des obstacles qui pourraient nécessiter une attention particulière. Pour veiller à une bonne prise en compte des besoins des PME, les programmes de travail devraient décrire, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, la manière dont ils visent à soutenir les PME.
- (51) Pour que les instruments financiers et la garantie budgétaire attirent efficacement l'argent privé, les partenaires chargés de la mise en œuvre doivent être étroitement associés. Cela garantit l'orientation et l'alignement des politiques, et contribue à la constitution d'une réserve de projets. L'expérience acquise et les enseignements tirés de la mise en œuvre du programme InvestEU témoignent de l'importance des lignes directrices en matière d'investissement pour créer cette adhésion et assurer la prévisibilité et la visibilité nécessaires aux partenaires chargés de la mise en œuvre et aux investisseurs, afin qu'ils puissent mettre en place leurs capacités organisationnelles et lancer la réserve d'investissements, tout en offrant la souplesse nécessaire pour garantir une orientation stratégique adéquate pendant la mise en œuvre. Les lignes directrices en matière d'investissement devraient comprendre une description détaillée des domaines d'action et des priorités d'investissement en vue de garantir l'additionnalité et d'encourager l'attraction, en particulier, de capitaux privés et d'investisseurs institutionnels, ainsi que le financement public, de manière proportionnée, à l'appui des objectifs et des projets stratégiques de l'Union. Les lignes directrices en matière d'investissement devraient être élaborées en concertation avec les partenaires chargés de la mise en œuvre afin de tirer parti de leurs connaissances du marché. Elles devraient permettre aux partenaires chargés de la mise en œuvre d'investir dans les domaines prioritaires de l'Union et les inciter à prendre davantage de risques, grâce au taux de provisionnement plus élevé de l'instrument InvestEU du Fonds. [Pour tenir compte de l'évolution des besoins et de la situation, les lignes directrices en matière d'investissement peuvent être réexaminées dans le contexte de l'examen à mi-parcours du CFP.]
- (52) Le financement des entreprises en expansion à fort contenu technologique au titre du Fonds européen pour les entreprises en expansion annoncé dans la stratégie en faveur des start-up et des scale-up, existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, devrait être mis en œuvre selon les modalités convenues dans le CFP 2021-2027. Toutes les entreprises en expansion financées dans le cadre du CFP 2028-2034 devraient être financées au titre du Fonds.

(52 bis) Des complémentarités et des synergies devraient être assurées entre le Fonds du CEI et le Fonds à tous les stades de la mise en œuvre. L'instrument InvestEU du Fonds devrait être mis en œuvre, en particulier au moyen de garanties budgétaires et d'instruments financiers avec partage des risques, par les partenaires chargés de la mise en œuvre responsables directement, ou via des intermédiaires financiers, de la sélection des investissements. L'instrument InvestEU du Fonds devrait pouvoir soutenir tout bénéficiaire final et tout investissement économiquement viables, à tout stade de leur développement, du démarrage (financement d'amorçage et croissance initiale) jusqu'à l'expansion, et toutes les technologies, y compris de pointe. Le soutien de l'Union transféré aux bénéficiaires finaux devrait pouvoir prendre un large éventail de formes, par exemple des prêts, des garanties, ainsi que des investissements en quasi-fonds propres ou en fonds propres. Le Fonds du CEI devrait apporter un soutien aux entreprises sous la forme d'investissements directs en fonds propres. Les décisions d'investissement du Fonds du CEI devraient contenir une évaluation visant à garantir que le Fonds du CEI investit dans des bénéficiaires finaux (généralement des jeunes pousses à fort contenu technologique) qui ne peuvent pas répondre à tous leurs besoins de financement auprès de sources de marché ou du Fonds, en raison du niveau de risque associé aux nouvelles technologies ou aux nouveaux marchés. Les services d'accélération d'entreprises du CEI devraient pouvoir fournir un soutien non financier aux bénéficiaires et aux bénéficiaires finaux du CEI et cibler leurs besoins spécifiques en matière d'innovation deep tech et disruptive, tandis que les services de conseil aux projets du Fonds devraient pouvoir fournir des services de conseil plus larges à l'appui d'un plus grand éventail de bénéficiaires. Il convient de créer des synergies afin que les bénéficiaires finaux de l'Accélérateur du CEI et du Fonds du CEI puissent être financés dans leur phase d'expansion par l'instrument InvestEU du Fonds, en particulier le mécanisme en faveur des entreprises en expansion, pour autant qu'ils remplissent les conditions. Ces complémentarités devraient être assurées, par exemple, par la coopération entre le conseil consultatif relevant de l'instrument InvestEU du Fonds et le comité CEI.

- (53) [Afin d'atteindre l'objectif consistant à transformer les résultats de la recherche en applications commerciales et à renforcer la présence industrielle de l'Union dans les technologies et secteurs stratégiques, le règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"] sera étroitement lié au Fonds et soutiendra les activités de recherche et d'innovation définies par les volets d'action du Fonds. Les programmes de travail du Fonds comprendront des actions collaboratives de recherche et d'innovation, dans une partie spécifique qui leur sera consacrée. Ils pourront également inclure des contributions aux partenariats européens établis au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Fonds. Les programmes de travail du Fonds devraient aussi définir des priorités stratégiques qui orienteront les défis du CEI.]
- (54) Les outils de coordination de la politique industrielle [c'est-à-dire les appels à des constructeurs de chaînes de valeur du marché unique, les pionniers technologiques de l'UE, les actions visant à accélérer la production et les compléments en faveur des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), ainsi que les actions accélérées et ciblées en faveur de la compétitivité] devraient être mis en œuvre dans le cadre des programmes de travail. Le renforcement de la base industrielle de l'Union est essentiel pour améliorer la résilience et la sécurité économique de l'Union, assurer la continuité de l'approvisionnement en cas de crise et préserver la compétitivité à long terme, en particulier dans les secteurs stratégiques. Afin de favoriser la résilience des chaînes de valeur de l'Union couvrant plusieurs États membres, les programmes de travail devraient pouvoir comprendre des appels à l'expansion de chaînes de valeur spéciales qui soutiennent la préparation de projets et, en particulier, l'attraction de capitaux privés et d'investisseurs institutionnels ainsi que de financements publics, de manière proportionnée, afin d'intégrer les fournisseurs, les fabricants et les innovateurs de différents États membres et de diversifier les sources d'approvisionnement. Les appels relatifs aux chaînes de valeur pourraient contribuer à renforcer le fonctionnement du marché unique, notamment par le développement de chaînes de valeur transfrontières, y compris pour les PME, tout en évitant les distorsions.
- (55) Pour stimuler la compétitivité de l'industrie européenne grâce à une innovation ascendante axée sur l'industrie, les programmes de travail devraient pouvoir inclure des procédures d'attribution ascendantes spéciales en deux étapes afin d'identifier et de soutenir les pionniers technologiques de l'UE par l'intermédiaire de consortiums industriels. Ces consortiums devraient inclure des PME afin de libérer tout leur potentiel et de renforcer la valeur ajoutée de l'Union, et pourraient inclure des partenaires de recherche et d'innovation.

- (56) Une boîte à outils de financement horizontale et transversale devrait être mise au service de tous les volets d'action et proposer toutes les formes de soutien autorisées par le règlement financier, telles que les instruments financiers et le soutien fourni sous la forme de fonds propres. Le choix de l'instrument de financement spécifique et, en particulier, la question de savoir si le soutien doit être remboursé ou non devraient dépendre de la nature des actions à financer (par exemple, défaillances sous-jacentes du marché, besoins spécifiques, nature du secteur, stade de développement ou type de bénéficiaire). Le soutien de l'Union devrait réduire les risques liés aux projets dans la mesure nécessaire pour que le secteur privé puisse investir et que les projets soient menés à bien. [Les taux de cofinancement devraient être aussi bas que possible et aussi élevés que nécessaire pour réaliser le projet soutenu.] Il devrait être possible d'utiliser divers outils de financement, y compris des opérations de mixage et une combinaison de financements. Le Fonds devrait être mis en œuvre de façon à garantir l'utilisation de l'outil de financement le plus approprié pour les actions spécifiques de chaque programme de travail, en fonction, entre autres, de la phase de développement, des besoins spécifiques du secteur et des défaillances sous-jacentes du marché.
- (56 bis) Le comité général du Fonds devrait fournir des conseils sur les actions potentielles visant à soutenir les PME et les jeunes pousses afin de permettre la prise en compte des besoins des PME et des jeunes pousses de toute l'Union dans la conception des actions ciblant les PME. Le comité général du Fonds devrait également servir de forum pour faciliter la coopération et le partage d'informations entre les États membres sur les questions liées au Fonds. La Commission devrait tenir compte des conseils fournis par le comité général du Fonds lors de la mise en œuvre du Fonds.

(56 *ter*) Les États membres devraient être en mesure d'apporter une contribution stratégique à un stade précoce de la mise en œuvre du Fonds concernant l'orientation stratégique générale du Fonds, en tenant compte des tendances à long terme en matière de compétitivité et des domaines où il existe des défaillances du marché. À cette fin, le comité général du Fonds devrait pouvoir se réunir à un niveau approprié, avant le début de la période couverte par le CFP et après t+3 ans, afin de formuler des recommandations sur l'orientation stratégique générale et les priorités du Fonds. Afin d'être en mesure d'aborder des questions d'intérêt commun relatives à la recherche et à l'innovation collaboratives, ces réunions devraient comprendre une session conjointe avec le comité visé à l'article 17 *ter* de la [décision Horizon Europe 2025/0544 du Conseil], agissant dans son rôle consultatif. Ces réunions devraient tenir compte des orientations politiques plus larges de l'Union pour la période couverte par le CFP. Afin de faciliter la discussion, la Commission devrait fournir un document stratégique pluriannuel couvrant les questions ayant trait au Fonds, en tenant compte des contributions pertinentes, y compris des points de vue des États membres, des analyses pertinentes, des études prospectives et des contributions fondées sur des données probantes des organisations économiques, industrielles et de R&I, le cas échéant. Cela est sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle, de la procédure de comité pour l'adoption des programmes de travail, et du caractère consultatif du comité général du Fonds. Les recommandations formulées par les États membres lors de ces réunions devraient être prises en compte, sans engagement de la Commission, dans la mise en œuvre du présent règlement.

(57) Le retour d'information des communautés de parties prenantes devrait être structuré par l'intermédiaire de conseils consultatifs et pris en considération dans la conception des programmes de travail. À cette fin, le conseil des parties prenantes du Fonds devrait fournir des informations et des conseils à la Commission sur les tendances stratégiques, les besoins d'investissement et la mise en œuvre du Fonds du point de vue des parties prenantes, y compris les promoteurs de projets, la recherche et l'industrie. Des consultations multipartites, associant notamment les experts sectoriels, les chercheurs et l'industrie, les partenaires sociaux ainsi que les investisseurs, les utilisateurs finals et la société civile, des PME aux petites et grandes organisations, devraient contribuer aux priorités des programmes de travail. Dans cette optique, la Commission devrait créer des réseaux de collaboration publics, sous la forme d'au moins une plateforme thématique par volet. Ces plateformes devraient permettre à toutes les parties prenantes concernées de fournir, sur une base volontaire, leurs contributions sur les questions sectorielles qui, selon elles, doivent être abordées dans les programmes de travail. Les consultations, ainsi que les conseils formulés par le conseil des parties prenantes du Fonds, devraient éclairer les travaux de la Commission sur les programmes de travail.

- (58) Les PIIEC sont un instrument d'aide d'État et un outil de politique industrielle évalués par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE²⁶. Ils contribuent de manière significative à la croissance économique, à la création d'emplois, à la transition écologique et numérique, ainsi qu'à la compétitivité et à la résilience de l'industrie et de l'économie de l'Union. Les PIIEC permettent de réunir les connaissances, les compétences, les ressources financières et les acteurs économiques dans l'ensemble de l'Union et de créer des retombées positives pour toute l'Union. Ils permettent également d'attirer des investissements privés dans des projets à haut risque qui sont essentiels pour rapprocher les innovations radicales du déploiement industriel, ainsi que dans des projets d'infrastructure d'importance majeure pour l'Union, avec un accès ouvert et non discriminatoire. [Compte tenu des points communs des objectifs poursuivis, le Fonds encouragera les synergies entre le financement de l'Union et les PIIEC en soutenant des projets spécifiques intégrés au sein des PIIEC, sur la base de leur contribution aux priorités stratégiques de l'Union, telles que la résilience de l'Union, et de la capacité du financement du Fonds à élargir la participation, notamment des PME, ou à élargir la couverture des États membres, ainsi qu'à accroître la valeur ajoutée de l'Union.]
- (59) [L'évolution constante de la situation géopolitique confirme la nécessité pour l'Europe de garantir sa propre autonomie stratégique et d'éviter les dépendances stratégiques. Le Fonds prévoira la possibilité de soutenir l'augmentation de la production et d'accélérer les actions en faveur de la compétitivité pour les projets qui apportent un soutien spécifique à l'autonomie stratégique européenne.] C'est le cas, par exemple, des projets qui ont été sélectionnés comme stratégiques au titre du règlement sur les matières premières critiques, du règlement pour une industrie "zéro net" et du règlement sur les médicaments critiques.
- (60) Le mécanisme d'assurance mutuelle, instauré au titre d'Horizon Europe et géré par la Commission, s'est avéré être un mécanisme important de sauvegarde qui atténue les risques associés aux montants dus et non remboursés par des participants défaillants. Par conséquent, il devrait être maintenu et, le cas échéant, susceptible d'être utilisé par des actions au titre du Fonds.

²⁶ Voir la communication de la Commission intitulée "Critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun", C/2021/8481 (JO C 528 du 30.12.2021, p. 10).

(61) Afin d'explorer tous les moyens possibles pour améliorer la compétitivité européenne, le Fonds devrait fournir un cadre structuré d'expérimentation ciblée pour l'octroi et la mise en œuvre du soutien de l'Union, en particulier pour mieux cibler et accélérer les procédures d'attribution de l'Union et simplifier et accélérer leur mise en œuvre au profit des bénéficiaires. Cela devrait permettre, dans un cadre défini concrètement, de préciser au cas par cas certaines actions ou catégories d'actions susceptibles de bénéficier de certains ajouts, dérogations et exceptions à d'autres actes juridiques de l'Union et de tester l'incidence en conditions réelles pendant la durée limitée du Fonds, tout en veillant à ce que des garanties appropriées, en particulier un intérêt européen commun, soient en place. Ces mécanismes ont un caractère exceptionnel. Afin de veiller à ce que ces mécanismes soient réservés aux actions revêtant une importance stratégique pour la compétitivité de l'Union, il convient de limiter leur utilisation aux actions ayant une incidence stratégique lorsque l'absence ou le retard du soutien de l'Union entraînerait un risque important pour la compétitivité de l'Union. Le recours à ces mécanismes devrait être dûment justifié dans chaque cas, eu égard à la nature, à l'ampleur et à l'urgence de l'action concernée, et les raisons justifiant leur utilisation devraient être communiquées de manière transparente, y compris par la publication dans le rapport annuel d'activité correspondant. L'application de mesures expérimentales pourrait être riche d'enseignements pour l'évaluation des modifications futures du cadre juridique horizontal de la fourniture du soutien de l'Union.

- (62) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait prévoir un mécanisme d'intervention ciblé pour apporter de manière délibérée un soutien de l'Union à certaines actions revêtant une importance stratégique et économique. Lorsque certains projets importants n'ont pas pu être mis en œuvre avec succès dans le délai prévu pour l'achèvement des procédures ordinaires de mise en concurrence, le Fonds devrait prévoir la possibilité d'accepter directement des projets d'excellence qui n'ont pas été financés au titre d'un programme de l'Union ou de continuer à soutenir financièrement avec fluidité des projets qui fonctionnent bien dans les étapes suivantes du parcours d'investissement, sans imposer de charge administrative supplémentaire aux bénéficiaires. En outre, conformément à l'approche adoptée par les actes juridiques sectoriels pertinents, tels que le règlement pour une industrie "zéro net", le règlement sur les matières premières critiques ou la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil²⁷ (ci-après dénommée "directive sur les énergies renouvelables"), et mentionnée dans la communication sur le pacte pour une industrie propre et la stratégie pour le marché unique, il devrait être possible de recenser dans des actes juridiques de l'Union distincts, existants ou futurs, les cas dans lesquels des projets spécifiques, tels que des projets stratégiques, sont considérés comme d'intérêt public ou présumés présenter un intérêt public supérieur.
- (63) [Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait aussi être en mesure de prévoir un mécanisme d'"intervention accélérée" afin d'accélérer la fourniture d'un soutien de l'Union pour répondre aux besoins de financement urgents et ainsi permettre la mise en œuvre réussie d'idées commerciales importantes au sein du marché unique lorsque ce financement n'est pas disponible, à un niveau suffisant, sur le marché. À cette fin, en raison de l'urgence, certains contrôles ne devraient être effectués qu'après l'octroi d'un financement, de sorte à simplifier et à limiter la charge administrative pour les bénéficiaires et à offrir une sécurité financière aussi rapide que possible, tout en acceptant un niveau raisonnable de risque financier pour l'Union, proportionné aux objectifs poursuivis.]

²⁷ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>).

- (64) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait encourager les jeunes pousses et les innovateurs établis en dehors de l'Union à s'y réinstaller ou à y investir, et à développer leurs activités dans le marché unique, en prévoyant un mécanisme d'intervention incitative pour attirer les jeunes pousses et les innovateurs du monde entier qui réussissent, et en s'appuyant également sur son réseau de délégations de l'UE. À cette fin, les conditions d'éligibilité, par exemple en ce qui concerne l'établissement dans les États membres ou les pays associés au début du soutien par l'Union, devraient être temporairement levées afin de permettre aux bénéficiaires de procéder à une réinstallation dans un délai déterminé avec l'assurance d'un soutien ultérieur de l'Union. Les intérêts financiers de l'Union devraient être dûment protégés et les paiements ne devraient pas être effectués tant que les conditions d'éligibilité ne sont pas remplies.
- (65) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait prévoir une manière plus souple et plus accessible de repérer, de sélectionner et de soutenir les projets et idées innovants, y compris en prévoyant des procédures d'attribution neutres en matière d'instrument qui permettent aux chercheurs, aux entrepreneurs, aux entreprises et aux autres citoyens de proposer leur solution d'innovation sans restreindre ou limiter artificiellement dès le début le soutien de l'Union à une subvention, un marché public ou une autre forme de soutien. Les idées devraient être évaluées et sélectionnées en fonction de leur intérêt pour relever le défi concerné ou la priorité stratégique de l'Union, et l'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié et le plus efficace pour soutenir ces idées, qu'il s'agisse d'une subvention, d'un marché public ou d'un autre instrument, ne devrait être sélectionné qu'ultérieurement en fonction des exigences et de l'intérêt du projet en question.
- (66) Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, le Fonds devrait simplifier et accélérer la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de certains projets importants.
- (67) L'instrument InvestEU du Fonds devrait fournir la garantie budgétaire et les instruments financiers requis afin de mobiliser des investissements supplémentaires dans l'ensemble de l'Union et de soutenir la compétitivité européenne dans les technologies, les services et les secteurs stratégiques.

- (68) L'instrument InvestEU du Fonds devrait être mis en œuvre par des partenaires, notamment le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI), des institutions financières internationales, les banques et institutions nationales de développement ainsi que des organismes de crédit à l'exportation. Étant donné le rôle que lui confèrent les traités, sa capacité à exercer son activité dans tous les États membres et son expérience de l'actuel Fonds InvestEU, le Groupe BEI devrait rester un partenaire chargé de la mise en œuvre privilégié dans le cadre du compartiment "UE" de l'instrument InvestEU du Fonds. Outre le Groupe BEI, les banques et institutions nationales de développement devraient être en mesure de proposer des produits financiers complémentaires, étant donné que leur expérience et leurs capacités aux niveaux national et régional pourraient contribuer à maximiser l'incidence des fonds publics sur l'ensemble du territoire de l'Union, et à garantir un juste équilibre géographique des projets sur la base d'une architecture ouverte qui devrait rester un aspect essentiel de l'instrument InvestEU du Fonds, sur la base de la vaste collaboration et l'expérience acquise dans le cadre du programme InvestEU. La Commission et le Groupe BEI devraient travailler en partenariat dans le but de soutenir la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds et de favoriser sa cohérence, son inclusivité, son additionnalité et son déploiement efficace.
- (69) Afin d'éviter une charge administrative excessive et d'assurer un déploiement rapide et un soutien du marché continu à travers les périodes de programmation, la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds devrait s'appuyer sur la communauté existante des partenaires chargés de la mise en œuvre du programme InvestEU ayant fait l'objet d'une évaluation positive sur la base des piliers, sur les accords contractuels et sur les produits financiers pertinents. Le présent règlement n'affecte pas la validité des évaluations sur la base des piliers, qui restent valables dans les conditions énoncées dans le règlement financier. En outre, afin de garantir une bonne gestion financière, un déploiement plus rapide et une simplification pour les entités chargées de l'exécution, la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds devrait s'appuyer sur les accords existants, les modèles de dispositions juridiques et contractuelles, ainsi que sur les outils de suivi et de déclaration établis. Cela améliorerait l'impact du soutien de l'Union et permettrait de mettre davantage l'accent sur l'efficacité du soutien apporté aux bénéficiaires finaux. La Commission devrait être en mesure de s'appuyer sur les accords conclus avec les partenaires chargés de la mise en œuvre au titre du règlement (UE) 2021/523 et de les réutiliser en tout ou en partie, ainsi que sur les évaluations effectuées par elle-même ou par d'autres entités dans le contexte des accords conclus au titre dudit règlement.

- (70) Afin de donner aux partenaires chargés de la mise en œuvre un accès plus large à l'instrument InvestEU du Fonds, la Commission devrait pouvoir conclure des accords en gestion indirecte avec toutes les catégories d'entités énumérées à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier.
- (71) Dans un souci de cohérence, la garantie budgétaire et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à un soutien non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage au titre de l'instrument InvestEU du Fonds, devraient être mis en œuvre conformément au titre X du règlement financier.
- (72) Afin d'assurer la cohérence de la mise en œuvre des garanties budgétaires, des instruments financiers et des opérations de mixage relevant de différents programmes de l'Union, la Commission devrait élaborer des orientations précisant les dispositions techniques et les conditions générales du déploiement de ces formes de soutien au titre de ces programmes.
- (72 bis) L'évaluation des piliers dans le cadre du présent règlement devrait être effectuée conformément aux règles relatives à la gestion indirecte énoncées dans le règlement financier.
- (73) Afin de respecter les exigences du règlement financier, le présent règlement devrait établir un montant maximal de la garantie budgétaire au titre de l'instrument InvestEU du Fonds, un taux de provisionnement de cette garantie budgétaire conforme à l'article 214, paragraphe 1, du règlement financier et une obligation pour la Commission d'évaluer chaque année ce taux de provisionnement selon la procédure visée à l'article 41, paragraphe 5, du règlement financier et conformément au cadre de gestion des risques de la Commission et à la possibilité pour les tiers et les pays tiers de contribuer spécifiquement à l'instrument InvestEU du Fonds.
- (74) [Il est nécessaire de prévoir la possibilité que l'instrument InvestEU du Fonds, y compris sa garantie budgétaire, serve d'outil horizontal de mise en œuvre d'autres politiques de l'Union, afin d'apporter un soutien au titre d'autres programmes de l'Union conformément aux objectifs fixés dans ces programmes. À cette fin, le provisionnement correspondant des passifs financiers devrait être effectué par ces autres programmes. Lorsque d'autres programmes de l'Union contribuent à la réalisation des objectifs des politiques internes de l'Union, le soutien sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à un soutien non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, devrait être fourni exclusivement par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du Fonds.]

- (74 bis) L'instrument InvestEU du Fonds devrait prévoir la possibilité d'établir un compartiment "États membres". Les modalités et conditions détaillées régissant la contribution des fonds au compartiment "États membres", y compris les sources, les montants, les taux de provisionnement et les modalités de mise en œuvre, devraient être définies dans une convention de contribution conclue entre la Commission et l'État membre concerné pour ce compartiment. Aux fins du compartiment "États membres", les représentants des États membres contributeurs devraient être invités à participer au suivi de la mise en œuvre des activités relevant du compartiment concerné, par exemple en participant à des parties spécifiques des dialogues sur l'examen des politiques.
- (75) L'instrument InvestEU du Fonds devrait servir d'espace unique et centralisé pour l'établissement et la gestion d'une garantie budgétaire et de tous les instruments financiers contribuant aux objectifs des politiques internes de l'Union. Ce faisant, il contribuerait à améliorer l'efficacité et à accroître l'impact stratégique du financement de l'Union. La Commission et les partenaires chargés de la mise en œuvre devraient également veiller à ce que les nouveaux produits financiers à établir en vertu du présent règlement soient conformes aux règles en matière d'aides d'État au sens de l'article 212, paragraphe 2, du règlement financier afin d'assurer leur déploiement rapide. Cela a déjà été fait pour les produits financiers établis en vertu du règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil²⁸.
- (75 bis) Le comité d'investissement institué dans le cadre de l'instrument InvestEU du Fonds devrait s'appuyer sur le modèle éprouvé du comité d'investissement institué dans le cadre du programme InvestEU. La composition du comité d'investissement devrait garantir une large couverture des volets d'action en combinant une solide expertise financière et des marchés avec des connaissances sectorielles spécifiques, ce qui devrait être rendu possible par la présence de membres permanents et d'experts ayant une expérience des investissements dans les secteurs couverts par les volets d'action.

²⁸ Règlement (UE) 2021/523 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017 (JO L 107 du 26.3.2021, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/523/oj>).

- (76) Les jeunes pousses et les entreprises en expansion innovantes européennes sont des moteurs essentiels de la croissance et de la compétitivité. Reconnaissant qu'elles sont confrontées à des obstacles persistants pour accéder aux financements nécessaires dans l'Union, l'instrument InvestEU du Fonds devrait apporter un soutien financier ciblé aux entreprises en croissance et en expansion dans l'Union à tous les stades, de la création à la production industrielle, en passant par le démarrage et la montée en puissance. L'instrument InvestEU du Fonds devrait fournir un financement direct et indirect aux entreprises européennes afin d'attirer les investisseurs privés, ce qui permettrait de libérer tout le potentiel de l'entrepreneuriat et des investissements européens. Cela donnerait aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion les moyens d'agir et renforcerait le rôle de premier plan de l'Union au niveau mondial dans les domaines de la technologie et de l'industrie, tout en comblant les lacunes de l'Europe en matière d'innovation et d'investissement et en réalisant l'ambition de l'union de l'épargne et des investissements. L'instrument InvestEU du Fonds devrait comprendre un mécanisme visant à garantir que les entreprises à forte croissance qui mettent au point ou déploient des technologies innovantes, y compris dans des domaines importants pour les intérêts stratégiques et la sécurité économique de l'Union, puissent accéder à des capitaux suffisants pour développer leurs activités. Il mobiliserait les investissements des marchés des capitaux européens, conformément aux priorités stratégiques de l'Union.
- (77) Il convient de mettre en place un conseil en matière de projets du Fonds pour soutenir les objectifs du Fonds, en s'appuyant sur la plateforme de conseil InvestEU. Il devrait unifier le soutien consultatif aux entités privées et publiques dans toute l'Europe en proposant des services sur mesure aux bénéficiaires potentiels, et contribuer au développement d'une réserve d'opérations d'investissement potentielles dans le cadre du Fonds dans toute l'Europe. Dans le même temps, le rôle des services de soutien aux entreprises, tels que le réseau de l'UE pour les entreprises, devrait être d'aider les entreprises européennes à devenir plus innovantes et plus compétitives, à croître et à se développer au sein du marché unique, ainsi que de sensibiliser et de contribuer au renforcement des capacités sur les voies d'accès au financement par le marché des capitaux. Afin d'éviter une charge administrative excessive et d'assurer un déploiement rapide et un soutien du marché continu, le Fonds devrait pouvoir s'appuyer sur la communauté existante des partenaires consultatifs évalués dans le cadre des piliers du programme InvestEU.

(77 bis) À l'appui de la mise en œuvre du Fonds et de ses volets d'action, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner et de soutenir les points de contact nationaux. La Commission devrait collaborer avec le réseau de points de contact nationaux pour stimuler la coopération et faciliter l'échange d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques afin d'accroître l'efficacité des services fournis par les points de contact nationaux dans l'ensemble de l'Union. Les points de contact nationaux devraient être gérés et financés par les États membres. Il devrait appartenir aux États membres de décider d'étendre davantage ou non les services des points de contact nationaux aux niveaux national et infranational. Les points de contact nationaux devraient avoir la possibilité de fournir, entre autres, des services sur mesure de soutien aux entreprises et d'examen des propositions soutenant les primo-demandeurs, ainsi que des services de soutien ciblé dans des domaines stratégiques, dans le but de réduire les obstacles à l'entrée et de faciliter une participation fructueuse, en collaboration avec le conseil en matière de projets du Fonds, le réseau de l'UE pour les entreprises et d'autres structures. Le renforcement des capacités proposé aux points de contact nationaux dans le cadre du Fonds peut comprendre des activités telles que des formations, un apprentissage, des ateliers et un mentorat, l'objectif étant de renforcer leurs capacités en vue d'améliorer le soutien apporté aux demandeurs et aux parties prenantes. Un soutien sectoriel adapté au renforcement des capacités des points de contact nationaux, par exemple par l'intermédiaire des réseaux thématiques des points de contact nationaux, peut être fourni dans le cadre des volets d'action du Fonds lorsqu'il est conforme aux objectifs spécifiques du volet d'action concerné.

(78) Les PME représentent plus de 99 % de l'ensemble des entreprises de l'Union, fournissent deux tiers des emplois et contribuent de manière substantielle à la création de nouveaux emplois de qualité dans tous les secteurs. Il existe des entreprises en expansion dans tous les secteurs et à tous les niveaux de capacité d'innovation. Stimuler la croissance et l'innovation de l'Union ne pourrait se faire qu'en encourageant les nombreuses entreprises en croissance qui existent dans l'ensemble des PME de l'Union. Les PME sont essentielles pour réaliser les transitions écologique et numérique de l'économie, y compris la neutralité climatique.

- (79) Toutefois, l'accès au financement constitue un obstacle important pour les PME, en particulier pour les jeunes pousses et les entreprises en expansion, étant donné qu'elles dépendent souvent de financements externes pour soutenir leurs plans de croissance. Les PME sont confrontées à d'autres obstacles à l'innovation et à la croissance qui n'affectent pas les grandes entreprises dans la même mesure, par exemple le manque de compétences entrepreneuriales, le manque d'accès aux infrastructures technologiques et les difficultés à protéger la propriété intellectuelle ou à accéder aux marchés d'exportation et aux chaînes de valeur afin de développer leurs activités d'internationalisation.
- (80) Il ressort des données disponibles que le soutien financier direct aux PME n'est pas suffisant pour soutenir leur expansion et qu'elles ont besoin de conseils spécifiques au niveau de l'Union, qui leur sont bénéfiques. La fourniture de conseils sur les règles du marché unique, l'innovation et l'accès au financement contribue à la compétitivité de l'Union. En outre, le soutien aux entreprises aux niveaux local, régional et national est diversifié et devrait également relier les régions moins développées et les régions ultrapériphériques. Les initiatives existantes de l'Union telles que le réseau Entreprise Europe, la plateforme européenne de collaboration des clusters et les pôles européens d'innovation numérique ont aidé à combler cette lacune. En conséquence, le réseau de l'UE pour les entreprises devrait être mis en place sur la base du réseau Entreprise Europe (EEN), de la plateforme européenne de collaboration des clusters (ECCP) et d'autres réseaux, afin de simplifier et de rationaliser les services de conseil et de partenariat.

- (81) Le Fonds devrait soutenir l'accès des PME au financement et renforcer la compétitivité des PME de l'Union par deux moyens principaux, à mettre en œuvre au moyen des programmes de travail. Premièrement, en complément du réseau de l'UE pour les entreprises, le Fonds devrait mener des activités transversales supplémentaires axées sur le renforcement de la compétitivité des PME. Deuxièmement, les volets d'action du Fonds devraient comprendre des mesures spécifiques ciblant les PME dans des secteurs stratégiques, telles que des systèmes de primes pour encourager la participation des PME, en vue de favoriser leur innovation, leur croissance et leur expansion. Il devrait être possible d'accorder un soutien spécial pour l'accès aux financements et la disponibilité de financements pour les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation dans tous les secteurs de l'économie, y compris le microfinancement et le soutien aux entreprises sociales. En outre, une boîte à outils financière flexible dans le cadre du Fonds devrait garantir que les PME pourront bénéficier du type de soutien qui correspond le mieux à leurs besoins tout au long de leur parcours d'investissement.
- (82) Afin de soutenir davantage les principes de simplification et de facilité d'accès aux possibilités de financement de l'Union pour les bénéficiaires, le Fonds devrait proposer un portail unique centralisant les informations sur toutes les possibilités de financement de l'Union et l'accès à ces possibilités et soutenir d'autres activités. Le portail unique devrait faciliter et accélérer l'accès aux fonds, financements et investissements de l'Union et autres, en rationalisant l'approche tout en s'appuyant sur le portail "Financements et appels d'offres", le portail InvestEU, le portail "Accès au financement", le portail STEP et d'autres plateformes pertinentes. Il devrait aussi être possible de demander directement des possibilités de financement de l'Union gérées par la Commission sur le portail unique.

- (83) [Le Fonds doit être mis en œuvre conformément au règlement (UE) [XXX]²⁹ du Parlement européen et du Conseil [règlement sur la performance], qui établit les règles relatives au suivi des dépenses et au cadre de performance du budget de l'Union, y compris les règles visant à garantir une application uniforme du principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" et du principe d'égalité des genres visés respectivement aux points d) et f) de l'article 33, paragraphe 2, du règlement financier, les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'Union, les règles relatives à la création d'un portail relatif au soutien de l'Union, les règles relatives à l'évaluation des programmes, ainsi que d'autres dispositions horizontales applicables à tous les programmes de l'Union, telles que celles relatives à l'information, à la communication et à la visibilité.]
- (83 *bis*) Conformément au règlement financier et au règlement sur la performance, la Commission devrait suivre la mise en œuvre du Fonds et sa performance globale, y compris les tendances en matière de participation et la répartition géographique des actions financées dans l'ensemble de l'Union conformément à l'annexe II du règlement sur la performance, et informer chaque année le Parlement européen et le Conseil du niveau de mise en œuvre du programme conformément à l'article 9 du règlement sur la performance. Il convient de tout mettre en œuvre pour éviter, à la fin de la période de mise en œuvre, une concentration géographique excessive et persistante, qui ne se justifie pas par la répartition des capacités technologiques et industrielles pertinentes dans l'ensemble de l'Union. La Commission devrait informer le comité général du Fonds des résultats du suivi de la performance et de toute mesure prise en cas de concentration géographique excessive et persistante constatée.
- (84) Dans un environnement économique, social et géopolitique en mutation rapide, l'expérience récente a montré la nécessité d'un CFP et de programmes de l'Union plus souples. [À cet effet, et conformément aux objectifs du Fonds, le financement devrait tenir dûment compte de l'évolution des besoins stratégiques recensés dans les documents pertinents publiés par la Commission, dans les conclusions du Conseil et dans les résolutions du Parlement européen, tout en assurant une prévisibilité suffisante pour l'exécution du budget.]

²⁹ JO L..., p.

- (85) Afin d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques du Fonds, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE en ce qui concerne l'adoption des lignes directrices en matière d'investissement au titre de l'instrument InvestEU du Fonds et les ajustements du montant maximal de la garantie budgétaire et du taux de provisionnement, ainsi que certaines mesures de soutien à la politique spatiale. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"³⁰. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (86) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du Fonds au moyen de certaines mesures prévues dans les programmes de travail ainsi que de certaines mesures de soutien à la politique spatiale et à la politique industrielle de défense, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³¹.

³⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2016/512/oj.
³¹Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13-18).

- (87) Les programmes de travail mettant en œuvre les chapitres III à VIII et d'autres actes mettant en œuvre les mêmes chapitres devraient être adoptés conformément au règlement (UE) n° 182/2011. Il convient de recourir à la procédure d'examen pour l'adoption de certains actes tels que définis dans le présent règlement, notamment les programmes de travail mettant en œuvre des activités en faveur de la transition propre, de la santé, des biotechnologies, de l'agriculture et de la bioéconomie, ainsi que du leadership numérique, de la résilience et de la sécurité, de l'industrie de la défense et de l'espace, étant donné que ces actes devraient être pleinement soutenus et créer des synergies avec les activités nationales et de gestion partagée menées par les États membres. Pour certains actes d'exécution de nature technique dans le domaine spatial, il convient de recourir à la procédure consultative.
- (87 bis) Afin d'assurer une représentation appropriée des États membres, la Commission devrait s'efforcer de communiquer aux États membres, suffisamment en amont des réunions des formations du comité, les ordres du jour précisant les points à débattre et, le cas échéant, les points devant faire l'objet d'un vote pendant les réunions. Le cas échéant, les ordres du jour des formations concernées devraient inclure des points spécifiques sur la recherche et l'innovation collaboratives.

- (88) La Commission devrait adopter des actes d'exécution immédiatement applicables dans des cas dûment justifiés lorsqu'un programme de travail n'a pas été adopté, ou doit être adopté de manière accélérée pour réagir immédiatement à une crise ou lorsque d'autres situations d'urgence similaires exceptionnelles et dûment justifiées, ou des raisons d'urgence impérieuses, l'exigent.
- (89) Le Fonds remplace les programmes établis par les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694³², (UE) 2021/696³³, (UE) 2021/697³⁴, (UE) 2021/783³⁵, (UE) 2023/588³⁶, et modifie les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) 2025/2643. Aux fins du présent règlement, les références aux critères d'éligibilité au titre du règlement (UE) 2025/2643 doivent s'entendre comme des références à leurs équivalents respectifs dans le présent règlement,

³² Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/694/oj>).

³³ Règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme spatial de l'Union et l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial et abrogeant les règlements (UE) n° 912/2010, (UE) n° 1285/2013 et (UE) n° 377/2014 et la décision n° 541/2014/UE (JO L 170 du 12.5.2021, p. 69, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/696/oj>).

³⁴ Règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/697/oj>).

³⁵ Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/783/oj>).

³⁶ Règlement (UE) 2023/588 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2023 établissant le programme de l'Union pour une connectivité sécurisée pour la période 2023-2027 (JO L 79 du 17.3.2023, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/588/oj>).

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

SECTION 1

OBJECTIFS ET STRUCTURE DU FONDS EUROPEEN POUR LA COMPETITIVITE

Article premier

[Objet]

1. [Le présent règlement établit le Fonds européen pour la compétitivité (ci-après dénommé "Fonds"), comprenant un programme spécifique pour la recherche et l'innovation en matière de défense tel que visé à l'article 182, paragraphe 3, du TFUE, et fixe les objectifs du Fonds, son budget pour la période 2028-2034, les formes de soutien de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel soutien dans le cadre d'activités transversales et de politiques spécifiques soutenues par le Fonds.
2. Le présent règlement établit:
 - a) un volet "Transition propre et décarbonation de l'industrie", mis en œuvre au moyen des activités énoncées au chapitre II et au chapitre IV, et contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point a);
 - b) un volet "Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie", mis en œuvre au moyen des activités énoncées au chapitre II et au chapitre V, et contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point b);
 - c) un volet "Leadership numérique", mis en œuvre au moyen des activités énoncées au chapitre II et au chapitre VI, et contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point c);

- d) un volet "Résilience et sécurité, industrie de la défense et espace", mis en œuvre au moyen des activités énoncées au chapitre II et au chapitre VII, y compris le programme spécifique pour la recherche et l'innovation en matière de défense visé au paragraphe 1, et contribuant à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).
3. Le règlement établit également un cadre juridique visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement, à supprimer les obstacles à l'investissement et les goulets d'étranglement dans la production ainsi qu'à soutenir la compétitivité de la base industrielle de l'Union.]

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - 1) "accord de consultation": un instrument juridique par lequel la Commission et le partenaire consultatif précisent les modalités régissant la mise en œuvre des services de conseil en matière de projets;
 - 2) "partenaire consultatif": une contrepartie éligible telle qu'une institution financière ou une autre entité avec laquelle la Commission a conclu un accord de consultation afin de mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs de conseil autres que ceux mis en œuvre par des prestataires de services extérieurs sous contrat avec la Commission ou des agences exécutives;
 - 3) "compartiment": une partie de l'instrument InvestEU du Fonds au sens de l'article 24, paragraphe 1, définie en fonction de l'origine des ressources sur lesquelles repose le soutien;

- 4) "contrôle": la capacité d'exercer une influence déterminante sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires;
- 4 *bis*) "produits de défense": tout produit lié à la défense visé à l'annexe de la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil³⁷, ainsi que les travaux, fournitures et services directement liés à ces produits pour tout ou partie de leur cycle de vie au sens de l'article 2, premier alinéa, point c), de la directive 2009/81/CE³⁸;
- 5) "structure exécutive de gestion": l'organe d'une entité juridique désigné conformément au droit national et, le cas échéant, placé sous l'autorité du directeur général ou de toute autre personne ayant un pouvoir décisionnel comparable, qui est habilité à définir la stratégie, les objectifs et l'orientation générale de l'entité juridique et qui assure la supervision et le suivi des décisions prises en matière de gestion;
- 6) "Groupe BEI": la Banque européenne d'investissement (BEI), ses filiales et les autres entités établies en vertu de l'article 28, paragraphe 1, du protocole n° 5 sur les statuts de la Banque européenne d'investissement (ci-après dénommés "statuts de la BEI");
- 6 *bis*) "informations classifiées de l'Union européenne" ou "ICUE": toute information ou tout matériel identifié comme tel par une classification de sécurité de l'Union, dont la divulgation non autorisée pourrait porter atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'Union, ou à ceux d'un ou de plusieurs États membres;

³⁷ Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (JO L 146 du 10.6.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/43/oj>).

³⁸ Directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE (JO L 216 du 20.8.2009, p. 76, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/81/oj>).

- 6 *ter*) "informations antérieures classifiées": toute donnée classifiée, tangible ou intangible, détenue avant l'adhésion à une action donnée et identifiée dans un accord écrit comme étant nécessaire à la mise en œuvre de cette action. Ces informations portent un marquage de classification national ou un marquage de classification de l'UE;
- 6 *quater*) "informations générées classifiées": tout résultat classifié, tangible ou intangible, obtenu dans le cadre d'une action donnée au titre du présent règlement;
- 7) "accord de garantie" ou "convention de contribution": un accord conclu entre la Commission et un partenaire chargé de la mise en œuvre aux fins de la mise en œuvre du soutien au titre de l'instrument InvestEU du Fonds;
- 8) "raison impérative d'intérêt public": aux fins de l'article 20, une raison impérieuse justifiant l'octroi d'un soutien de l'Union à une action donnée ou à un ensemble d'actions, en raison d'une contribution claire et significative à la réalisation des objectifs stratégiques au titre de l'article 3 du Fonds, lorsque l'action a une incidence stratégique et que l'absence ou le retard du soutien de l'Union pourrait entraîner un risque important pour la compétitivité de l'Union, qui justifie l'application de règles accélérées et simplifiées à l'attribution;
- 9) "partenaire chargé de la mise en œuvre": une entité mettant en œuvre, en gestion indirecte, un soutien au titre de l'instrument InvestEU du Fonds;
- 10) "projets importants d'intérêt européen commun" (PIIEC): des projets qui remplissent tous les critères énoncés par la communication de la Commission sur les critères relatifs à l'analyse de la compatibilité avec le marché intérieur des aides d'État destinées à promouvoir la réalisation de projets importants d'intérêt européen commun ou toute révision ultérieure de cette communication;

- 11) "parcours d'investissement": la continuité du soutien financier public et privé et des mécanismes de soutien stratégique fournis aux bénéficiaires tout au long de sa chaîne de développement, y compris une série complète d'activités visant l'allocation de ressources financières et la fourniture d'un soutien à la promotion de l'innovation et de la croissance économique. Ce parcours comprend, sans s'y limiter, le lancement des phases de recherche fondamentale et appliquée, puis des phases de développement, de déploiement industriel, avant d'aboutir à la production à grande échelle, à la maturité industrielle et à l'internationalisation;
- 12) "opérations de financement et d'investissement" ou "opérations de financement ou d'investissement": les opérations visant à fournir directement ou indirectement des financements aux bénéficiaires finaux au moyen de produits financiers, réalisées:
- a) par un partenaire chargé de la mise en œuvre en son nom propre et conformément à ses règles de fonctionnement, politiques et procédures internes et comptabilisées dans les états financiers du partenaire chargé de la mise en œuvre ou, le cas échéant, présentées dans les notes annexes à ces états financiers;
 - b) dans le cadre de l'instrument financier InvestEU du Fonds, par un partenaire chargé de la mise en œuvre en son nom propre ou en son nom propre mais pour le compte de la Commission, selon le cas;
- 13) "entité juridique": une personne physique ou morale constituée et reconnue comme telle en vertu du droit de l'Union, du droit national ou du droit international, y compris les structures pour programmes d'armement européens (SEAP), établies conformément au règlement (UE) 2025/2643³⁹ du Parlement européen et du Conseil, qui est dotée de la personnalité juridique et de la capacité à agir en son nom propre, à exercer des droits et à être soumise à des obligations, ou une entité qui est dépourvue de la personnalité juridique telle que visée à l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier;

³⁹ JO L, 2025/2643, 29.12.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2643/oj>.

- 14) "volet d'action": un domaine ciblé aux fins du soutien de la boîte à outils du Fonds conformément à l'article 3, paragraphe 2;
- 15) "achat public avant commercialisation": l'achat de services de recherche et développement impliquant un partage des risques et des bénéfices aux conditions du marché, lorsque les services de recherche et développement obtenus sont clairement dissociés du déploiement des produits finis à l'échelle commerciale;
- 16) "conseil en matière de projets": le conseil visant à soutenir les investissements, y compris les activités de renforcement des capacités et de développement du marché, et les services d'accélération d'entreprise fournis par des partenaires consultatifs, par des prestataires de services externes sous contrat avec la Commission ou par l'intermédiaire d'agences exécutives;
- 17) "label de compétitivité": un label de qualité attribué à une proposition soumise dans le cadre d'un appel à propositions qui démontre que cette proposition satisfait à toutes les exigences de qualité énoncées dans la procédure d'attribution;
- 18) "petite entreprise à moyenne capitalisation": une entité au sens de l'annexe de la recommandation 2025/3500 de la Commission⁴⁰;
- 19) "petite ou moyenne entreprise" ou "PME": une micro, petite ou moyenne entreprise au sens de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission⁴¹;
- 20) "parties prenantes": des individus, des groupes ou des organisations qui sont concernés par la mise en œuvre du programme et qui peuvent y participer;

⁴⁰ Recommandation de la Commission du 21.5.2025 concernant la définition des petites entreprises à moyenne capitalisation.

⁴¹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

- 21) "infrastructure": tous les éléments physiques et virtuels nécessaires à la fourniture de services et d'activités économiques, y compris les réseaux, les réseaux en grille et les actifs, ainsi que les actifs mobiles liés aux infrastructures, à l'exception des actifs mobiles destinés à la réparation visés au point 21 *bis bis* ci-après, favorisant la décarbonation, la résilience, l'efficacité, la numérisation et l'interopérabilité;
- 21 *bis bis*) "capacités logistiques et de transport à double usage": des capacités qui peuvent être utilisées à des fins de transport tant civil que militaire; par "capacités de transport", on entend tous les biens, moyens de transport ou membres du personnel susceptibles, séparément ou en combinaison, de faciliter, de permettre et d'exécuter des opérations de transport militaire, ainsi que les actifs mobiles destinés à la réparation d'infrastructures stratégiques à double usage; par "capacités logistiques", on entend le personnel, les équipements et les services susceptibles de faciliter, de permettre et de fournir un soutien logistique, y compris le stockage et la distribution de carburant, de fournitures et d'autres produits de base essentiels;
- (21 *bis*) "gestion dynamique de la disponibilité": la fourniture de produits de défense en temps utile, dans le lieu convenu et aux niveaux de disponibilité convenus, ainsi que la gestion des risques liés à la disponibilité qui pourraient se concrétiser sous la forme de pénuries des produits de défense concernés; dans ce contexte, par "disponibilité", on entend la capacité du produit de défense à fonctionner parfaitement dans des conditions déterminées et à être prêt à l'emploi en cas de besoin;

21 *ter*) "maintenance des produits de défense": toutes les mesures prises pour assurer la disponibilité et la capacité opérationnelle d'un produit de défense, en particulier pour conserver l'équipement dans un état spécifié ou le rétablir dans cet état jusqu'à la fin de son utilisation, y compris la préparation à la mission, la longévité et les mises à niveau, la personnalisation et la spécialisation, l'inspection, la révision, les essais, l'entretien, les modifications, la classification pour ce qui est de l'aptitude à l'emploi, la réparation, la restauration, la réfection, le réemploi, la récupération et la cannibalisation;

21 *ter bis*) "cycle de vie d'un produit de défense": l'ensemble des états successifs que peut connaître un produit de défense, depuis la recherche et développement jusqu'au déclassement et à l'élimination;

21 *quater*) "action de coordination et de soutien": une action visant le renforcement des capacités, la diffusion d'informations et de connaissances et la sensibilisation.

Article 3

Objectifs

1. L'objectif général du Fonds est de renforcer la compétitivité de l'Union, ainsi que de contribuer à la croissance de la productivité et à l'autonomie stratégique, à la résilience et à la sécurité de l'Union, en soutenant les investissements porteurs d'une valeur ajoutée de l'Union sur l'ensemble de son marché intérieur, notamment dans les secteurs et technologies stratégiques ainsi que dans les solutions innovantes, tout au long du parcours d'investissement, par les moyens suivants:
 - a) garantir que les investissements de l'Union ont une incidence technologique, économique, sociale et environnementale, notamment en développant des innovations de rupture et incrémentales, ainsi que des technologies émergentes, de pointe, à double usage et stratégiques présentant un potentiel économique important, y compris en augmentant la productivité et en développant et en accélérant leur production et leur déploiement industriel et commercial;

- b) réduire ou prévenir les dépendances stratégiques de l'Union et renforcer la résilience, la souveraineté et la sécurité économique et énergétique de l'Union, notamment en diversifiant les sources et les marchés, en veillant à l'utilisation circulaire des ressources, en soutenant l'accélération de la production de technologies stratégiques de l'Union et en créant, renforçant et préservant les chaînes de valeur et les infrastructures critiques de l'Union, y compris face à tous les types de menaces, notamment les cybermenaces et les menaces hybrides, telles que le sabotage et la désinformation;
- c) remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement sous-optimales, en particulier en attirant les capitaux privés et les investisseurs institutionnels ainsi que les financements publics de manière proportionnée, en assurant l'additionnalité, en évitant les doubles emplois et sans évincer les autres investisseurs privés ou publics et en servant de plateforme intégrée pour apporter un soutien financier ciblé aux entreprises à toutes les phases de développement, y compris celles qui poursuivent activement le déploiement dans les secteurs manufacturier, industriel et commercial;
- d) promouvoir l'intégration des marchés des capitaux de l'Union conformément à l'objectif de mise en place d'une union de l'épargne et de l'investissement, y compris des outils visant à remédier à la fragmentation des marchés des capitaux de l'Union, éliminer les obstacles, créer des incitations à l'investissement privé et diversifier et renforcer les sources de financement des entreprises de l'Union dans tous les États membres, y compris ceux dont les marchés des capitaux sont moins développés;
- e) aligner le soutien à la recherche, à l'innovation et à la politique industrielle pour traduire l'excellence de l'Union dans le domaine de la recherche en puissance industrielle de l'Union sur les marchés mondiaux et garantir l'avenir de l'industrie manufacturière en Europe, tout en favorisant une économie européenne innovante;

- f) développer et renforcer les infrastructures transfrontières et critiques de l'Union essentielles à la compétitivité de l'Union, à son indépendance stratégique et à sa résilience, en particulier dans les domaines de l'énergie, des transports, y compris le transport militaire, du numérique, de la sécurité, de la défense, de l'espace, de l'eau, ainsi que les infrastructures sociales et les données et services connexes;
- g) renforcer la compétitivité des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation établies dans l'Union et leur capacité à croître et à s'étendre, notamment en améliorant leur accès au financement, y compris à l'investissement privé, au microfinancement et au soutien aux entreprises sociales, ainsi qu'en facilitant leur accès au financement de l'Union, en prévoyant des procédures plus rapides, simplifiées et harmonisées et en réduisant leur charge de déclaration et en veillant à ce que celle-ci soit proportionnée;
- h) promouvoir des emplois de qualité et remédier aux pénuries de compétences critiques pour tous les types d'emplois dans des secteurs stratégiques pour la compétitivité de l'Union, au moyen d'investissements tant dans les compétences horizontales que dans les compétences principalement spécifiques, en contribuant à la disponibilité des compétences dans les technologies émergentes futures, et continuer à accompagner les investissements par des investissements dans les compétences;
- i) assurer l'intégration du marché unique et combiner tout le potentiel de compétitivité de l'Union, y compris en soutenant, à chaque étape du parcours d'investissement, les initiatives susceptibles de générer d'importants gains d'innovation, de productivité et de sécurité et d'avoir des retombées positives pour le marché unique et la résilience des chaînes de valeur internes de l'Union;
- k) assurer une transition juste vers une économie durable, décarbonée et numérique qui soit équitable et soutienne les travailleurs et les communautés, en contribuant à la protection de la biodiversité et de la santé humaine;
- k *bis*) soutenir les actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application des actes juridiques et des politiques pertinents de l'Union.

2. Dans le cadre des objectifs généraux énoncés au paragraphe 1, le Fonds poursuit en particulier les objectifs spécifiques suivants:
- a) en ce qui concerne le soutien à la transition propre et à la décarbonation de l'industrie, les objectifs spécifiques consistent à:
 - i) soutenir la décarbonation de l'industrie européenne, y compris soutenir les PME et les industries à forte intensité énergétique, la production de technologies propres et ses chaînes d'approvisionnement et l'accélération de la production, ainsi que les investissements connexes dans les infrastructures, et à contribuer à la transition vers une économie durable, circulaire, énergétique, efficace dans la gestion de l'eau et dans l'utilisation des ressources, neutre pour le climat et résiliente, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de la politique environnementale et d'une manière qui soit neutre sur le plan technologique;
 - ii) favoriser des marchés pilotes pour les produits, services, processus et technologies propres;
 - iii) favoriser l'adoption par les industries de technologies de décarbonation et de technologies circulaires ainsi que d'autres solutions pour leurs procédés et activités industriels;
 - iv) mener à bien la décarbonation de l'approvisionnement énergétique, la promotion de l'efficacité énergétique, l'adoption de solutions énergétiques renouvelables et propres, le développement de la flexibilité du système énergétique, le développement, la résilience, l'intégration et la numérisation des infrastructures et systèmes d'énergie et de transport, la promotion de la mobilité intelligente, des carburants renouvelables et bas carbone et de l'électrification, ainsi que la stimulation de l'économie bleue durable;
 - v) développer des modèles commerciaux innovants fondés sur la nature et circulaires et de solutions axées sur la demande pour les bâtiments, les transports et l'industrie propres et décarbonés, améliorant la résilience de la société face au changement climatique;

- b) en ce qui concerne le soutien à la santé, à la biotechnologie, à l'agriculture et à la bioéconomie:
- i) en ce qui concerne le soutien à la santé, les objectifs spécifiques consistent à favoriser l'innovation et la compétitivité du secteur de la santé dans l'intérêt des personnes et de la société dans l'ensemble de l'Union tout en garantissant la mise en pratique de l'innovation, la sécurité de l'approvisionnement ainsi que les moyens et les capacités industriels à gérer les défis de santé publique et les futures menaces transfrontières graves pour la santé; à améliorer et à protéger la santé publique et la santé de la population, en donnant la priorité à la promotion de la santé et à la prévention des maladies, en mettant au point de meilleurs diagnostics et de meilleurs traitements tout au long de la vie grâce à l'intégration des questions de santé dans toutes les politiques et aux politiques "Une seule santé" et en renforçant l'innovation, la préparation, la durabilité et la résilience des systèmes de santé et des autorités de santé publique;
 - ii) en ce qui concerne le soutien à la biotechnologie, les objectifs spécifiques consistent à contribuer à l'innovation, au développement et à la production évolutive et à l'utilisation, à la disponibilité et à l'accessibilité des solutions biotechnologiques, y compris des médicaments, des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et des contre-mesures médicales;
 - iii) en ce qui concerne le soutien à la politique en matière de bioéconomie, les objectifs spécifiques consistent à promouvoir une bioéconomie innovante et compétitive dans l'Union, y compris dans les domaines des matériaux et produits biosourcés, de la bioproduction, des produits alimentaires innovants et des produits chimiques biosourcés, y compris le soutien aux PME, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion, à faire progresser le développement, la production évolutive et l'utilisation, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des innovations dans le secteur bioéconomique, y compris celles fondées sur les biotechnologies de pointe transsectorielles et les solutions biosourcées, afin de renforcer leurs chaînes d'approvisionnement et d'accroître leur résilience;

- iv) en ce qui concerne le soutien à l'agriculture et à la sécurité alimentaire, les objectifs spécifiques consistent à favoriser la compétitivité, l'innovation, la durabilité et la résilience de l'agriculture, des systèmes alimentaires (y compris la transformation alimentaire), de la pêche, de l'aquaculture, de la sylviculture, des zones rurales et côtières, et à soutenir leur rôle dans l'atténuation des crises climatique et environnementale et de la crise de la biodiversité ainsi que dans la préservation de la santé animale et de la santé des végétaux;

- c) en ce qui concerne le soutien au leadership numérique, les objectifs spécifiques consistent à favoriser l'innovation, la compétitivité et la souveraineté du secteur numérique pour une Union compétitive et sûre, et à en faire profiter les citoyens et la société, les administrations publiques et les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Cela comprend, sans s'y limiter, le soutien à l'ensemble du secteur et des chaînes de valeur numériques de manière globale et stratégique, y compris le soutien aux jeunes pousses, aux entreprises en expansion et aux PME, en mettant l'accent sur les domaines numériques clés, qui comprennent, sans s'y limiter, l'intelligence artificielle, les technologies et infrastructures de calcul à haute performance et de données, les technologies et infrastructures quantiques, les semi-conducteurs, les matériaux avancés, les technologies et services de logiciels, la réalité augmentée et les mondes virtuels, les technologies utiles pour les plateformes et les médias, la robotique, les technologies et processus de fabrication additive et numérique, les technologies et infrastructures de connectivité, les infrastructures et services numériques tels que l'identité numérique et les services de confiance et les technologies numériques interopérables, la cybersécurité, les technologies numériques nouvelles et émergentes ainsi que les technologies et applications numériques transsectorielles, y compris celles présentant un potentiel à double usage, en particulier:

- i) en développant et en élaborant des technologies numériques fondamentales durables;
 - ii) en construisant des écosystèmes numériques attractifs, compétitifs, sécurisés et résilients et en renforçant la sécurité de l'approvisionnement;
 - iii) en construisant, développant, modernisant, achevant et déployant des applications, infrastructures et services numériques de pointe et durables, y compris des réseaux numériques transeuropéens;
 - iv) en soutenant la transformation numérique et l'interopérabilité des secteurs public et privé;
 - v) en soutenant le développement de compétences numériques avancées, y compris en matière de cybersécurité;
 - vi) en soutenant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application d'actes juridiques et de politiques pertinents de l'Union;
 - vii) en consolidant le niveau élevé de cybersécurité dans l'Union; et
 - viii) en soutenant le potentiel que présentent les secteurs et industries de la culture et de la création en matière d'innovation et de compétitivité;
- d) en ce qui concerne le soutien au volet "Résilience et sécurité, industrie de la défense et de l'espace", les objectifs spécifiques sont respectivement les suivants:
- 1) en ce qui concerne le soutien à des chaînes de valeur résilientes pour les matières premières critiques, les objectifs spécifiques consistent à accroître l'autonomie stratégique et la sécurité économique de l'Europe et la résilience de l'industrie de l'Union, en:
 - a) renforçant les différentes étapes de la chaîne d'approvisionnement des matières premières critiques, y compris les capacités de l'Union en matière d'exploration, d'extraction, de traitement, de récupération, de réutilisation et de recyclage des matières premières critiques;

- b) diversifiant les sources d'approvisionnement et les marchés;
 - c) améliorant la disponibilité en temps utile de ces produits, y compris par la réduction de leur délai de livraison, la réservation de créneaux de fabrication ou la constitution de stocks de produits, de produits intermédiaires ou de matières premières critiques;
- 2) en ce qui concerne la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), les objectifs spécifiques sont les suivants:
- a) promouvoir la préparation industrielle de l'Union et de ses États membres dans le domaine de la défense par le renforcement de la compétitivité, de la réactivité et de la résilience à long terme de la BITDE, y compris le soutien aux jeunes pousses, aux entreprises en expansion et aux PME, et la promotion d'un écosystème européen de défense innovant;
 - b) la recherche et le développement collaboratifs de produits et de technologies de défense, y compris les technologies de rupture pour la défense;
 - c) la coopération tout au long du cycle de vie des équipements de défense, en particulier en ce qui concerne les marchés publics dans le domaine de la défense et le développement de projets de défense européens d'intérêt commun;
 - d) l'adaptation de la BITDE aux changements structurels, y compris sa capacité à assurer la disponibilité et l'approvisionnement en temps utile des produits de défense;
- 3) en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes spatiaux et de la politique spatiale de l'UE, les objectifs spécifiques consistent à:
- a) concevoir, développer, déployer, exploiter et entretenir des systèmes spatiaux qui fournissent des données, des informations et des services spatiaux de haute qualité et actualisés, qui répondent aux besoins des utilisateurs et aux exigences en matière de sécurité et qui soutiennent les politiques de l'Union, et à assurer l'évolution de ces systèmes et services;

- b) à maximiser les avantages socio-économiques des activités spatiales, notamment en favorisant le développement d'une économie spatiale de l'Union innovante et compétitive et l'adoption des informations, des données et des services spatiaux et en soutenant le développement d'un véritable marché intérieur des activités spatiales, y compris la recherche et l'innovation collaboratives pour les produits et technologies spatiaux et le soutien aux jeunes pousses, aux entreprises en expansion et aux PME, tout en aidant les entreprises à se développer à l'échelle internationale;
 - c) à renforcer la sûreté, la sécurité et la durabilité environnementale de toutes les activités spatiales;
 - d) à promouvoir le rôle de l'Union en tant qu'acteur mondial dans le secteur spatial et la diplomatie spatiale;
- 4) en ce qui concerne le soutien à la politique industrielle en matière de sécurité civile, les objectifs spécifiques consistent à renforcer la compétitivité et la réactivité de l'industrie européenne de la sécurité civile, dans les domaines suivants:
- a) la sécurité et la résilience des infrastructures critiques et à double usage, des entités critiques et des technologies, y compris les infrastructures énergétiques critiques;
 - b) les solutions pour le contrôle des marchandises et des personnes aux frontières;
 - b *bis*) la protection des frontières, la sûreté maritime et la sécurité douanière;
 - c) les capacités de préparation civile, de prévention et de réaction aux menaces pour la sécurité;
 - d) la prévention de la criminalité et la lutte contre celle-ci, en particulier le terrorisme, l'extrémisme violent, la grande criminalité organisée et les infractions facilitées par les technologies de l'information et de la communication;
 - e) le renforcement des capacités des utilisateurs finaux concernés dans le secteur de la sécurité civile, y compris les professionnels de la sécurité.

Article 4

[Budget]

1. [L'enveloppe financière indicative pour la mise en œuvre du Fonds pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034 est établie à 234 300 000 000 EUR en prix courants.
2. La répartition indicative du montant mentionné au paragraphe 1 est la suivante:
 - a) 11 000 000 000 EUR pour les activités contribuant à la réalisation des objectifs généraux visés à l'article 3, mises en œuvre en particulier au moyen d'activités transversales telles que le soutien non thématique de l'instrument InvestEU du Fonds, visé au chapitre II, section 2; le conseil en matière de projets du Fonds, la collaboration des PME, le développement des compétences et l'accès au financement, visés au chapitre III;
 - b) 26 210 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point a);
 - c) 20 393 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point b);
 - d) 51 493 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point c);
 - e) 125 204 000 000 EUR pour les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, point d).
3. Les engagements budgétaires pour des activités dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice peuvent être fractionnés en tranches annuelles sur plusieurs exercices.
4. Des crédits peuvent être inscrits au budget de l'Union au-delà de 2034 pour couvrir les dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, afin de permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées au terme de la période visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les dépenses liées aux activités et services opérationnels critiques.

5. L'enveloppe financière visée au paragraphe 1 du présent article et les montants des ressources supplémentaires visés à l'article 5 peuvent également être utilisés pour l'assistance technique et administrative destinée à la mise en œuvre du Fonds, par exemple les activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation, les systèmes et plateformes informatiques internes, les activités d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle sur les priorités politiques de l'Union, ainsi que pour toutes les autres dépenses d'assistance technique et administrative ou de personnel engagées par la Commission pour la gestion du Fonds.]

SECTION 2

CORPUS REGLEMENTAIRE UNIQUE

Article 5

Ressources supplémentaires

1. Les États membres, les institutions, organes et organismes de l'Union, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres tiers peuvent mettre des contributions financières ou non financières supplémentaires à la disposition du Fonds ou de l'un de ses objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, y compris des contributions spécifiques à la garantie budgétaire et aux instruments financiers au titre de l'instrument InvestEU du Fonds visés à l'article 21. Les contributions financières supplémentaires constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 2, point a), d) ou e), ou de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier.

2. Les ressources allouées aux États membres dans le cadre de la gestion partagée peuvent, à la demande de ceux-ci, être mises à la disposition du Fonds, conformément à l'article X du règlement (UE) [XXX][règlement FPNR]. La Commission exécute ces ressources en mode direct ou indirect, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a) ou c), du règlement financier. Ces ressources s'ajoutent au montant visé à l'article 4 et sont utilisées au profit de l'État membre concerné. Lorsque la Commission n'a pas conclu d'engagement juridique dans le cadre de la gestion directe ou indirecte pour les montants supplémentaires mis à la disposition du Fonds conformément au présent paragraphe, les montants non engagés correspondants peuvent, à la demande de l'État membre concerné, être retransférés vers un ou plusieurs chapitres du plan ou les chapitres qui ont succédé à ceux-ci.
3. [Toute recette générée par des activités et composantes relevant du chapitre VII, section 3, du présent règlement constitue une recette affectée externe au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier en faveur du Fonds ou de son successeur.]
4. [À partir du 1^{er} janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, premier, deuxième et quatrième alinéas, du règlement financier, les recettes, les remboursements et les recouvrements provenant des instruments financiers financés au titre du présent règlement, ou de son prédécesseur, et de ceux visés à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/523 sont utilisés pour fournir un soutien de l'Union au titre du Fonds. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, point f), et conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, ces ressources constituent des recettes affectées externes au Fonds.]
5. [À partir du 1^{er} janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 216, paragraphe 4, point a), du règlement financier, tout excédent des provisions destinées aux garanties budgétaires établies par les règlements (UE) 2015/1017[2] et (UE) 2021/523[3] peut être utilisé pour fournir un soutien de l'Union au titre du Fonds européen pour la compétitivité. Ces ressources constituent des recettes affectées externes au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier en faveur du Fonds.]

Financement alternatif, combiné et cumulé

1. Le Fonds est mis en œuvre en synergie avec d'autres programmes de l'Union. Une action ayant reçu une contribution de l'Union provenant d'un autre programme peut aussi recevoir une contribution au titre du Fonds, à condition que ces contributions ne couvrent pas les mêmes coûts. Sans préjudice de l'application des règles spécifiques relatives au soutien de la politique pour l'industrie de la défense, les règles du programme concerné de l'Union s'appliquent à la contribution correspondante ou un ensemble unique de règles de l'un des programmes contributeurs de l'Union peut être appliqué à toutes les contributions et un engagement juridique unique peut être conclu. Si la contribution de l'Union est fondée sur des coûts éligibles, le soutien cumulé provenant du budget de l'Union ne dépasse pas le total des coûts éligibles de l'action et peut être calculé au prorata, conformément aux documents énonçant les conditions du soutien.

2. Il est possible de mener, au titre du Fonds, des procédures d'attribution conjointe, dans le cadre d'une gestion directe ou indirecte, avec des États membres, des institutions, organes et organismes de l'Union, des pays tiers, des organisations internationales, des institutions financières internationales ou d'autres tiers, pour autant que la protection des intérêts financiers de l'Union ainsi que des intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense soit assurée. Les procédures d'attribution au titre du Fonds sont soumises à un ensemble unique de règles et aboutissent à la conclusion d'engagements juridiques uniques. À cette fin, les partenaires peuvent mettre des ressources à la disposition du Fonds conformément à l'article 5 du présent règlement, ou ils peuvent se voir confier la mise en œuvre de la procédure d'attribution, le cas échéant conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier. Dans les procédures d'attribution conjointes, des représentants des partenaires dans le cadre de la procédure peuvent également être membres du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement financier.

Article 7

Coordination concernant le Fonds et d'autres programmes de l'Union

1. La Commission veille à la cohérence stratégique et à la mise en œuvre cohérente du Fonds, du programme-cadre pour la recherche et l'innovation et du Fonds pour l'innovation.
2. La Commission et les États membres facilitent, d'une manière proportionnée à leurs responsabilités respectives, la coordination et la cohérence entre le Fonds et les plans de partenariat national et régional en ce qui concerne les priorités communes en matière de compétitivité dans certains domaines clés et projets revêtant une importance stratégique et un intérêt européen commun.
3. Le Fonds est mis en œuvre en synergie et de manière complémentaire avec le Fonds "Europe dans le monde" pour soutenir la compétitivité mondiale, garantir la diversification des sources d'approvisionnement et renforcer le potentiel et les possibilités d'exportation des entreprises européennes, ainsi qu'avec d'autres programmes de l'Union, y compris le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, le programme pour le marché unique et les douanes, Erasmus+ et AgoraEU.

Label de compétitivité

1. Lorsque le programme de travail prévoit la possibilité d'attribuer un label de compétitivité, celui-ci est attribué à des propositions ou actions de qualité qui respectent l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) elles ont été évaluées dans le cadre d'une procédure d'attribution au titre du Fonds;
 - b) elles respectent les exigences minimales de qualité de cette procédure d'attribution; et
 - b *bis*) elles respectent toute condition supplémentaire pouvant être fixée dans le programme de travail ou dans les documents relatifs à la procédure d'attribution concernée.
3. Les États membres peuvent soutenir des projets qui ont obtenu un label de compétitivité, ou apporter un soutien par l'intermédiaire du Fonds en mettant des ressources supplémentaires à la disposition de ce dernier conformément à l'article 5, paragraphe 1 ou 2.
4. Nonobstant le paragraphe 1, les projets stratégiques recensés dans les actes juridiques de l'Union qui remplissent les conditions visées au paragraphe 1, points a) et b), reçoivent le label de compétitivité.

Article 9

Éligibilité

1. Des critères d'éligibilité sont fixés pour soutenir la réalisation des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3 du présent règlement, conformément au règlement financier, et s'appliquent à toutes les procédures d'attribution au titre du Fonds.
2. Sans préjudice des conditions ou restrictions spécifiques fixées dans chaque volet ou composante de la politique et en conformité avec l'article 10, une ou plusieurs des catégories d'entités juridiques suivantes peuvent être admissibles au bénéfice d'un soutien de l'Union dans le cadre des procédures d'attribution au titre du Fonds en gestion directe ou indirecte:
 - a) les entités établies dans un État membre ou dans des pays et territoires d'outre-mer;
 - b) les entités établies dans un pays associé;
 - c) les organisations internationales;
 - d) d'autres entités établies dans les pays tiers non associés, uniquement si leur financement est essentiel à la mise en œuvre de l'action et contribue à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3, en particulier dans des cas spécifiques présentant un intérêt pour l'autonomie stratégique et la sécurité économique de l'Union.

3. Outre les dispositions de l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement financier, les pays tiers associés visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent règlement et les organisations internationales peuvent, le cas échéant, participer à tout mécanisme de passation de marchés visé à l'article 168, paragraphes 2 et 3, du règlement financier et en bénéficier. Les règles applicables aux États membres en vertu de l'article 168 du règlement financier s'appliquent mutatis mutandis aux pays tiers associés et aux organisations internationales participants.
4. Dans les procédures d'attribution au titre du Fonds, les activités suivantes ne sont pas admissibles au bénéfice d'un soutien:
 - a) les activités interdites par le droit de l'Union, le droit international applicable ou le droit national de tous les États membres; ou
 - b) les activités qui sont déjà entièrement financées par d'autres sources publiques ou privées.
- 4 bis. Conformément à l'article 136 du règlement financier, des restrictions d'éligibilité s'appliquent aux fournisseurs à haut risque, conformément à la législation de l'Union, pour des raisons de sécurité.
5. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent détailler les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement.
6. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur les critères d'éligibilité.

Critères d'attribution

1. Conformément au règlement financier, les critères d'attribution énoncés dans les programmes de travail visés à l'article 15 ou dans les appels à propositions tiennent compte, le cas échéant, des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et sont fondés sur les principes suivants:
 - a) la qualité des propositions soumises à la lumière des objectifs et des priorités énoncés dans l'appel à propositions. Parmi les critères de qualité figurent des éléments tels que la valeur technique, les caractéristiques innovantes et fonctionnelles et la capacité à produire les résultats escomptés;
 - b) l'incidence des résultats escomptés des propositions sur la réalisation des objectifs et des priorités énoncés dans l'appel à propositions, en mettant l'accent en particulier sur la valeur ajoutée de l'Union, la contribution à la compétitivité, à la productivité et à la résilience, et la mesure dans laquelle le projet peut surmonter les obstacles financiers tels que l'absence de financement par le marché ou les situations d'investissement sous-optimales; et
 - c) la capacité des propositions à soutenir des activités spécifiques prévues aux chapitres III, IV, V, VI et au chapitre VII, sections 1, 3 et 4, le cas échéant compte tenu de la nature et des objectifs de ces activités.
2. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents dans les délibérations sur les critères d'attribution.
3. Le présent article ne s'applique pas aux programmes de travail adoptés pour mettre en œuvre les activités prévues au chapitre VII, section 2.

[Préférence de l'UE]

1. [Le soutien du Fonds cible le développement, la production et l'exploitation dans l'Union de technologies et de secteurs stratégiques, conformément au droit de l'Union et aux engagements internationaux. Les procédures d'attribution peuvent appliquer l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 pour protéger les intérêts stratégiques et économiques de l'UE en matière de sécurité, ainsi que la sécurité, les actifs critiques et les services qu'ils fournissent.

2. Le programme de travail, les lignes directrices en matière d'investissement ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fixer des conditions d'éligibilité afin de garantir la compétitivité de l'Union, y compris la protection des intérêts économiques et l'autonomie de l'Union lorsque cela est nécessaire et approprié, notamment par un traitement préférentiel tel que des restrictions ou des incitations pour les entités de l'Union, tout en limitant les distorsions du marché unique. Ces conditions d'éligibilité peuvent prendre la forme:
 - a) de restrictions en matière de participation et de résultats exigeant que les entités participantes soient établies, utilisent des installations ou exercent des activités dans les États membres et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de participation et de résultats;

 - b) de restrictions en matière de transfert imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds, pendant la durée d'une action ou dans les cinq années civiles suivant la fin de celle-ci, de ne pas transférer directement ou indirectement tout ou partie des opérations, des résultats ou des droits d'accès et d'utilisation connexes, y compris l'octroi de licences, d'un État membre éligible ou d'un pays associé vers un pays tiers non éligible. Dans le cas contraire, le financement de l'Union peut être réduit et peut être intégralement ou partiellement recouvré. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière de transfert;

- c) de restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds de garantir une utilisation ou une acquisition minimale d'équipements, fournitures et matériaux, ou de leurs composants, utilisés pour l'action, provenant d'entités éligibles visées au paragraphe 2, points a) et b), à moins que ces fournitures et matériaux ne puissent raisonnablement être obtenus auprès de ces entités éligibles. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions en matière d'approvisionnement et de contenu;
- d) de restrictions en matière de contrôle imposant aux bénéficiaires d'un financement au titre du Fonds d'acquérir et/ou de détenir la capacité de décider, sans restrictions imposées par des entités non éligibles, de la création et de l'utilisation de résultats, y compris l'autorité juridique et la capacité pratique de modifier, de remplacer ou de supprimer des éléments de résultats soumis à des restrictions imposées par des entités non éligibles ou des pays tiers. Le programme de travail ou les documents relatifs à la procédure d'attribution peuvent fournir des précisions sur l'application de ces restrictions imposées par l'autorité responsable de la conception.

3. Les procédures d'attribution qui ont une incidence sur la sécurité, la défense ou l'ordre public, en particulier en ce qui concerne les actifs et intérêts stratégiques de l'Union ou de ses États membres, sont restreintes conformément à l'article 136 du règlement financier. Ces restrictions d'éligibilité peuvent notamment comprendre:

- a) en ce qui concerne les entités participantes, des restrictions concernant les structures exécutives de gestion et des restrictions en matière de propriété et de contrôle limitant la participation de toutes les entités ou de certaines d'entre elles aux entités dotées d'une structure exécutive de gestion, ainsi que la propriété et le contrôle de personnes physiques ou morales, établies dans les États membres et, le cas échéant, dans d'autres pays éligibles;

- b) en ce qui concerne les activités mises en œuvre, des restrictions relatives au lieu d'exécution, à l'utilisation d'installations ou aux équipements limitant l'utilisation, pour tout ou partie des activités, aux actifs situés dans les États membres ou provenant de ceux-ci et, le cas échéant, d'autres pays éligibles, et limitant l'éligibilité des fournisseurs à haut risque;
- c) en ce qui concerne les autres restrictions de sécurité, les évaluations de la sûreté et les évaluations des risques, des restrictions en matière d'habilitations de sécurité, de transfert et de droits d'accès, y compris l'octroi de licences pour assurer des garanties appropriées pour tout ou partie des résultats et d'autres informations générées ou utilisées par l'action.]

Article 11

Pays tiers associés au Fonds européen pour la compétitivité

1. La participation au Fonds peut être ouverte aux pays tiers suivants dans le cadre d'une association complète ou partielle au Fonds, conformément aux objectifs fixés à l'article 3, et applicable aux pays suivants:
 - a) les membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont membres de l'Espace économique européen (EEE), conformément aux conditions énoncées dans l'accord sur l'EEE, ainsi que les micro-États européens (Andorre, Monaco, Saint-Marin et la Cité du Vatican), conformément aux conditions énoncées dans les accords pertinents;
 - b) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les candidats potentiels, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;

- c) les pays concernés par la politique européenne de voisinage, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales applicables à la participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les protocoles et les décisions d'association du Conseil les concernant ou dans des accords similaires, et conformément aux conditions spécifiques fixées dans des accords entre l'Union et ces pays;
- d) d'autres pays tiers, conformément aux conditions fixées dans un accord international spécifique couvrant la participation du pays tiers à tout programme de l'Union.

2. Les accords ayant pour objet la participation au Fonds visés au paragraphe 1:

- a) assurent un juste équilibre en ce qui concerne les contributions du pays tiers participant au Fonds et les bénéfices qu'il en retire;
- b) établissent les conditions de la participation aux programmes, notamment le calcul des contributions financières, qui consistent en une contribution opérationnelle et en des droits de participation, au Fonds et à ses coûts administratifs généraux;
- c) ne confèrent au pays tiers aucun pouvoir de décision dans le cadre du programme;
- d) garantissent les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers;
- e) le cas échéant, assurent la protection des intérêts stratégiques, de sécurité, de défense et d'ordre public de l'Union et des États membres.

3. Aux fins du paragraphe 2, point d), le pays tiers accorde les droits et accès nécessaires requis en vertu des règlements financiers et (UE, Euratom) n° 883/2013 et garantit que les décisions imposant une obligation pécuniaire à des personnes autres que des États au sens de l'article 299 du TFUE, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne, sont exécutoires.
4. Des accords spécifiques distincts peuvent être conclus conformément à l'article 218 du TFUE pour les activités relevant du Fonds liées à la sécurité et à la fourniture de services sécurisés et d'actifs critiques à l'Union.

Article 12

Mise en œuvre et formes du soutien de l'Union

1. Le Fonds est mis en œuvre au moyen de programmes de travail, conformément à l'article 110 du règlement financier. Les programmes de travail sont annuels ou pluriannuels. La mise en œuvre du Fonds au moyen de programmes de travail pluriannuels est privilégiée en fonction de la nature et de l'objectif des activités mises en œuvre.
2. Le Fonds est mis en œuvre conformément au règlement financier, en gestion directe ou en gestion indirecte avec les entités visées à l'article 62, paragraphe 1, point c), dudit règlement.
3. Sans préjudice des règles énoncées à l'article 53 *bis*, les procédures d'attribution au titre du Fonds sont conformes aux dispositions générales du Fonds énoncées aux chapitres I et II du présent règlement, qui, en cas de conflit, prévalent sur toute autre règle relative aux activités ou aux actes d'exécution ultérieurs.

4. Lorsque les procédures d'attribution au titre du Fonds concernent plus d'un des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, le programme de travail peut, sur la base des règles applicables les plus appropriées à la nature et aux caractéristiques spécifiques de l'activité en question et, le cas échéant, de la composante prédominante, préciser que la procédure d'attribution doit être mise en œuvre selon les règles de l'un des objectifs spécifiques énoncés aux chapitres IV à VII du présent règlement, en plus du règlement financier et des règles générales énoncées aux chapitres I et II du présent règlement. Pour les activités relevant des objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 2), les règles énoncées au chapitre VII, section 2, s'appliquent.
5. Conformément à l'article 192 du règlement financier, les subventions sont octroyées dans le cadre de procédures ouvertes et concurrentielles, à la suite de la publication d'appels à propositions, sauf dans les cas visés à l'article 198 dudit règlement, y compris au point e).
6. Le soutien de l'Union peut être fourni sous toutes les formes prévues par le règlement financier, en particulier des subventions, des prix, des marchés, des dons non financiers, des garanties budgétaires ou des instruments financiers.
7. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à d'autres formes d'aide non remboursable dans le cadre d'opérations de mixage, il est mis en œuvre conformément au titre X du règlement financier.

8. Lorsque le financement de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, y compris lorsqu'il est combiné à des opérations de mixage avec d'autres formes d'aide remboursable non soutenues par le budget de l'Union, le financement est fourni conformément au titre VIII du règlement financier et sous la forme d'un financement non lié aux coûts conformément à l'article 125, paragraphe 1, point a), du règlement financier ou, si nécessaire et conformément audit règlement, sous la forme d'options de coûts simplifiés. Le financement peut également prendre la forme d'un remboursement des coûts éligibles réels lorsque les objectifs d'une action ne peuvent pas être atteints d'une autre manière ou lorsque cette forme est nécessaire pour permettre d'autres sources de financement, y compris le financement par les États membres.
9. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement financier, pour les actions mettant en œuvre des activités de recherche et d'innovation, le comité d'évaluation peut être composé, en tout ou en partie, d'experts externes indépendants.
10. Les contributions à un mécanisme d'assurance mutuelle prévu à l'article 30 du règlement (UE) [XXX] du Parlement européen et du Conseil [programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"] peuvent couvrir le risque lié au recouvrement des sommes dues par les bénéficiaires et sont considérées comme une garantie suffisante au sens de l'article 155 du règlement financier. Aucune garantie ou caution supplémentaire n'est acceptée des bénéficiaires ou ne leur est imposée.
11. Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, certaines parties du Fonds peuvent être mises en œuvre au moyen de partenariats européens, conformément aux règles établies à l'article 11 du programme-cadre pour la recherche et l'innovation, désignés et approuvés en étroite coopération avec les États membres.

- 11 *bis*. Lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3, certaines parties du Fonds peuvent être menées dans le cadre de projets plurinationaux établis conformément à la décision (UE) 2022/2481, notamment ceux mis en œuvre par l'intermédiaire des consortiums pour une infrastructure européenne.
12. Outre les motifs énoncés à l'article 132 du règlement financier, les procédures d'attribution et les engagements juridiques qui en découlent prévoient la possibilité de résilier un engagement juridique lorsqu'il est peu probable que les objectifs de l'action soient atteints ou qu'ils puissent l'être dans les délais fixés, ou lorsque l'action a perdu sa pertinence stratégique.

Article 13

Protection des informations classifiées de l'UE

1. La Commission protège les informations classifiées de l'UE (ICUE) conformément aux règles de sécurité énoncées dans la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission⁴².
2. Chaque État membre veille à offrir un niveau de protection des ICUE équivalent à celui qui est prévu par les règles de sécurité du Conseil énoncées dans la décision 2013/488/UE du Conseil⁴³.
- 2 *bis*. Les ICUE ne peuvent être échangées qu'avec les pays tiers ou les organisations internationales qui ont conclu avec l'Union un accord relatif à l'échange et à la protection des informations classifiées qui est en vigueur et applicable.
- 2 *ter*. Sous réserve du paragraphe 2 *bis*, une personne physique résidant dans un pays tiers ou une personne morale établie dans un pays tiers peut se voir accorder l'accès à des ICUE si cela est jugé nécessaire au cas par cas, en fonction de la nature et du contenu de ces informations, du besoin d'en connaître du destinataire et de l'importance des avantages que l'Union peut en tirer.

⁴² Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

⁴³ Décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

- 2 quater.* Lorsque des contrats ou des conventions de subvention font intervenir, nécessitent ou comportent des ICUE, les pouvoirs adjudicateurs ou les autorités chargées de l'octroi concernés précisent, dans les documents relatifs aux appels à propositions ou aux appels d'offres, les mesures et les exigences nécessaires pour assurer la sécurité de ces informations au niveau requis.
- 2 quinquies.* Afin de protéger les ICUE, les pouvoirs adjudicateurs ou les autorités chargées de l'octroi veillent à ce que les obligations des contractants ou des bénéficiaires en ce qui concerne la protection des ICUE utilisées ou créées dans le cadre de la mise en œuvre de ces contrats ou de ces conventions de subvention fassent partie intégrante de ces contrats ou conventions de subvention. Les exigences de sécurité propres à un contrat et celles propres à une subvention sont décrites dans une annexe de sécurité (AS). Le cas échéant, les exigences de sécurité propres à un programme ou à un projet sont décrites dans des instructions de sécurité relatives à un programme ou à un projet (ISP).
- 2 sexies.* Afin de veiller à ce que les ICUE soient classifiées de manière cohérente, la Commission élabore des guides de la classification de sécurité avec l'assistance d'experts en sécurité désignés par les États membres ou par les pays associés sur le territoire desquels les bénéficiaires ou les contractants sont établis.
3. Les systèmes d'échange qui sont agréés sur le plan de la sécurité par une autorité d'homologation de sécurité pour la protection des ICUE au niveau de classification de sécurité requis sont utilisés pour faciliter l'échange d'ICUE avec les États membres et, le cas échéant, d'autres destinataires, y compris les contractants et les bénéficiaires concernés.
4. Les institutions, organes et organismes de l'Union participant à l'exécution du budget de l'Union ont accès aux informations non classifiées nécessaires à l'exécution des procédures d'attribution, à la mise en œuvre des contrats ou des conventions de subvention, y compris l'établissement de rapports et les paiements, ainsi qu'à la réalisation de contrôles, d'examens, d'audits et d'enquêtes.
- 4 bis.* Seuls les institutions, organes et organismes de l'Union qui ont établi des règles et procédures de sécurité aux fins du traitement et du stockage des ICUE garantissant un niveau de protection équivalent à celui assuré par la Commission ou le Conseil, selon le cas, peuvent avoir accès aux ICUE. L'accès aux ICUE n'est accordé que sur la base du besoin d'en connaître à une personne autorisée à accéder aux ICUE au niveau pertinent, le cas échéant.

Article 13 bis

Protection des procédures d'attribution

1. À toutes les étapes des procédures d'attribution au titre du Fonds impliquant des informations classifiées, les données administratives non classifiées et nécessaires à l'évaluation, à l'attribution ou à l'audit du soutien de l'Union, limitées aux informations juridiques, financières et procédurales, sont traitées conformément aux règles suivantes:
 - a) elles sont considérées comme couvertes par le secret professionnel;
 - b) elles ne sont accessibles qu'aux destinataires ayant besoin d'en connaître;
 - c) leur transmission électronique est cryptée conformément aux exigences de l'entité d'envoi;
 - d) les utilisateurs d'un système d'information et de communication (SIC) qui traitent de telles informations sont identifiés avant de se voir accorder l'accès à un CIS et sont authentifiés à un niveau d'assurance approprié par rapport au niveau de risque évalué;
 - e) elles sont conservées sous le contrôle d'un détenteur responsable.

SECTION 3

GOUVERNANCE

Article 13 ter

Rôle consultatif stratégique du comité général du Fonds européen pour la compétitivité

1. Le comité général du Fonds visé à l'article 83, paragraphe 1, point a), outre son rôle de comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011, conseille la Commission et formule des recommandations sur:
 - a) l'orientation stratégique globale et les priorités du Fonds, compte tenu des objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement;

- a *bis*) les tendances à long terme en matière de compétitivité, les secteurs où il existe des défaillances du marché et des situations d'investissement sous-optimales;
- b) le soutien aux PME, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion, y compris pour faciliter la participation d'entités moins expérimentées au Fonds;
- c) la facilitation de la coopération entre les États membres en tirant parti des possibilités découlant de leurs objectifs et priorités en matière de politiques industrielles nationales, y compris en ce qui concerne la coopération transfrontière et l'élargissement de la participation dans l'ensemble de l'Union;
- c *bis*) la nécessité d'adapter les priorités à l'évolution des conditions économiques;
- c *ter*) le renforcement du lien entre la recherche, l'innovation et la politique industrielle afin de mettre en place une approche intégrée tout au long du parcours d'investissement.
2. Le comité général du Fonds peut également échanger des informations sur des questions liées au présent règlement.
- 2 *bis*. Dans son rôle consultatif au titre du présent règlement, le comité général du Fonds prend en compte, entre autres, l'orientation figurant dans les actes adoptés dans le cadre du Semestre européen, le rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité, les recommandations formulées par le conseil des parties prenantes du Fonds et les résultats des consultations menées dans le cadre des plateformes thématiques.
3. Lors de sa première réunion dans son rôle consultatif, le comité général du Fonds adopte, sur la base d'une proposition de la Commission, un règlement intérieur, qu'il doit suivre lorsqu'il agit à titre consultatif.

4. Les réunions du comité général du Fonds dans son rôle consultatif stratégique se tiennent comme suit:
- i) Le Comité général du FEC tient des réunions ordinaires dans son rôle consultatif au moins une fois par an, et des réunions supplémentaires à la demande d'une majorité simple d'États membres. La Commission convoque les réunions et prépare l'ordre du jour, après consultation des membres du comité général du Fonds, conformément au rôle consultatif de ce dernier en vertu du présent règlement et de son règlement intérieur. Des réunions conjointes sont organisées entre le comité général du Fonds, dans son rôle consultatif, et la formation stratégique du comité au titre de l'article 17 *ter* [de la décision du Conseil - Horizon Europe 2025/0544], dans son rôle consultatif, afin d'aborder des questions d'intérêt commun relatives aux activités collaboratives de recherche et d'innovation financées par la composante "Compétitivité" du pilier II d'Horizon Europe.
 - ii) Outre les réunions ordinaires décrites au point i), avant la préparation des premiers programmes de travail et trois ans après le début du programme, le comité général du Fonds tient une réunion stratégique à un niveau approprié afin de formuler des recommandations sur l'orientation stratégique globale et les priorités pour la mise en œuvre du Fonds conformément aux objectifs énoncés à l'article 3. Pour les points de l'ordre du jour portant sur des questions d'intérêt commun relatives aux activités collaboratives de recherche et d'innovation financées par la composante "Compétitivité" du pilier II d'Horizon Europe, la réunion devient une session conjointe avec la formation stratégique du comité visé à l'article 17 *ter* de la décision [Horizon Europe 2025/0544 du Conseil], agissant dans son rôle consultatif.

- iii) Pour la préparation des réunions stratégiques visées au point ii), les États membres sont en mesure d'apporter une contribution stratégique à un stade précoce sur l'orientation stratégique globale du Fonds en tenant compte de tous les éléments pertinents, y compris les tendances en matière de compétitivité à long terme et les secteurs où il existe une défaillance du marché. La Commission élabore un document stratégique pluriannuel du Fonds sur l'orientation stratégique globale et les priorités du Fonds, couvrant également les activités collaboratives de recherche et d'innovation financées par la composante "compétitivité" du pilier II d'Horizon Europe, en tenant compte des contributions des États membres ainsi que des analyses pertinentes et des contributions fondées sur des données probantes d'autres parties prenantes, le cas échéant. Ce document est examiné lors des réunions stratégiques visées au point ii).
- iv) Les recommandations résultant des discussions menées lors des réunions stratégiques visées au point ii) sont prises en compte, sans engager la Commission, dans la mise en œuvre du présent règlement.

Article 14

Conseil des parties prenantes du Fonds européen pour la compétitivité

1. Un conseil des parties prenantes du Fonds est mis en place.
2. Les membres du conseil des parties prenantes du Fonds sont nommés par la Commission, à la suite d'un processus transparent et d'un appel à candidatures ou à manifestation d'intérêt ouvert, selon ce que la Commission juge le plus approprié. Lorsqu'elle nomme des membres du conseil des parties prenantes du Fonds, la Commission tient compte de la nécessité d'assurer un équilibre sectoriel, en accordant une attention particulière aux secteurs stratégiques, au type d'organisation, y compris les investisseurs privés, les représentants du secteur et les experts en recherche et innovation, du monde universitaire, par exemple, ainsi qu'à la taille, y compris les représentants de PME, à l'expertise, au genre, à l'âge et à la distribution géographique. Le mandat des membres du conseil est limité à quatre ans, renouvelable une fois. Les membres du conseil agissent avec intégrité et probité.

3. La Commission établit les règles détaillées en ce qui concerne la sélection et la composition, la rémunération, les règles de procédure, les conflits d'intérêts et la confidentialité du conseil des parties prenantes du Fonds. Les membres du conseil des parties prenantes du Fonds sont liés par ces règles.
4. Le conseil des parties prenantes du Fonds, informé par un observatoire des technologies émergentes, fournit des conseils sur l'orientation générale du Fonds en ce qui concerne:
 - a) les tendances à long terme en matière de compétitivité et les secteurs où il existe des défaillances du marché et des situations d'investissement sous-optimales qui pourraient être traitées dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds;
 - b) la définition des portefeuilles stratégiques de projets au sein des activités du Fonds et entre celles-ci.

Aux fins de la fourniture de conseils conformément au premier alinéa, point b), le conseil des parties prenantes du Fonds peut être composé selon différentes configurations axées sur les politiques.

- 4 *bis*. Les conseils fournis par le conseil des parties prenantes du Fonds sont partagés avec le comité général du Fonds visé à l'article 13 *ter*.

Article 14 bis

Plateformes thématiques

La Commission met à disposition des plateformes thématiques collaboratives pour veiller à ce que les parties prenantes soient consultées lors de l'élaboration des programmes de travail. Il peut s'agir de consultations multithématiques visant à assurer la cohérence entre les programmes de travail sur des questions de nature horizontale, notamment en ce qui concerne les PME.

Comité d'investissement au titre de l'instrument InvestEU du Fonds

5. Un comité d'investissement totalement indépendant (ci-après dénommé "comité d'investissement") est institué dans le cadre de l'instrument InvestEU du Fonds.
6. Le comité d'investissement se réunit selon différentes formations, correspondant aux volets d'action visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2. La composition de chaque formation assure la représentation d'une vaste expertise dans les secteurs économiques et technologiques concernés par le volet d'action spécifique, ainsi que dans les marchés géographiques de l'Union et les chaînes de valeur mondiales. La composition du comité d'investissement respecte l'équilibre hommes-femmes.
- 6 bis. Le comité d'investissement exerce ses fonctions de manière impartiale et dans le seul intérêt du Fonds. Les membres du comité d'investissement ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions des partenaires chargés de la mise en œuvre, des institutions de l'Union, des États membres ni de tout autre organe public ou privé.
7. Le comité d'investissement examine les propositions d'opérations de financement et d'investissement, qui peuvent prendre la forme d'opérations cadres, soumises par les partenaires chargés de la mise en œuvre en vue d'une couverture au titre de l'instrument InvestEU du Fonds et vérifie leur conformité avec les règles applicables au titre de l'instrument InvestEU du Fonds et avec les exigences énoncées à l'article 212, paragraphe 2, point a), en tenant compte de l'exposition à des niveaux de risque plus élevés que les acteurs financiers privés peuvent ou veulent accepter, et points b), d) et h), du règlement financier. Dans le cadre de son examen, le comité d'investissement tient compte des objectifs énoncés à l'article 3 et des lignes directrices en matière d'investissement. À la suite de son examen, le comité d'investissement se prononce sur l'approbation des opérations de financement et d'investissement proposées en vue d'une couverture au titre de l'instrument InvestEU du Fonds.

7 bis. La Commission établit les règles détaillées en ce qui concerne la sélection et la composition, la rémunération, les règles de procédure, les conflits d'intérêts et la confidentialité du comité d'investissement.

Article 14 quater

Comité consultatif institué dans le cadre de l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité

7 bis bis. Un conseil consultatif est institué dans le cadre de l'instrument InvestEU du Fonds (ci-après dénommé "conseil consultatif").

8. Le conseil consultatif est composé d'un représentant de chaque partenaire chargé de la mise en œuvre et d'un représentant de chaque État membre. Le comité consultatif examine la performance et l'incidence de l'instrument InvestEU du Fonds, y compris les contributions des États membres, conformément à l'article 5, paragraphe 1, et d'autres programmes de l'Union, conformément à l'article 23, paragraphe 2, en tenant compte des informations fournies chaque année par la Commission sur la mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds, y compris l'effet de levier et l'effet multiplicateur, la mobilisation de capitaux privés et une évaluation du caractère adéquat du taux de provisionnement de la garantie budgétaire conformément à l'article 41, paragraphe 5, du règlement financier, ainsi que sur le conseil en matière de projets, en vue d'assurer la cohérence globale du Fonds. Le conseil consultatif fournit des conseils sur la conception des produits financiers, la mobilisation de financements privés pour soutenir les priorités et initiatives stratégiques de l'Union, y compris le mécanisme en faveur des entreprises en expansion visé à l'article 22, et sur l'orientation stratégique et opérationnelle dans son domaine de compétence, y compris en lien avec les lignes directrices en matière d'investissement, en veillant à l'alignement sur les priorités industrielles et en matière de compétitivité de l'Union. Il fournit également des conseils sur la coordination avec le CEI afin d'assurer la complémentarité avec d'autres financements de l'Union ou investissements privés. Le conseil consultatif est présidé par un représentant de la Commission. Le représentant du Groupe BEI assure la vice-présidence.

9. La Commission établit les règles détaillées du conseil consultatif, en ce qui concerne la composition, les règles de procédure, y compris en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité.
10. La Commission met en place des dialogues réguliers sur l'examen des politiques avec chaque partenaire chargé de la mise en œuvre afin d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des produits financiers et des arrangements financiers et de débattre sur les développements stratégiques pertinents.

Chapitre II

BOÎTE À OUTILS DU FONDS EUROPÉEN POUR LA COMPÉTITIVITÉ

SECTION 1

SUBVENTIONS, MARCHES PUBLICS ET OUTILS DE COORDINATION DE LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

Article 15

Programmes de travail

1. Les programmes de travail visés à l'article 12 définissent:
 - a) les actions et le budget associé du Fonds ainsi que les actions prévues dans la partie spécifique des programmes de travail qui leur est consacrée, visée au paragraphe 2;
 - b) les instruments et les formes de financement;
 - c) les critères d'éligibilité et, le cas échéant, d'attribution;
 - d) un taux de cofinancement unique par action pour les subventions à coût réel;
 - e) les actions auxquelles s'applique le mécanisme d'assurance mutuelle établi en vertu du règlement (UE) [XXX] [Horizon Europe];
 - f) les règles applicables aux actions concernant plus d'un objectif spécifique;

- g) les actions auxquelles s'appliquent des règles spécifiques, en particulier en ce qui concerne la propriété, l'exploitation et la diffusion, le transfert et l'octroi de licences, ainsi que les droits d'accès aux résultats;
 - h) les actions qui bénéficient des mécanismes prévus à l'article 20 et les raisons justifiant l'application de ces mécanismes;
 - h *bis*) le cas échéant, la possibilité d'attribuer un label de compétitivité tel que visé à l'article 8, ainsi que les conditions supplémentaires d'une telle attribution, s'il y a lieu;
 - h *ter*) le cas échéant, l'utilisation des outils de coordination de la politique industrielle visés aux articles 16 à 19 du présent règlement, y compris les règles d'utilisation de ces outils dans les situations spécifiques;
 - h *quater*) le cas échéant, les cas spécifiques exceptionnels et dûment justifiés visés à l'article 20, paragraphe 2, points a), b) et c).
- 1 *bis*. La Commission adopte, au moyen d'actes d'exécution, les programmes de travail mettant en œuvre les objectifs spécifiques visés à l'article 3, paragraphe 2, et les activités horizontales visées au chapitre III. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
2. Les programmes de travail adoptés conformément au paragraphe 1 *bis* intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités collaboratives de recherche et d'innovation visées à l'article 15, paragraphe 3, d'[Horizon Europe], ainsi que leur budget spécifique.
- 2 *bis*. Les programmes de travail contiennent une description, dans une partie spécifique, de la manière dont ils visent à soutenir les PME, y compris en tenant compte de l'article 29 et de ses mesures adaptées pour garantir la participation effective des PME.
6. Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la nécessité d'une réaction immédiate à une crise ou à d'autres situations d'urgence exceptionnelles et dûment justifiées similaires, la Commission peut adopter un programme de travail au moyen d'actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 83, paragraphe 4.

Article 16

Constructeurs de chaînes de valeur du marché unique

1. Afin de favoriser la résilience des chaînes de valeur de l'Union et de renforcer le marché unique, les programmes de travail peuvent, pour les secteurs stratégiques, inclure des appels à la concurrence visant à développer des chaînes de valeur spécifiques susceptibles de contribuer à la résilience et à la sécurité économique de l'Union en renforçant et en préservant les chaînes de valeur critiques de l'Union et en diversifiant les sources d'approvisionnement, y compris celles issues des chaînes de valeur intégrées de l'Union.
- 1 *bis*. Les appels à la concurrence visés au paragraphe 1 soutiennent à la fois la préparation des projets et l'attraction de capitaux publics et, en particulier, privés supplémentaires afin d'intégrer les fournisseurs, les fabricants et les innovateurs de différents États membres et de diversifier les sources d'approvisionnement.
- 1 *ter*. Le programme de travail peut prévoir des appels spécifiques ciblant les PME ou inclure des mesures particulières visant à faciliter la participation des PME aux consortiums, en vue de renforcer la coopération transfrontière et d'élargir la participation dans l'ensemble de l'Union. Les propositions soumises dans le cadre de ces appels sont évaluées sur la base des critères énoncés à l'article 9 *bis*, paragraphe 1.

Article 17

Pionniers technologiques européens

1. Les programmes de travail peuvent comprendre des procédures d'attribution ascendantes en deux étapes afin d'identifier et de soutenir les pionniers technologiques de l'UE par l'intermédiaire de consortiums industriels tirant parti de leur rôle en tant que moteurs de l'innovation et de l'exportation et de renforcer leur position concurrentielle mondiale ainsi que celle des PME européennes qui interviennent en tant que partenaires et fournisseurs, grâce à des investissements dans de nouvelles solutions et à la recherche de partenaires pertinents. La préparation de projets ainsi que l'attraction de capitaux publics et, en particulier, privés supplémentaires peuvent bénéficier d'un soutien.

2. Lors de la première étape des procédures d'attribution visées au paragraphe 1, un appel à manifestation d'intérêt ouvert, concurrentiel et transparent pour des biens, des travaux ou des services susceptibles de contribuer à la compétitivité de l'Union en général ou dans un secteur déterminé peut être publié sans préciser le type d'activités ou l'instrument d'exécution budgétaire à utiliser.
3. Lors de la deuxième étape des procédures d'attribution visées au paragraphe 2, l'analyse et l'attraction de capitaux publics et, en particulier, privés supplémentaires sont pris en charge.
4. Les propositions et offres soumises dans le cadre des procédures d'attribution visées au paragraphe 1 sont évaluées et classées sur la base des critères d'attribution conformément à l'article 9 *bis*.
5. Le comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3 du règlement financier détermine l'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié et propose le montant maximal et la forme de la contribution de l'Union.

Article 18

Actions visant à accélérer la production

1. Conformément à l'article 196, paragraphe 2, point a), du règlement financier, les contributions financières peuvent, dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, lorsque cela est nécessaire à la mise en œuvre de projets de production essentiels pour renforcer la résilience de l'Union, comme visé à l'article 3, paragraphe 1, point b) ou à des activités requises pour assurer la sécurité, la résilience ou la continuité du service à l'appui des objectifs visés à l'article 3, paragraphe 2, point d), être octroyées à des actions qui ont débuté jusqu'à neuf mois avant la date de soumission de la proposition pour ces actions.
2. Les programmes de travail ou les documents relatifs aux procédures d'attribution fixent des conditions spécifiques supplémentaires pour garantir que le soutien est nécessaire et proportionné, assure que l'additionnalité du financement ne permet pas une surcompensation et un double financement, qu'il est temporaire, diminue au fil du temps et suit des procédures d'attribution concurrentielles et axées sur l'impact.

Article 19

[Compléments en faveur des PIIEC]

1. [Le Fonds peut soutenir:
 - a) les projets participant directement à un PIIEC approuvé par la Commission conformément à l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE;
 - b) les projets de suivi fondés sur les résultats des PIIEC, subordonnés à des investissements privés importants.
2. Tout soutien du Fonds en faveur des PIIEC visé au paragraphe 1 est subordonné à un cofinancement national.]

Article 20

Actions accélérées et ciblées en faveur de la compétitivité

1. [Afin d'offrir ou de faciliter la possibilité d'un soutien de l'Union, en faveur d'actions justifiées par des raisons impératives d'intérêt public ou d'une sensibilité critique dans le temps qui, autrement, ne pourraient pas être effectivement mises en œuvre dans le cadre des règles normales applicables au budget de l'Union ou aux politiques sectorielles, les programmes de travail peuvent définir certaines procédures d'attribution, en gestion directe ou indirecte, qui peuvent bénéficier de certains ajouts, exceptions et dérogations au droit applicable, au cours de la procédure d'attribution ou de la mise en œuvre des activités soutenues, à toutes les conditions suivantes:
 - a) l'action est nécessaire et appropriée pour atteindre les objectifs de l'action conformément aux objectifs généraux ou spécifiques du programme;
 - b) l'action est dûment justifiée par une raison impérative d'intérêt public et/ou revêt un caractère urgent, ou les deux;
 - c) l'action ne peut, par conséquent, être mise en œuvre de manière efficace selon les règles normales applicables aux procédures d'attribution.]

2. Conformément au paragraphe 1, une ou plusieurs des mesures suivantes peuvent être appliquées à une procédure d'attribution:
- a) pour les subventions, sans préjudice du recours à des procédures concurrentielles, le cas échéant, conformément à l'article 192, paragraphe 1, et en complément de l'article 198 du règlement financier, les programmes de travail peuvent, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, préciser qu'une procédure d'attribution prend la forme d'une intervention ciblée visant à:
 - 1) fixer un montant à concurrence duquel peuvent être recensées et faire l'objet d'une invitation les propositions qui ont obtenu le label de compétitivité visé à l'article 8 du présent règlement mais qui n'ont pas bénéficié d'un financement de l'Union en raison d'un manque de budget. Les demandeurs peuvent être invités à soumettre à nouveau leur proposition sans appel. Lorsque la proposition est soumise à nouveau sans modification substantielle, l'autorité chargée de l'octroi peut décider de s'appuyer pleinement sur l'évaluation positive préalable et sur tout contrôle effectué antérieurement et sur les pièces justificatives soumises. Les motifs de l'attribution de l'action individuelle sont dûment justifiés dans la décision d'attribution et la liste des actions attribuées est publiée dans le rapport annuel d'activités visé à l'article 74, paragraphe 9, du règlement financier; ou
 - 2) identifier une action et des bénéficiaires, ou un domaine d'action et des catégories de bénéficiaires, et fixer un montant à concurrence duquel des propositions peuvent être sollicitées en vue de prolonger des actions au titre du Fonds ou d'autres programmes de l'Union, afin de poursuivre ou d'ajouter d'autres activités ou entités ou de développer davantage les résultats. Lorsque les actions et les bénéficiaires ne sont pas définis individuellement dans le programme de travail, les motifs de l'attribution de l'action individuelle sont dûment justifiés dans la décision d'attribution et la liste des actions attribuées est publiée dans le rapport annuel d'activité visé à l'article 74, paragraphe 9, du règlement financier. L'attribution peut prendre la forme d'une modification de l'action initiale par l'ajout de nouvelles activités et l'augmentation de la contribution maximale de l'Union; ou

- 3) identifier, dans des cas exceptionnels où aucune des autres actions prévues aux points 1 et 2 ne pourrait atteindre l'objectif de l'action, une action justifiée par une raison impérative d'intérêt public de l'Union et les bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qui peuvent être invités à soumettre une proposition sans appel. Les motifs de l'attribution de l'action individuelle sont dûment justifiés dans la décision d'attribution et la liste des actions attribuées est publiée dans le rapport annuel d'activités visé à l'article 74, paragraphe 9, du règlement financier;
- b) par dérogation aux articles 199, 201 et 203 du règlement financier relatifs aux subventions ou à l'article 170, paragraphe 1, points b) et c), et paragraphe 2 dudit règlement en ce qui concerne la passation de marchés, les programmes de travail peuvent, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, préciser qu'une procédure d'attribution prend la forme d'une intervention accélérée pour:
 - 1) réduire les exigences relatives à la décision d'attribution et à la signature des engagements juridiques à une évaluation préliminaire des critères d'attribution et d'exclusion. Dans ce cas, la décision d'attribution est prise sur la seule base d'une déclaration sur l'honneur des candidats et des soumissionnaires sur les critères de sélection et d'éligibilité, sans demander de pièces justificatives correspondantes lors de l'évaluation préalable; l'évaluation finale, y compris en ce qui concerne les critères de sélection et d'éligibilité, et les demandes de pièces justificatives pertinentes est achevée dans un délai de trois mois à compter de la signature de l'engagement juridique; et
 - 2) exiger la communication des résultats de l'évaluation préliminaire aux candidats ou soumissionnaires dans un délai de 30 jours civils à compter de la date limite de soumission des propositions ou des offres; la décision d'attribution est prise dans un délai de 60 jours civils à compter de la date limite de soumission des propositions ou des offres et est exemptée, le cas échéant, des procédures prévues à l'article 83. Aucun préfinancement n'est versé avant l'achèvement de l'évaluation finale.

- c) par dérogation à l'article 9 du présent règlement, les programmes de travail peuvent, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, préciser qu'une procédure d'attribution prend la forme d'une intervention d'incitation afin de permettre une dérogation temporaire et conditionnelle au respect d'une partie déterminée des critères d'éligibilité au cours de la procédure d'attribution et de certaines parties de la mise en œuvre de l'action, en particulier en ce qui concerne le lieu d'établissement. Le respect des critères d'éligibilité temporairement levés est alors assuré et évalué au cours de la mise en œuvre de l'action dans un délai précisé dans l'engagement juridique. Si les critères d'éligibilité exemptés temporairement ne sont pas respectés à la date spécifiée, l'action est considérée comme inéligible dans son intégralité et tout financement de l'Union est intégralement recouvré. Aucun préfinancement n'est versé pour les interventions incitatives;
- d) le programme de travail peut mettre en place des procédures d'attribution spécifiques ascendantes en deux étapes, conformément aux règles suivantes:
- 1) au cours de la première étape, un appel à manifestation d'intérêt peut être lancé sans spécification du type d'activités ou de l'instrument d'exécution budgétaire à utiliser, pour permettre aux candidats, aux soumissionnaires et aux entités évaluées sur la base des piliers de soumettre des propositions de projets ou des offres de biens, de travaux ou de services susceptibles de contribuer à la compétitivité de l'Union en général ou dans un secteur déterminé;
 - 2) les propositions et les offres sont évaluées et classées sur la base de critères d'attribution conformément à l'article 9 *bis* du présent règlement. Le comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement financier détermine l'instrument d'exécution budgétaire le plus approprié en gestion directe ou indirecte, en particulier les subventions, les marchés, les dons non financiers, les conventions de contribution ou tout autre soutien, et propose le montant maximal et la forme de la contribution de l'Union;

- 3) au cours de la deuxième étape, dans les limites du budget disponible, les projets ou offres évalués positivement sont invités à adapter et à compléter leur proposition ou offre conformément aux conclusions du comité d'évaluation visé à l'article 153, paragraphe 3, du règlement financier. La procédure d'attribution se déroule pour le reste conformément aux règles énoncées à l'article 12 du présent règlement applicables à l'instrument d'exécution budgétaire concerné.

2 bis. Les procédures d'attribution menées au titre du présent article restent exceptionnelles, évitent toute distorsion induite de la concurrence et ne représentent pas la part prédominante du budget alloué au titre d'un programme de travail donné. Ces procédures ne sont mises en œuvre que lorsque cela se justifie conformément à la définition visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8), et lorsque l'action ne pourrait autrement pas être effectivement mise en œuvre, comme indiqué au paragraphe 1, à la suite d'une défaillance du marché clairement identifiée ou d'une situation d'investissement sous-optimale ou encore d'une situation d'une sensibilité critique dans le temps, et à condition que tous les acteurs du marché éligibles bénéficient d'un accès équitable, ouvert et non discriminatoire.

3. Conformément au paragraphe 1, pour les actions qui nécessitent la planification, la construction et l'exploitation d'installations financées dans le cadre de procédures d'attribution, les programmes de travail peuvent établir que, selon la nature de l'action, elle est d'intérêt public et pourrait constituer une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE du Conseil⁴⁴ et de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵, dans l'intérêt de la défense au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil⁴⁶, et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁷, conformément aux actes législatifs de l'Union applicables, tels que le règlement pour une industrie "zéro net", le règlement sur les matières premières critiques, la directive sur les énergies renouvelables, ou le train de mesures omnibus sur la préparation de la défense [COM(2022)349 final], et aux conditions énoncées dans celle-ci, pour autant que les autres conditions énoncées dans lesdites dispositions soient remplies.

⁴⁴ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

⁴⁵ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1907/oj>).

⁴⁷ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

SECTION 2

INSTRUMENT INVESTEU DU FONDS EUROPEEN POUR LA COMPETITIVITE

Article 21

Cadre général

1. En tant qu'outil horizontal de mise en œuvre des politiques internes de l'Union, l'instrument InvestEU du Fonds contient la garantie budgétaire et les instruments financiers tels que définis à l'article 2, points 9 et 30, respectivement, du règlement financier, y compris lorsqu'ils sont combinés à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, afin de contribuer aux objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. L'instrument InvestEU du Fonds peut être mis en œuvre en synergie avec d'autres activités de l'Union ou nationales, y compris par l'intermédiaire de compartiments pour les États membres.
2. L'instrument InvestEU du Fonds remédie aux défaillances du marché ou aux situations d'investissement sous-optimales. Cet instrument peut, en particulier, apporter un soutien par l'intermédiaire de partenaires chargés de la mise en œuvre, sous la forme de prêts, de garanties, de contre-garanties, d'instruments du marché des capitaux, de toute autre forme de financement ou de rehaussement de crédit, de dette subordonnée comprise, ou d'investissements en fonds propres ou quasi-fonds propres fournis directement ou indirectement par des intermédiaires financiers, des fonds, des plateformes d'investissement ou d'autres véhicules, à acheminer aux bénéficiaires finaux.
3. [Le montant maximal de la garantie budgétaire au titre du compartiment "UE" de l'instrument InvestEU du Fonds s'élève à 70 000 000 000 EUR en prix courants.] Elle est provisionnée à hauteur de 50 %.
- 3 bis. [X] % de la garantie de l'Union au titre du compartiment "UE" de l'instrument InvestEU du Fonds sont accordés au Groupe BEI.

4. Le soutien apporté par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du Fonds est un moyen privilégié de mise en œuvre au titre du Fonds. [Le montant minimal du soutien de l'Union au titre du Fonds octroyé par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU est de 17 000 000 000 EUR, à utiliser pour soutenir les objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3.] Le montant minimal du soutien de l'Union au titre du Fonds octroyé par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU est encore augmenté d'une part des contributions provenant des montants indicatifs des quatre volets d'action établis à l'article 4 via les programmes de travail visés à l'article 15 et d'autres programmes de l'Union. Ces contributions représentent au moins [Y] % des dotations combinées aux volets d'action visés à l'article 4, paragraphe 2, points b) à e), et sont utilisées pour les objectifs spécifiques pertinents des volets d'action respectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2. Les contributions sont utilisées pour provisionner la garantie budgétaire ou les instruments financiers, y compris ceux du mécanisme en faveur des entreprises en expansion visé à l'article 22.
5. La Commission est habilitée à adopter des lignes directrices en matière d'investissement sous la forme d'actes délégués conformément à l'article 84 afin de compléter le présent règlement en définissant plus en détail le champ d'intervention à l'appui des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 3. Les lignes directrices en matière d'investissement sont élaborées en étroite concertation avec le groupe BEI et les autres partenaires potentiels pour la mise en œuvre. Les lignes directrices en matière d'investissement incitent les partenaires chargés de la mise en œuvre à prendre davantage de risques.
6. Les règles suivantes s'appliquent au provisionnement visé au paragraphe 3:
 - a) le taux de provisionnement est évalué chaque année, en tenant compte du risque du portefeuille, et conformément à l'évaluation visée à l'article 41, paragraphe 5, du règlement financier, avec une évaluation spécifique du caractère adéquat du taux de provisionnement par rapport au risque réel des opérations de financement et d'investissement couvertes par l'instrument InvestEU du Fonds;

- b) aux fins du soutien au titre d'autres programmes de l'Union visés à l'article 23, paragraphe 2, le provisionnement est effectué à partir de cet autre programme de l'Union;
 - c) le provisionnement est engagé jusqu'au 31 décembre 2034 et tient compte des progrès accomplis dans l'octroi de la garantie budgétaire au titre de l'instrument InvestEU du Fonds;
 - d) conformément à l'article 214, paragraphe 2, du règlement financier, le provisionnement est constitué jusqu'au 31 décembre 2037 et tient compte des progrès accomplis dans l'approbation et la signature des opérations de financement et d'investissement.
7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 84 afin de modifier le paragraphe 3, d'adapter le taux de provisionnement et d'adapter le montant maximal de la garantie budgétaire jusqu'à 20 % de ce montant, compte tenu des circonstances économiques et financières.

Article 22

Mécanisme en faveur des entreprises en expansion

2. La Commission met au point un mécanisme en faveur des entreprises en expansion en coopération avec le Groupe BEI, d'autres institutions financières internationales et les banques nationales de développement. Ce mécanisme est mis en œuvre par les partenaires chargés de la mise en œuvre.
- 2 bis.* Le mécanisme en faveur des entreprises en expansion assure que les entreprises européennes en expansion à fort potentiel qui développent ou déploient des solutions innovantes soient en mesure d'accéder aux capitaux et aux ressources nécessaires à la croissance dans l'Union, renforçant ainsi l'intégration du marché unique et de l'union de l'épargne et de l'investissement.

- 2 *ter.* Le mécanisme en faveur des entreprises en expansion fournit, de manière coordonnée et cohérente, un ensemble complet d'outils de financement adaptés aux besoins uniques des entreprises en expansion, y compris des fonds propres et quasi-fonds propres indirects et directs, du capital-risque, des prêts, des garanties et des opérations de mixage, en vue d'inciter les investisseurs privés à soutenir le financement des entreprises en expansion et de faciliter les options de sortie, et donne la priorité aux investissements qui favorisent l'expansion industrielle et l'accès simplifié des PME et des petites entreprises à moyenne capitalisation.
3. Le mécanisme en faveur des entreprises en expansion intervient lorsque les investisseurs du marché ne sont pas en mesure de fournir un financement suffisant aux entreprises européennes en expansion, y compris si cela est nécessaire pour protéger les actifs stratégiques, les intérêts, l'autonomie ou la sécurité économique de l'Union.
4. Le mécanisme en faveur des entreprises en expansion mobilisera des investissements publics pour catalyser d'importants flux de capitaux privés et institutionnels, provenant par exemple de fonds de capital-investissement, d'entreprises, de fonds de pension, de compagnies d'assurance et d'autres investisseurs à long terme, ce qui permettra d'approfondir les marchés des capitaux européens et de favoriser une croissance durable des entreprises en expansion.

Article 23

Clause d'exclusivité

1. Au cours de la période couverte par le CFP 2028-2034, les garanties budgétaires, les instruments financiers ou les instruments financiers directement mis en œuvre par la Commission conformément à l'article 219 du règlement financier pour soutenir des objectifs stratégiques sur le territoire de l'Union sont établis uniquement en vertu de la présente section.
2. [La garantie budgétaire, dans la limite de son montant maximal visé à l'article 21, paragraphe 3, et les instruments financiers, y compris lorsqu'ils sont combinés à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, peuvent être utilisés pour fournir un soutien au titre d'autres programmes de l'Union, y compris le Fonds pour l'innovation du SEQE de l'UE et d'autres programmes de l'Union financés par des sources autres que le budget de l'Union, conformément aux objectifs fixés dans ces programmes.]

Article 24

Compartiment "UE" et compartiment "États membres"

1. L'instrument InvestEU du Fonds se compose d'un compartiment "UE" et d'un compartiment "États membres". Le cas échéant, ces compartiments sont utilisés de manière complémentaire, y compris par une combinaison de ressources dans une structure à plusieurs niveaux pour permettre une meilleure couverture des risques et assurer une utilisation plus efficace des ressources de l'Union et des ressources nationales. Dans la structure à plusieurs niveaux de l'instrument InvestEU du Fonds, les ressources provenant du compartiment "États membres" sont subordonnées aux ressources provenant du compartiment "UE".
2. Des contributions spécifiques à l'instrument InvestEU du Fonds au titre de l'article 5, paragraphe 1, peuvent être versées conformément à l'article 211, paragraphe 2, et à l'article 221, paragraphe 2, du règlement financier. Les contributions spécifiques à la garantie budgétaire au titre de l'instrument InvestEU du Fonds donnent lieu à un montant supplémentaire de la garantie budgétaire visée à l'article 21, paragraphe 3.
- 2 bis. Le compartiment "États membres" répond à des défaillances du marché ou des situations d'investissement sous-optimales spécifiques affectant une ou plusieurs régions ou un ou plusieurs États membres.

Article 24 bis

Combinaisons

1. Le soutien apporté par la garantie de l'Union au titre du présent règlement, le soutien de l'Union apporté au moyen des instruments financiers établis par les programmes de la précédente période de programmation et le soutien de l'Union provenant de la garantie de l'Union établie par le règlement (UE) 2015/1017 et le règlement (UE) 2021/523 peuvent être combinés pour soutenir des produits financiers mis en œuvre ou à mettre en œuvre par les partenaires chargés de la mise en œuvre au titre du présent règlement.
2. La garantie de l'Union peut être accordée pour couvrir les opérations de financement et d'investissement éligibles au titre du présent règlement aux fins de combinaisons et elle peut couvrir les pertes liées aux opérations de financement et d'investissement couvertes par le soutien combiné.

Article 25

Communauté des partenaires chargés de la mise en œuvre

1. L'instrument InvestEU du Fonds est mis en œuvre par les partenaires chargés de la mise en œuvre agissant dans le cadre d'un modèle d'architecture ouverte, y compris des institutions financières internationales et les banques et institutions nationales de développement, tout en reconnaissant le rôle particulier du groupe BEI. La mise en œuvre de l'instrument InvestEU du Fonds s'appuie à la fois sur les nouveaux partenaires chargés de la mise en œuvre qui ont été évalués dans le cadre des piliers et sur la communauté existante des partenaires chargés de la mise en œuvre évalués dans le cadre des piliers du programme InvestEU et, dans la mesure du possible, sur les accords contractuels existants, les produits financiers pertinents, les accords de garantie, les modèles de dispositions juridiques et contractuelles, ainsi que sur les outils de suivi et de déclaration établis.
2. Par dérogation à l'article 211, paragraphe 5, du règlement financier, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement, la mise en œuvre d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'elle est combinée à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, peut être confiée à toute entité visée à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, point c), du règlement financier.

Chapitre III

Activités horizontales

Article 26

Conseil en matière de projets du Fonds européen pour la compétitivité

1. Le conseil en matière de projets du Fonds est mis à disposition pour des instruments remboursables et non remboursables. Les actions et activités soutenues au titre du présent chapitre contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et soutiennent et complètent, le cas échéant, les activités relevant des chapitres IV, V, VI et VII.

2. Un accès centralisé aux services de conseil et d'accélération d'entreprise spécialisés est fourni. Ces services peuvent comprendre:
- a) des services de conseil en investissement, y compris des activités de développement du marché dans les secteurs stratégiques et un soutien consultatif pour la définition, la préparation, le développement, la structuration, l'acquisition et la mise en œuvre de projets d'investissement;
 - a *bis*) le renforcement de la capacité des promoteurs de projets et des intermédiaires financiers à mettre en œuvre des opérations de financement et d'investissement et à améliorer la compréhension et l'utilisation des instruments financiers afin d'exploiter pleinement leur potentiel. Ce soutien peut intervenir à tout stade du cycle de vie d'un projet ou du financement d'une entité soutenue;
 - b) des services spécialisés de conseil et d'accélération d'entreprise ciblant les promoteurs de projets et les entreprises de secteurs stratégiques, y compris les PME et les petites entreprises à capitalisation moyenne, les jeunes pousses et les entreprises en expansion, en particulier celles qui développent ou déploient des solutions innovantes, soutenant et facilitant leur accès au financement du Fonds, favorisant les synergies avec d'autres sources de financement, facilitant la mise en relation avec les investisseurs privés et promouvant la compréhension des possibilités offertes par le financement basé sur le marché des capitaux;
 - b *bis*) soutien de la constitution de réserves de projets et préparation de projets d'investissement potentiels au titre de l'instrument InvestEU du Fonds et facilitation de leur développement ultérieur.
3. Le conseil en matière de projets du Fonds coopère, le cas échéant, avec des alliances industrielles et des clusters européens ou d'autres groupements et réseaux européens pertinents. Il est disponible au titre de chaque volet d'action, couvrant tous les secteurs concernés, et peut également soutenir des actions transversales et des objectifs généraux.

4. La Commission peut conclure des accords de consultation avec des partenaires consultatifs et des prestataires de services en fonction des besoins de chaque volet d'action. La Commission et les autres partenaires consultatifs, à savoir le Groupe BEI, des institutions financières internationales ainsi que les banques et institutions nationales de développement, coopèrent étroitement en vue d'assurer des synergies ainsi que l'efficacité, et la bonne couverture géographique dans toute l'Union, en tenant compte des structures et des travaux existants en la matière.
5. Quel que soit l'instrument d'exécution budgétaire pour l'acquisition ou la fourniture de services de conseil, les prestataires et les destinataires des services sont sélectionnés conformément aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de prévention des conflits d'intérêts, y compris d'intérêts professionnels contradictoires.
6. Lors de la mise en œuvre du conseil en matière de projets du Fonds, la Commission, les partenaires consultatifs et d'autres prestataires de services collaborent, s'il y a lieu, avec d'autres prestataires de services de conseil et d'assistance de l'Union ou nationaux, publics ou privés, y compris le réseau de l'UE pour les entreprises.

Article 27

Réseau de l'UE pour les entreprises

1. Le réseau de l'UE pour les entreprises est créé.
- 1 *bis*. L'objectif du réseau de l'UE pour les entreprises est d'aider les entreprises de l'Union à devenir plus compétitives et à innover, à croître et à se développer dans le marché unique et au-delà, en mettant particulièrement l'accent sur les PME, les jeunes pousses, les entreprises en expansion et les petites entreprises à moyenne capitalisation.

1 *ter*. Le réseau de l'UE pour les entreprises a une couverture à l'échelle de l'Union, équilibrée sur le plan géographique, tenant compte des spécificités de tous les États membres et types de régions de l'Union, y compris les régions moins développées, les régions en transition, les régions insulaires et les régions ultrapériphériques de l'Union.

1 *quater*. Les activités du réseau de l'UE pour les entreprises peuvent comprendre des mesures de soutien aux entreprises visées à l'article 28.

Article 28

Soutien aux entreprises

1. Le Fonds mène des activités transversales axées sur le renforcement de la compétitivité des PME et assure l'additionnalité à l'échelle de l'Union, en tenant compte des structures et des travaux existants ou nouveaux dans l'ensemble des États membres, notamment au moyen de mesures visant à:
 - a) fournir des conseils et un soutien intégrés aux entreprises, y compris par un soutien financier à des tiers;
 - b) mettre à disposition des possibilités de partenariat et renforcer les capacités, y compris renforcer les capacités des points de contact nationaux et faciliter leur mise en réseau afin d'améliorer la participation effective au Fonds, y compris pour les entités moins expérimentées dans le cadre du Fonds;
 - c) fournir un soutien et une assistance en matière d'accès aux technologies, aux infrastructures et aux installations technologiques, appuyer l'adoption par le marché de l'innovation et soutenir les organisations professionnelles, les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation, y compris les jeunes pousses et les entreprises en expansion, afin qu'elles participent à des plateformes et secteurs collaboratifs;

- d) promouvoir la compréhension par les entreprises des politiques de l'Union et obtenir un retour d'information sur leur efficacité;
- e) améliorer l'accès et la disponibilité des financements, en particulier et en priorité pour les PME, tout en incluant le microfinancement et le soutien aux entreprises sociales, ainsi que pour les petites entreprises à moyenne capitalisation;
- f) faciliter l'accès aux marchés, notamment en soutenant l'internationalisation des PME et la fourniture d'informations sur les marchés, y compris dans les régions moins développées, les régions en transition, les zones insulaires et les régions ultrapériphériques;
- g) améliorer l'environnement des PME et promouvoir de nouveaux débouchés commerciaux pour les PME en soutenant, entre autres, la valorisation de la propriété intellectuelle, la définition de normes et les marchés publics;
- h) promouvoir l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes et l'acquisition de compétences entrepreneuriales et commerciales.

Article 29

Actions spécifiques en faveur des PME visant à accroître leur participation

Chaque volet d'action du Fonds soutient des actions spécifiques en faveur des PME ciblant les PME, les jeunes pousses et les entreprises en expansion afin d'assurer une participation effective et significative des PME aux programmes de travail, notamment par:

- a) des mesures adaptées pour renforcer la participation des PME à tous les appels, en veillant à ce que les critères et conditions d'éligibilité soient conçus de manière à réduire les barrières à l'entrée et à accroître la participation des PME;

- b) des actions ciblant uniquement les PME dans les secteurs stratégiques en vue de favoriser l'innovation, l'accélération d'entreprise, la commercialisation et l'expansion;
- c) des actions menées au titre des outils de coordination de la politique industrielle du Fonds, accompagnées de mesures supplémentaires de soutien aux PME afin d'assurer une participation effective et significative des PME, notamment au titre des articles 16, 17 et 19;
- d) des contributions du volet d'action à la garantie budgétaire et/ou aux instruments financiers en faveur des PME au titre de l'instrument InvestEU du Fonds visé à l'article 21, paragraphe 4, consacrées au financement des PME, conformément aux objectifs spécifiques du volet d'action contributeur.

Article 30

Soutien au développement des compétences

Le Fonds finance des activités de soutien au développement des compétences, en particulier dans les secteurs stratégiques, en établissant des liens étroits entre l'enseignement supérieur, les prestataires d'enseignement et de formation professionnels, la recherche appliquée et les entreprises afin de contribuer à une économie souple, innovante et compétitive. Le soutien au développement des compétences comprend l'appui à la garantie européenne pour les compétences visant à soutenir les transitions des chaînes de valeur en faveur de secteurs ou de professions stratégiques pour la croissance sur le marché du travail grâce à la veille stratégique sur les besoins en compétences, au perfectionnement et à la reconversion de la main-d'œuvre et aux partenariats en matière d'enseignement et de formation professionnels (EFP) afin de renforcer la coopération entre les prestataires d'EFP et les entreprises, en particulier les PME, et de les relier aux écosystèmes industriels régionaux.

Article 31

Accès au financement de l'Union

1. [Conformément à l'article 150 du règlement financier, le Fonds contribue à la maintenance et à l'extension de l'espace d'échange de données informatisées unique pour les participants afin de garantir un accès simplifié au financement de l'Union. Cette contribution est indépendante du mode ou de l'instrument d'exécution budgétaire et inclut les services de conseil et d'accélération d'entreprise ainsi que le soutien à un portail unique d'accès au soutien de l'Union conformément au règlement (UE) [XXX] [règlement sur les performances]].
2. Le Fonds peut soutenir toute activité supplémentaire visant à faciliter et à accélérer l'accès au financement de l'Union ainsi qu'à d'autres financements et investissements, et à garantir la valorisation et l'adoption des résultats au moyen d'outils et d'instruments tels que la preuve de concept, les subventions au déploiement, les services de conseil et de soutien aux entreprises, ainsi que les plateformes spécifiques.

Chapitre IV

Soutien à la transition propre et à la décarbonation de l'industrie

Article 32

Soutien à la transition propre et à la décarbonation de l'industrie

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre du présent chapitre contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point a).
2. Le soutien aux actions relevant du présent chapitre est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point b), et toute contribution supplémentaire mise à disposition conformément à l'article 5.

Activités spécifiques visant à soutenir les politiques de transition propre et de décarbonation de l'industrie

1. Le soutien au volet "Transition propre et décarbonation de l'industrie" est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
 - a) "activités LIFE": la fourniture d'un soutien aux projets ascendants et à toutes les parties prenantes concernées pour la démonstration, la mise à l'essai et l'adoption par le marché de solutions innovantes et pour l'élaboration de bonnes pratiques dans le domaine de la transition propre et de la décarbonation de l'industrie, y compris l'économie circulaire, la nature et la biodiversité, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci et la transition vers une énergie propre, ainsi que la sensibilisation sur les questions climatiques et environnementales à tous les niveaux de gouvernance pertinents et de l'ensemble des parties prenantes concernées;
 - b) l'efficacité énergétique, les solutions de flexibilité, y compris le stockage de l'énergie et la participation active de la demande, les réseaux domestiques de transport et de distribution, la numérisation des systèmes énergétiques, les énergies renouvelables intégrées, les rénovations énergétiques, la récupération et la réutilisation de la chaleur, les systèmes et services de chauffage et de refroidissement;
 - c) des solutions en matière d'énergie propre et renouvelable et de décarbonation dans l'industrie, y compris l'électrification des industries à forte intensité énergétique, les carburants renouvelables et bas carbone, le captage, le stockage et l'utilisation du dioxyde de carbone (CUSC), tels que le captage des émissions biogéniques avec stockage du carbone (bioCSC) et le captage direct dans l'air avec stockage du carbone (DACCS), dans les secteurs où il est difficile de réduire les émissions et les infrastructures connexes, ainsi que dans les villes et les zones rurales, y compris pour l'énergie, les transports et les bâtiments;
 - d) l'approvisionnement, la production, le stockage, la distribution et l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone, ainsi que l'électrification, facilitant la décarbonation des transports et de la mobilité;
 - e) les solutions de transport et de mobilité propres, multimodales, interopérables, numérisées, sûres et accessibles, y compris les actifs et infrastructures mobiles, les systèmes et les opérations, ainsi que leur production industrielle et leur intégration dans la chaîne d'approvisionnement;

- f) le soutien au développement et au déploiement de la mobilité intelligente, y compris les actifs mobiles, les infrastructures, les solutions de mobilité connectée et automatisée, les systèmes intelligents de gestion du trafic et les services connexes;
- g) la production de technologies propres et leur chaîne d'approvisionnement, par exemple le développement de la capacité de production des technologies "zéro net" et leurs chaînes d'approvisionnement, et le renforcement des lignes de production existantes, y compris au moyen d'un soutien financier aux projets stratégiques au titre du règlement (UE) 2024/1735;
- h) le renforcement des capacités de l'Union en matière d'innovation et de déploiement industriel de la fabrication avancée, des matériaux avancés et des technologies remplaçant ou réduisant l'utilisation de matières premières;
- i) l'économie circulaire, y compris la prévention, la réutilisation, la réparation, le remanufacturation, le recyclage et la valorisation des matériaux et des produits ainsi que la diversification de l'approvisionnement;
- i *bis*) des solutions durables dans le cadre de l'action pour le climat dans les chaînes d'approvisionnement agroalimentaires et sylvicoles;
- j) la résilience au changement climatique et dans le domaine de l'eau, l'utilisation rationnelle de l'eau et la santé des océans;
- k) la prévention, le contrôle et l'assainissement de la pollution, ainsi que des solutions fondées sur la nature et d'autres solutions visant à protéger, restaurer et améliorer la qualité de l'environnement, y compris l'air, l'eau, le milieu marin et le sol, à enrayer et inverser la perte de biodiversité et à lutter contre la dégradation des écosystèmes;
- l) l'investissement, l'innovation et la modernisation dans des secteurs durables de l'économie bleue tels que la construction navale et le transport maritime, l'énergie en mer, les technologies d'observation des océans, les technologies bleues et la préservation des écosystèmes;
- m) la durabilité et la transition propre des PME;

- n) l'adoption par le marché, le renforcement des capacités et le développement des compétences nécessaires à la transition propre, y compris la transition vers une énergie propre et les activités axées sur la demande d'énergie (par exemple, les académies de l'industrie "zéro net") et la transition vers des transports et une mobilité durables et sûrs et un tourisme durable dans les villes, les zones rurales et côtières, les communautés et les bâtiments;
 - o) les actions de soutien à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi ou au contrôle de l'application d'actes juridiques et de politiques pertinents de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, le renforcement des capacités, y compris le renforcement des capacités des points de contact nationaux, la réalisation d'études, ainsi que le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, notamment les infrastructures et les outils informatiques;
 - o *bis*) le soutien au développement de capacités de mesure, de matériaux de référence et de services d'étalonnage, y compris les activités favorisant la traçabilité, la normalisation et le déploiement industriel, directement liés aux activités décrites aux points a) à o) susmentionnés.
2. Le soutien apporté dans le cadre des activités visées au paragraphe 1 peut être fourni sous n'importe quelle forme, y compris au moyen d'activités collaboratives de recherche et d'innovation définies dans le règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation] et précisées dans une partie spécifique du programme de travail qui leur est consacrée.

Article 34

Règles complémentaires

1. Pour les activités d'appui aux actions de coordination et de soutien dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la transition vers une énergie propre, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.

2. Par dérogation à l'article 184, paragraphe 6, du règlement financier, pour les activités soutenant les actions de coordination et de soutien dans le domaine de l'efficacité énergétique et de la transition vers une énergie propre et les activités LIFE visées à l'article 33, paragraphe 1, point a), du présent règlement, l'ordonnateur compétent peut autoriser ou imposer, sous la forme d'un taux forfaitaire, le financement des coûts indirects du bénéficiaire jusqu'à un maximum de 25 % du total des coûts directs éligibles, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et de tout coût unitaire ou montant forfaitaire incluant des coûts indirects.
3. Les programmes de travail garantissent la cohérence avec les types d'actions qu'il est prévu de mettre en œuvre au titre du Fonds pour l'innovation visé à l'article 10 *bis*, paragraphe 8, de la directive 2003/87/CE⁴⁸, ainsi que la cohérence et la complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [mécanisme pour l'interconnexion en Europe].
4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, [les activités relatives au pilier "Compétitivité et société" soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"]] et assurent la cohérence avec ces activités.

⁴⁸ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/87/oj>).

Procédures de mise en concurrence

1. Les procédures d'attribution au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de procédures de mise en concurrence. Des contrats d'écart compensatoire, des contrats d'écart compensatoire appliqués au carbone ou des contrats à prime fixe destinés à soutenir les investissements dans la décarbonation peuvent être attribués dans le cadre de procédures de mise en concurrence, pour autant que les intérêts financiers de l'Union soient protégés et que l'exposition du budget de l'Union reste limitée à une contribution maximale.
- 1 *bis*. Des procédures de mise en concurrence visées au paragraphe 1 peuvent être mises en œuvre au moyen de tout instrument d'exécution budgétaire visé à l'article 12 et conformément à celui-ci.

CHAPITRE V

**SOUTIEN À LA SANTÉ, À LA BIOTECHNOLOGIE, À
L'AGRICULTURE ET À LA BIOÉCONOMIE**

**Dispositions spécifiques concernant le soutien aux politiques en matière de santé, de
biotechnologie, d'agriculture et de bioéconomie**

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre du présent chapitre contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point b).
2. Le soutien aux actions relevant du présent chapitre est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point c), et toute contribution supplémentaire mise à disposition conformément à l'article 5.

Activités spécifiques

1. Le soutien à la politique en matière de santé, de biotechnologie, d'agriculture et de bioéconomie est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
 - a) améliorer et protéger la santé, y compris la santé transfrontière, en donnant la priorité à la promotion de la santé et à la prévention des maladies tout au long de la vie, en encourageant la détection précoce, le diagnostic et le traitement, en renforçant l'innovation et grâce à une approche d'intégration de la santé dans toutes les politiques fondée sur le principe "Une seule santé", en accordant une attention particulière aux maladies transmissibles et non transmissibles, y compris la santé mentale, les maladies neurodégénératives, les maladies cardiovasculaires, les maladies rares, le cancer et d'autres maladies, y compris celles liées à la pollution et au changement climatique, à la résistance aux antimicrobiens (RAM) et à la santé en matière de sexualité et de procréation, ainsi qu'en renforçant les initiatives et la coopération mondiales en matière de santé;
 - b) renforcer l'efficacité, l'accessibilité, la durabilité, l'innovation et la résilience des systèmes de santé en renforçant l'accès, le partage, l'utilisation et la réutilisation des données de santé et des outils, infrastructures et services numériques, y compris pour soutenir l'espace européen des données de santé, le déploiement de solutions fondées sur l'intelligence artificielle, l'informatique et la robotique et d'autres approches innovantes dans le domaine des soins de santé; faire progresser la transformation numérique des soins de santé; améliorer l'accès équitable aux services de soins de santé centrés sur le patient et axés sur les résultats et la qualité de ces derniers, en mettant particulièrement l'accent sur la santé publique et le personnel de santé; promouvoir la prise de décision fondée sur des données probantes (y compris en soutenant l'évaluation des technologies de la santé); soutenir les essais cliniques, y compris les essais cliniques multinationaux; intégrer les travaux des réseaux européens de référence; fournir des solutions numériques pour le suivi et la coordination; encourager l'échange de bonnes pratiques, le renforcement des capacités et le travail intégré entre les systèmes de santé nationaux, y compris, le cas échéant, des actions et des réseaux entre les autorités sanitaires compétentes, afin d'assurer la cohérence et l'efficacité dans l'ensemble de l'Union;

- c) favoriser le développement, les capacités de production, la production et le déploiement industriel des technologies de la santé, afin d'accroître la compétitivité du secteur de la santé, y compris, entre autres, par le développement de thérapies innovantes, telles que les MTI (médicaments de thérapie innovante), et les projets stratégiques recensés dans la législation de l'Union et d'assurer la disponibilité des médicaments, des dispositifs médicaux, des dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, des médicaments critiques, des solutions numériques et des contre-mesures médicales de l'Union pertinents pour la préparation et la réaction aux menaces transfrontières pour la santé, ainsi que la compétitivité et la résilience du secteur de la santé en veillant à ce que ces produits soient innovants, sûrs, accessibles, disponibles et abordables, favorisant ainsi un accès équitable dans l'ensemble de l'Union;
- e) protéger les personnes en soutenant l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques pour lutter contre les menaces transfrontières graves sur la santé, en coopération avec les autorités des États membres et les parties prenantes, et coordonner les plans de prévention, de préparation et de réaction à l'échelle de l'Union et à l'échelle nationale;
- e *bis*) soutenir la découverte, le développement, la réduction des risques, la démonstration, le pilotage et l'utilisation, ainsi que l'expansion des innovations dans le domaine des biotechnologies, accélérer l'introduction sur le marché et l'adoption par le marché de solutions biotechnologiques, renforcer les chaînes de valeur émergentes et fournir un accès au financement et à d'autres formes de soutien notamment pour les PME, les jeunes pousses, les organismes de recherche, les prestataires de soins de santé, les entreprises en expansion, la main-d'œuvre qualifiée et les innovateurs;

- f) promouvoir un secteur de la bioéconomie innovant, durable et compétitif dans l'Union, y compris dans les domaines de la santé, de la biotechnologie, des matériaux et produits biosourcés, et valoriser les résidus agricoles et sylvicoles ainsi que les déchets alimentaires, les produits à faibles émissions de carbone, la bioproduction et les produits chimiques biosourcés, notamment en soutenant la découverte, le développement, la réduction des risques, la démonstration, le pilotage, la production et l'expansion des innovations bioéconomiques, en accélérant l'introduction sur le marché et l'adoption par le marché de matériaux biosourcés issus de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que de ressources aquatiques, et en accélérant les solutions de la bioéconomie, en renforçant les chaînes de valeur émergentes, en constituant une main-d'œuvre qualifiée et en donnant accès au financement et à d'autres formes de soutien aux PME, aux jeunes pousses, aux entreprises en expansion et aux innovateurs;
- g) favoriser la compétitivité, l'innovation, la durabilité, la résilience et l'équité des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la sylviculture et des systèmes alimentaires, y compris la transformation des denrées alimentaires, et des zones rurales et côtières. Cela inclut leur rôle dans la transition vers une économie neutre pour le climat, résiliente au changement climatique, intelligente dans le domaine de l'eau et respectueuse de la nature, dans la protection de la biodiversité et des ressources naturelles, dans la contribution à la qualité et à la sécurité à long terme de l'eau pour la production alimentaire, et à la sécurité alimentaire à long terme dans l'Union, ainsi que dans la préservation de la santé animale et végétale;
- h) soutenir les actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi ou le contrôle de l'application d'actes juridiques et de politiques pertinents de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, le renforcement des capacités, y compris le renforcement des capacités des points de contact nationaux, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris d'infrastructures et d'outils informatiques.

2. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, [les activités relatives au pilier "Compétitivité et société" soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"]] et assurent la cohérence avec ces activités.

CHAPITRE VI

SOUTIEN AU LEADERSHIP NUMÉRIQUE

Article 38

Dispositions spécifiques concernant le soutien à la politique en matière de leadership numérique

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre du présent chapitre contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point c).
2. Le soutien aux actions relevant du présent chapitre est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point d), et toute contribution supplémentaire attribuée conformément à l'article 5.

Article 39

Activités spécifiques visant à soutenir la politique en matière de leadership numérique

2. Le soutien au leadership numérique est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
 - a) développer et élaborer des technologies, des produits et des services numériques fondamentaux durables qui reflètent les valeurs de l'Union, y compris par la recherche et l'innovation, la recherche appliquée, le transfert de technologies, le déploiement industriel et l'adoption par le marché;

- b) mettre en place des écosystèmes numériques attractifs, compétitifs, sûrs et résilients, entre autres pour permettre aux entreprises innovantes de rupture, aux PME, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion, ainsi qu'aux leaders industriels émergents du secteur numérique, de rester, de croître et de prospérer au sein de l'Union, en les aidant à se développer, à étendre leurs marchés, y compris au moyen de marchés publics et de la normalisation, ainsi qu'en renforçant la sécurité de l'approvisionnement en technologies et services numériques avancés par le soutien des capacités nécessaires, y compris les capacités de production, et les compétences numériques avancées;
- c) déployer des applications, des infrastructures et des services numériques de pointe, sûrs et durables dans l'ensemble de l'Union, avec des principes de cybersécurité dès la conception et de cybersécurité par défaut intégrés tout au long de leur cycle de vie, y compris au moyen d'actions visant à rechercher et à innover, à développer, à produire, à fabriquer, à construire, à moderniser, à achever ou à déployer des infrastructures numériques avancées, des réseaux numériques transeuropéens et des infrastructures publiques numériques sûres et interopérables à grande échelle et par-delà les frontières, qui agissent comme catalyseur essentiel de la transformation numérique et soutiennent la résilience et la préparation de la société, en apportant une réelle valeur ajoutée aux entreprises, aux services publics et aux citoyens. Le cas échéant, ces actions sont coordonnées avec des investissements nationaux et exploitent le potentiel inutilisé pour créer un marché national pour les technologies numériques avancées conformément à l'article 10;
- d) soutenir la transformation numérique des secteurs public et privé dans l'Union, y compris l'interopérabilité et l'intégration transfrontières des services et le soutien au développement et à la circulation de compétences numériques avancées, dont les compétences en matière de cybersécurité, en fournissant le soutien nécessaire pour accélérer et approfondir l'adoption et le déploiement de solutions numériques dans l'ensemble du secteur privé, en mettant l'accent sur les technologies complexes, et la numérisation du secteur public, y compris en assurant la cohésion des services publics numériques interopérables à l'échelle de l'Union maximisant l'efficacité pour les entreprises et les citoyens;

- e) soutenir les actions concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'application de la législation et de la politique pertinentes de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coordination et la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, le renforcement des capacités, y compris le renforcement des capacités des points de contact nationaux, la conduite d'études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris d'infrastructures et d'outils informatiques.
3. Les activités relevant du présent chapitre soutiennent le développement, l'innovation, le déploiement et l'acquisition de capacités, d'infrastructures, de produits, de services, de technologies et de capacités avancés en matière de cybersécurité, en vue de renforcer l'écosystème européen de cybersécurité et d'assurer la résilience et la sécurité des infrastructures critiques et des chaînes d'approvisionnement numériques, ainsi que de renforcer encore la préparation de l'Union dans le domaine de la cybersécurité et son appréciation de la situation concernant le paysage des menaces et d'améliorer les capacités de détection et de réaction aux incidents. Ces activités soutiennent également la compétitivité de la base industrielle de l'Union dans le domaine de la cybersécurité, le développement des compétences en matière de cybersécurité et améliorent la cybermaturité de la base industrielle européenne, y compris les PME.
4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant du présent chapitre intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, [les activités relatives au pilier "Compétitivité et société" au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"]] et assurent la cohérence avec ces activités.

CHAPITRE VII

SOUTIEN À LA RÉSILIENCE ET À LA SÉCURITÉ, À L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE ET À L'ESPACE

Article 40

Activités spécifiques visant à soutenir la résilience, la sécurité, l'industrie de la défense et l'espace

1. Les actions bénéficiant d'un soutien au titre du présent chapitre contribuent à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).
2. Le soutien aux actions relevant du présent chapitre est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point e), et toute contribution supplémentaire attribuée conformément à l'article 5.

Article 41

Synergies entre l'espace et la défense

1. Un comité consultatif sur l'espace et la défense est mis en place.
- 1 *bis*. Le comité consultatif sur l'espace et la défense peut conseiller la Commission sur la coordination, la cohérence et la complémentarité entre les activités spatiales et les activités de l'industrie de la défense, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point d), 2) et 3), sur les priorités et sur les formes de soutien de l'Union connexes afin d'accroître l'efficacité des investissements et l'efficacité des résultats.
- 1 *ter*. Les membres du comité consultatif sur l'espace et la défense sont nommés par les États membres et le comité adopte son propre règlement intérieur. Des représentants du SEAE et des agences compétentes de l'Union, telles que l'AED, peuvent également être invités à y assister en qualité d'observateurs.

SECTION 1

SOUTIEN AUX POLITIQUES EN FAVEUR DE CHAINES DE VALEUR RESILIENTES POUR LES MATIERES PREMIERES

Article 42

Activités spécifiques visant à soutenir les politiques en faveur de chaînes de valeur résilientes pour les matières premières critiques

1. Le soutien aux politiques en faveur de chaînes de valeur résilientes pour les matières premières critiques est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
 - a) soutien au renforcement des capacités de l'Union en matière d'exploration, d'extraction, de transformation, de récupération, de réutilisation et de recyclage des matières premières critiques;
 - b) achat de matières premières critiques, conformément aux besoins en matière de sécurité économique et aux objectifs des transitions écologique et numérique, afin de réduire le risque de ruptures d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union, y compris pour la constitution et la gestion de stocks de matières premières critiques en coordination avec les États membres et l'industrie;
 - c) fourniture d'un soutien financier aux projets stratégiques relevant du règlement sur les matières premières critiques;
 - c bis*) soutien aux actions en faveur de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi ou du contrôle de l'application d'actes juridiques et de politiques pertinents de l'Union, y compris le renforcement des capacités des points de contact nationaux.
2. Le soutien mis en œuvre dans le cadre des activités visées au paragraphe 1 peut être fourni sous n'importe quelle forme, y compris au moyen d'activités collaboratives de recherche et d'innovation définies dans le programme-cadre pour la recherche et l'innovation [REF] et précisées dans une partie spécifique du programme de travail qui leur est consacrée.

3. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant de la présente section intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités relatives au pilier "Compétitivité et société" au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"] et assurent la cohérence avec ces activités.

SECTION 2

SOUTIEN A LA POLITIQUE POUR L'INDUSTRIE DE LA DEFENSE

Article 44

Activités spécifiques visant à soutenir la politique pour l'industrie de la défense

1. Le soutien à la politique pour l'industrie de la défense est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:
- a) le soutien au déploiement de projets de défense européens d'intérêt commun visés à l'article 45;
 - b) le soutien à la recherche et au développement, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense visées à l'article 46;
 - c) le soutien à la réactivité, à l'expansion et à la résilience de l'industrie de la défense visées à l'article 47;
 - c bis*) le soutien aux catalyseurs liés au marché des équipements de défense à l'échelle de l'Union visés à l'article 47 *bis*;
 - d) le soutien à la coopération en matière d'acquisition, de maintenance et de disponibilité conjointes dans le domaine de la défense visée à l'article 48;
 - e) le soutien au transport militaire visé à l'article 49;
 - e bis*) le soutien aux activités innovantes et évolutives à toutes les étapes du cycle de vie des produits de défense visées à l'article 49 *bis*.

3. Le soutien de l'Union mis en œuvre dans le cadre des activités visées au paragraphe 1 peut être fourni sous n'importe quelle forme prévue par le règlement (UE, Euratom) 2024/2509. Ce soutien peut couvrir le soutien aux activités collaboratives de recherche et d'innovation en faveur d'entités uniques.
- 3 bis. Les activités visées au paragraphe 1 sont menées en mettant l'accent sur la cohérence avec les orientations stratégiques du Conseil européen, avec les objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, avec le programme de préparation en matière de défense et avec les priorités en matière de capacités définies dans le contexte de la PESC, y compris le plan de développement des capacités (PDC) et les possibilités de collaboration recensées dans le cadre de l'examen annuel coordonné en matière de défense (EACD). Le Fonds tient dûment compte de la coopération des États membres dans le cadre de la coopération structurée permanente (CSP), des initiatives et projets de l'Agence européenne de défense (AED), ainsi que des activités pertinentes menées par l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), telles que le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN.

Article 45

Projets de défense européens d'intérêt commun

1. Les projets de défense européens d'intérêt commun (EDPCI) consistent en des projets industriels collaboratifs visant à renforcer la compétitivité de la BITDE dans l'ensemble de l'Union tout en contribuant au développement des capacités militaires des États membres critiques pour les intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris les capacités garantissant l'accès à tous les domaines opérationnels, à savoir les domaines terrestre, maritime, aérien, spatial et cyber.
2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut adopter des actes d'exécution actualisant ou identifiant les projets de défense européens d'intérêt commun. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut modifier la proposition de la Commission.

- 2 bis.* Les États membres se coordonnent de manière inclusive pour élaborer des propositions de projets de défense européens d'intérêt commun, avec le soutien de l'AED si nécessaire.
- 2 ter.* Avant de proposer les actes d'exécution visés au paragraphe 2, la Commission vérifie que les propositions de projets visées au paragraphe 2 *bis* respectent tous les critères énumérés au paragraphe 4 et:
- a) consulte les États membres de manière inclusive et tient compte de leurs points de vue et propositions de projets pour d'éventuels projets de défense européens d'intérêt commun;
 - b) invite le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé le "haut représentant") et l'AED à apporter leur expertise en vue d'assurer la cohérence avec les priorités et les objectifs visés au paragraphe 4, point b), en particulier les priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la PESC, notamment telles qu'elles ont été formulées conjointement dans le cadre du PDC, afin de compléter les informations fournies par les États membres en ce qui concerne les propositions de projets; et
 - c) vérifie que tous les États membres et pays associés ont été informés de l'émergence d'un projet et ont eu la possibilité d'y participer.
3. Dans les actes d'exécution visés au paragraphe 2, le Conseil:
- a) définit les objectifs et les caractéristiques du projet de défense européen d'intérêt commun par rapport aux critères énoncés au paragraphe 4;
 - b) estime la taille financière globale du projet de défense européen d'intérêt commun; et
 - c) établit la liste des pays participant au projet de défense européen d'intérêt commun à la date d'adoption de l'acte d'exécution.

4. Les projets de défense européens d'intérêt commun remplissent l'ensemble des critères suivants:

- a) le projet renforce considérablement la compétitivité, l'efficacité et la capacité d'innovation de la BITDE, en particulier en contribuant à la mise en place de nouvelles coopérations transfrontières ou à l'élargissement des coopérations transfrontières existantes, y compris avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation, en créant des retombées positives sur le marché intérieur, en contribuant de manière substantielle à l'intégration des marchés et à la réduction de la fragmentation du marché, en améliorant l'interopérabilité et l'interchangeabilité des produits de défense, et en visant à réduire les dépendances stratégiques, notamment en diversifiant l'approvisionnement, et à renforcer les capacités;
- a) le projet concerne au moins quatre États membres, et tous les États membres et pays associés ont une réelle possibilité de participer au projet de défense européen d'intérêt commun;
- b) le projet contribue au développement des capacités militaires des États membres critiques pour les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense et sont compatibles avec les objectifs de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense, avec les priorités en matière de capacités de défense arrêtées d'un commun accord par les États membres dans le cadre de la PESC, en particulier dans le contexte du PDC, et avec les possibilités de collaboration recensées dans le contexte de l'EACD; il tient compte de la coopération entre les États membres dans le cadre de la CSP et des initiatives et projets de l'AED; il tient compte des activités pertinentes menées par l'OTAN, telles que le processus d'établissement des plans de défense de l'OTAN, lorsque ces activités servent les intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense;
- c) les avantages du projet s'étendent à une plus grande partie de l'Union;
- d) le projet est d'une taille ou d'une portée particulièrement importante, ou vise à atténuer un niveau considérable de risque technologique ou financier, ou les deux;
- e) les avantages globaux potentiels du projet l'emportent sur ses coûts, y compris à plus long terme.

- 4 *bis*. Le déploiement d'un projet de défense européen d'intérêt commun éligible à un financement de l'Union consiste en une ou plusieurs activités liées:
- a) à l'acquisition conjointe de produits de défense;
 - b) à l'accélération de l'adaptation aux changements structurels de la capacité de production de produits de défense, ainsi qu'aux activités de soutien connexes;
 - c) à la recherche ou au développement de nouveaux produits de défense ou à la mise à niveau de produits existants;
 - d) au développement et à l'acquisition des infrastructures nécessaires.
- 4 *ter*. Les États membres participant à un projet de défense européen d'intérêt commun veillent à ce que des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 51 soient appliqués dans les contrats relatifs aux activités relevant des projets de défense européens d'intérêt commun soutenues par un financement de l'Union, en fonction du type des activités visées au paragraphe 4 *bis*.
- 4 *quater*. Les États membres participant à un projet de défense européen d'intérêt commun veillent à ce que les activités relevant du projet, y compris celles qui ne sont pas soutenues par un financement de l'Union, respectent les objectifs énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 2), et au paragraphe 1 du présent article et n'aient pas d'incidence sur le respect, par le projet de défense européen d'intérêt commun, des critères énoncés au paragraphe 4 du présent article.
5. Les États membres participant à un projet de défense européen d'intérêt commun peuvent décider d'associer la Commission européenne, le haut représentant ou l'AED en qualité d'observateurs à un projet de défense européen d'intérêt commun, ainsi qu'il convient.
6. Un projet de défense européen d'intérêt commun, ainsi que ses activités spécifiques, peut être établi dans le cadre des structures pour programmes d'armement européens (SPAÉ) établies conformément au règlement (UE) 2025/2643.
- 6 *bis*. Seuls les États membres, les pays associés ainsi que les SPAÉ constituées d'États membres ou d'États membres et de pays associés sont éligibles à un financement au titre d'activités relevant des projets de défense européens d'intérêt commun.

7. Les États membres peuvent, sans préjudice des articles 107 et 108 du TFUE, appliquer des régimes d'aide et prévoir un soutien administratif aux projets de défense européens d'intérêt commun.
8. La planification, la construction et l'exploitation d'installations de production liées à un projet de défense européen d'intérêt commun peuvent être considérées comme une raison impérative d'intérêt public majeur au sens de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE du Conseil, comme répondant à un intérêt général majeur au sens de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, comme nécessaires aux intérêts de la défense au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil et comme répondant à l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au sens de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que les autres conditions énoncées dans ces dispositions soient remplies.
- 8 bis. Les États membres participant à un projet de défense européen d'intérêt commun transmettent chaque année à la Commission un rapport conjoint sur la mise en œuvre des activités relevant des projets de défense européens d'intérêt commun, y compris sur le respect des conditions énoncées au paragraphe 4 *quater*.
- 8 ter. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 2, y compris en supprimant un projet comme projet de défense européen d'intérêt commun ou en tenant compte des modifications des éléments énoncés au paragraphe 3.
- 8 quater. Tous les États membres et pays associés ont la possibilité de rejoindre un projet de défense européen d'intérêt commun après sa mise en place, sous réserve de l'approbation de tous les États membres participant à ce projet de défense européen d'intérêt commun.

Article 46

Recherche et développement, innovation et supériorité technologique dans le domaine de la défense

Les activités de soutien à la recherche et au développement, à l'innovation et à la supériorité technologique dans le domaine de la défense peuvent notamment couvrir:

- a) des actions collaboratives de recherche dans le domaine de la défense, de la recherche fondamentale à la recherche appliquée, conformément à l'article 44, paragraphe 3 *bis*, pour lesquelles les résultats des groupes Capacités et Technologies (CapTechs) de l'AED peuvent servir de contribution;
- b) des actions collaboratives de développement pour de nouveaux produits et technologies de défense ou la mise à niveau de ceux existants, comprenant le prototypage, les essais, la qualification ou la certification de systèmes, et le développement de technologies ou de biens augmentant l'efficacité tout au long du cycle de vie des produits et technologies de défense;
- c) des actions visant à soutenir des technologies de rupture en matière de défense;
- d) des actions visant à soutenir les cycles d'innovation et l'intégration technologique dans le domaine de la défense, y compris la recherche et le développement continu et les défis technologiques;
- e) des actions de "spin-in" visant à adapter les technologies civiles à la défense.

Réactivité, expansion et résilience de l'industrie de la défense

1. Les activités de soutien au renforcement de la réactivité, de l'expansion et de la résilience de la BITDE liées à l'adaptation de la capacité de production des produits de défense, y compris leurs composants et les matières premières correspondantes, dans la mesure où ils sont entièrement destinés à la production de produits de défense ou utilisés à cette fin, peuvent notamment couvrir:
 - a) l'optimisation, l'expansion, la modernisation, y compris l'automatisation, la mise à niveau ou la réaffectation de capacités de production existantes de produits de défense, de leurs composants et des matières premières, ou la création de nouvelles, notamment en vue d'accroître la capacité de production ou de réduire les délais de production et de livraison, y compris via l'achat ou l'acquisition des machines-outils nécessaires et de tout autre intrant nécessaire;
 - b) la mise en place de partenariats industriels transfrontières, notamment au moyen de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle incluant les PME, dans le cadre d'un effort industriel conjoint (par exemple des entreprises communes transfrontières), y compris des activités visant à coordonner l'approvisionnement ou la réservation et la constitution de stocks en ce qui concerne les produits de défense, leurs composants et les matières premières correspondantes, ainsi qu'à coordonner des capacités de production et des plans de production;
 - c) la constitution et la mise à disposition de capacités de fabrication réservées pour les produits de défense, leurs composants et les matières premières correspondantes, conformément aux volumes de production commandés ou prévus;
 - d) l'appui à l'industrialisation et à la commercialisation des produits de défense mis au point dans le cadre d'actions financées par l'Union ou d'autres activités de coopération menées avec le soutien d'au moins deux États membres, y compris par l'établissement de partenariats industriels transfrontières, de partenariats public-privé ou d'autres formes de coopération industrielle et par la montée en puissance de la production initiale et par l'octroi de licences de production, s'il y a lieu;

- e) les essais, y compris les infrastructures nécessaires, et, le cas échéant, la certification du reconditionnement des produits de défense en vue de remédier à leur obsolescence et de les rendre utilisables par les utilisateurs finaux;
- f) la réduction des dépendances stratégiques industrielles, y compris en vue du remplacement de composants soumis à des restrictions par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ou le développement de la capacité de remplacer ou de supprimer ces composants.

1 *bis*. Pour les actions bénéficiant d'un soutien au titre du présent article, la Commission peut fournir aux États membres et aux pays associés, sur demande, les documents pertinents relatifs à l'action afin d'éviter un double financement des mêmes coûts.

Article 47 bis

Soutien aux catalyseurs liés au marché des équipements de défense à l'échelle de l'Union

1. Les activités de soutien aux catalyseurs liés au marché des équipements de défense à l'échelle de l'Union peuvent notamment couvrir:
 - a) le soutien au mécanisme européen de ventes militaires afin de garantir la disponibilité des produits de défense en temps et en volume utiles, et donc de favoriser la compétitivité de la BITDE [ainsi que, le cas échéant, de la BITD ukrainienne], notamment:
 - i) le soutien à la création, à la gestion et au maintien de réserves de préparation industrielle dans le domaine de la défense, ainsi qu'à la conservation de ces réserves établies au titre du règlement (UE) 2025/2643;
 - ii) l'établissement et la maintenance d'un catalogue unique centralisé (ci-après dénommé "catalogue européen de ventes militaires") des produits de défense mis au point par la BITDE [et la BITD ukrainienne];

- b) le soutien à l'établissement et au fonctionnement de structures pour programmes d'armement européens, établies conformément au règlement (UE) 2025/2643;
 - c) le renforcement des capacités administratives liées aux marchés publics de produits de défense et les mesures contribuant à faciliter les procédures d'acquisition conjointe de produits de défense.
3. Les États membres, les pays associés et les SPAE qui mettent en place une réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense accordent à tous les États membres, aux pays associés et à l'Ukraine une option d'achat, d'utilisation ou de location immédiate et préférentielle pour les produits de défense qui font partie de cette réserve. Lorsque les États membres ou, le cas échéant, les pays associés ont recours, pour leurs achats, à la réserve de préparation industrielle dans le domaine de la défense établie, gérée et maintenue par une SPAE, l'acquisition est considérée comme un marché passé par un gouvernement à un autre gouvernement au sens de l'article 13, point f), de la directive 2009/81/CE.
4. La Commission, après consultation de l'AED, tient à jour le catalogue européen de ventes militaires visé au paragraphe 1, point a), ii), tel qu'établi dans le règlement (UE) 2025/2643. Les États membres[, l'Ukraine] et les opérateurs économiques sont invités à alimenter ce catalogue sur une base volontaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Acquisition, maintenance et disponibilité conjointes dans le domaine de la défense

1. Les activités de soutien à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense peuvent notamment couvrir la coopération entre les États membres et les pays associés dans les domaines suivants:
 - a) la certification conjointe de produits de défense;
 - b) l'élaboration d'exigences communes pour des produits de défense;
 - c) l'acquisition de produits de défense;
 - d) la maintenance des produits de défense;
 - e) la gestion dynamique de la disponibilité des produits de défense.

Les activités de soutien à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense visent à réduire la fragmentation et à améliorer l'interopérabilité, de manière à réaliser des économies d'échelle, à garantir un accès plus rapide aux équipements nécessaires et à renforcer la préparation industrielle de l'Union et des États membres dans le domaine de la défense.

- 1 *bis*. Seules les entités juridiques suivantes sont éligibles aux actions liées à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense:
 - a) les pouvoirs adjudicateurs des États membres ou des pays associés;
 - b) les organisations internationales;
 - c) les SPAE;
 - d) l'AED.

2. Les États membres et les pays associés qui mènent une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense désignent, à l'unanimité, une entité juridique éligible en tant qu'agent pour agir en leur nom aux fins de cette action. L'agent exécute notamment les procédures de passation de marchés et conclut les contrats qui en découlent avec les contractants au nom des pays participants. L'agent peut participer à l'action en tant que bénéficiaire et agir en tant que coordinateur du consortium. L'agent peut gérer et combiner des fonds provenant du Fonds et des fonds provenant des États membres participants et des pays associés participants.
3. L'agent applique à ses procédures de passation de marchés et aux marchés conclus avec les contractants des critères équivalents à ceux énoncés à l'article 51, et il exige que lesdits critères soient appliqués aux sous-traitants.
4. L'agent notifie à la Commission les garanties visées à l'article 51, paragraphe 3. Des informations complémentaires sur ces garanties et mesures d'atténuation sont mises à la disposition de la Commission sur demande. La Commission communique au comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point e), toute notification qui lui a été adressée conformément au présent paragraphe.
- 4 *bis*. Lorsque l'Union soutient une acquisition conjointe dans le domaine de la défense, les États membres participants et les pays associés mettent à la disposition des autres États membres et pays associés, sur demande, un ensemble d'informations pertinentes relatives à l'acquisition, telles que les principales caractéristiques, les performances, les coûts unitaires et les délais de livraison, afin de leur permettre de participer ultérieurement à ladite acquisition, à des conditions équitables et raisonnables.
- 4 *ter*. Les informations relatives à l'acquisition visées au paragraphe 4 *bis* peuvent être divulguées par les États membres ou les pays associés demandeurs à des entités juridiques établies dans l'Union ou dans des pays associés, agissant en leur nom, uniquement dans le but de permettre la participation à l'acquisition conjointe dans le domaine de la défense et à condition que ces informations soient protégées de manière appropriée.

5. Tout contrat résultant d'une action liée à l'acquisition, à la maintenance et à la disponibilité conjointes dans le domaine de la défense comprend des dispositions relatives à l'achat de quantités supplémentaires de produits de défense pour d'autres États membres, des pays associés ou l'Ukraine.
6. Aux fins du présent article, on entend par "agent" un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE⁴⁹ et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE⁵⁰, établi dans un État membre ou un pays associé, l'AED, une SPEA établie conformément au règlement (UE) 2025/2643 ou une organisation internationale qui est désignée par les États membres, les pays associés ou l'Ukraine pour réaliser en leur nom une acquisition conjointe dans le domaine de la défense.

Article 49

Soutien au transport militaire⁵¹

1. Les activités de soutien au transport militaire dans l'Union peuvent couvrir:
 - a) le soutien à l'acquisition, par les États membres, de capacités logistiques et de transport à double usage;
 - b) la fourniture, au moyen de contrats de services avec des opérateurs commerciaux, de capacités logistiques et de transport à double usage;
 - b *bis*) le soutien à l'établissement et au fonctionnement de la réserve de solidarité, y compris de ses plateformes numériques;

⁴⁹ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/24/oj>

⁵⁰ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/25/oj>

⁵¹ Cet article et les dispositions connexes devront être alignés sur le résultat des négociations sur le règlement sur le transport militaire.

- c) le soutien à la numérisation des processus liés au transport militaire, y compris les autorisations de transport militaire et les procédures et formalités douanières;
- d) le renforcement, la modernisation, l'expansion et la réaffectation des capacités industrielles pour la production et l'entretien de capacités logistiques et de transport à double usage contribuant directement au transport militaire dans l'Union et améliorant celle-ci;
- e) la formation, la reconversion et le perfectionnement professionnels du personnel afin d'améliorer la disponibilité de personnel qualifié pour la manutention et le transport en toute sécurité de produits, de composants et de fournitures liés à la défense, notamment pour la circulation sûre et efficace des marchandises surdimensionnées, particulièrement lourdes et dangereuses;
- f) le renforcement de la protection et de la résilience des infrastructures à double usage stratégiques pour le transport militaire, ainsi que le développement du stockage du carburant et des systèmes connexes;
- g) les actions de soutien à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi ou au contrôle de l'application d'actes juridiques et de politiques pertinents de l'Union. Il s'agit notamment de soutenir les institutions concernées, la coopération entre les autorités nationales et avec les parties prenantes, les études, le développement et le déploiement d'outils et d'infrastructures, y compris d'infrastructures et d'outils informatiques.

2. Les activités de soutien au transport militaire dans l'Union sont mises en œuvre conformément au règlement (UE) [règlement sur le transport militaire] et en complémentarité avec le règlement (UE) [XXX] [MIE].

Article 49 bis

Soutien aux activités innovantes et évolutives à toutes les étapes du cycle de vie des produits de défense (programme de l'UE pour l'innovation dans le domaine de la défense)

1. Le soutien aux activités innovantes et évolutives à toutes les étapes du cycle de vie des produits de défense, notamment pour soutenir les technologies de rupture et les entités uniques (par exemple, les nouveaux entrants, les jeunes pousses innovantes, les PME et les entreprises en expansion) peut notamment couvrir:
 - a) des événements de mise en relation, l'accélération d'entreprise et l'accompagnement des innovateurs;
 - b) des mécanismes de financement souples;
 - c) des défis et des hackathons;
 - d) un soutien aux marchés publics innovants et à des modèles de passation de marchés évolutifs pour les systèmes en évolution rapide;
 - e) toute autre action en faveur de cycles d'innovation plus courts et de l'intégration, de la validation, de l'expérimentation et de la pénétration sur le marché de produits de défense; et
 - f) un soutien aux actions facilitant la mise en œuvre des activités au titre du présent paragraphe.

2. Le soutien aux activités innovantes et évolutives à toutes les étapes du cycle de vie des produits de défense peut être apporté dans le cadre des activités visées aux articles 45 à 49 ou en liaison avec celles-ci.

Article 50

(Règles complémentaires relatives à l'association des pays tiers)

(...)

Critères d'éligibilité complémentaires

1. Outre le fait qu'ils remplissent tous les critères d'éligibilité prévus à l'article 9 du présent règlement, les destinataires d'un financement de l'Union relevant de la présente section remplissent les conditions visées aux paragraphes 2 à 15 *bis* du présent article.
2. Les destinataires d'un financement de l'Union relevant de la présente section sont établis dans l'Union ou dans un pays associé et y disposent de structures exécutives de gestion.
- 2 *bis*. Les destinataires d'un financement de l'Union relevant de la présente section ne sont pas soumis au contrôle d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé.
3. Par dérogation au paragraphe 2 *bis*, une entité juridique établie dans l'Union ou dans un pays associé et contrôlée par un pays tiers non associé ou par une entité d'un pays tiers non associé est éligible en tant que destinataire d'un financement de l'Union relevant de la présente section si des garanties approuvées conformément aux procédures nationales de l'État membre ou du pays associé dans lequel elle est établie, telles que des mesures adéquates dans le cadre des filtrages, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2019/452⁵², sont mises à la disposition de la Commission. En fonction de la nature des activités, le programme de travail peut prévoir que cette dérogation ne s'applique pas aux activités visées à l'article 49 *bis*.

⁵² Règlement (UE) 2019/452 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 établissant un cadre pour le filtrage des investissements directs étrangers dans l'Union (JO L 79 I du 21.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/452/oj>).

Ces garanties fournissent des assurances selon lesquelles la participation à une action d'une entité juridique ne serait pas contraire aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense tels qu'ils sont définis dans le cadre de la PESC en application du titre V du TUE.

Ces garanties attestent en particulier que, aux fins d'une action, des mesures sont en place pour faire en sorte que:

- a) le contrôle sur l'entité juridique ne soit pas exercé d'une manière qui entrave ou limite sa capacité à réaliser l'action et à produire des résultats, qui impose des restrictions concernant ses infrastructures, ses installations, ses biens, ses ressources, la propriété intellectuelle ou le savoir-faire dont elle a besoin aux fins de l'action, ou qui porte atteinte aux capacités et normes qui lui sont nécessaires pour réaliser l'action;
- b) un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé ne puisse pas avoir accès à toute information classifiée ou non classifiée protégée par une obligation de secret professionnel et accessible selon le besoin d'en connaître relative à l'action;
- b *bis*) les salariés ou les autres personnes participant à l'action soient titulaires, le cas échéant, d'une habilitation de sécurité nationale délivrée par un État membre ou un pays associé;
- c) les droits de propriété intellectuelle découlant des actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points b) et e *bis*), et les résultats de ces actions restent acquis au destinataire pendant et après la réalisation de l'action et ne soient pas soumis à un contrôle ou une restriction par un pays tiers non associé ou une entité de pays tiers non associé, qu'ils ne soient ni exportés en dehors de l'Union ou en dehors de pays associés, ni accessibles depuis un lieu situé en dehors de l'Union ou en dehors de pays associés sans l'approbation de l'État membre ou du pays associé dans lequel l'entité juridique est établie et conformément aux objectifs énoncés à l'article 3.

Si l'État membre ou le pays associé dans lequel l'entité juridique est établie l'estime approprié, des garanties supplémentaires peuvent être fournies.

La Commission informe le comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point e), de toute entité juridique considérée comme éligible en tant que destinataire d'un financement de l'Union conformément au présent paragraphe.

3 *bis*. Les paragraphes 2 *bis* et 3 ne s'appliquent pas:

- a) aux pouvoirs adjudicateurs des États membres et des pays associés;
- b) aux organisations internationales;
- c) aux SPAE;
- d) à l'AED.

8. Sauf dans certaines circonstances exceptionnelles dûment justifiées, lorsque les destinataires d'un financement de l'Union n'ont pas de solutions de substitution facilement disponibles, les infrastructures, les installations, les biens et les ressources des destinataires d'un financement de l'Union participant à une action qui sont utilisés aux fins de cette action sont situés sur le territoire d'un État membre ou d'un pays associé pendant toute la durée de l'action.

9. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points b), e) et e *bis*), les conditions visées aux paragraphes 2 à 8 du présent article s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action. Aux fins du présent paragraphe, on entend par "sous-traitants participant à une action" les sous-traitants qui ont une relation contractuelle directe avec un destinataire, les autres sous-traitants auxquels sont alloués au moins 10 % du montant total des coûts éligibles de l'action, et les sous-traitants qui peuvent avoir besoin d'avoir accès à des informations classifiées pour exécuter l'action. Les sous-traitants participant à une action ne sont pas membres du consortium.

10. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), les conditions visées aux paragraphes 2 à 8 du présent article s'appliquent aux sous-traitants participant à l'action ou à l'acquisition conjointe. Aux fins du présent paragraphe, on entend par "sous-traitants participant à une acquisition conjointe" les entités juridiques qui fournissent des intrants critiques, possédant des attributs uniques essentiels au fonctionnement d'un produit, qui se voient allouer au moins 15 % de la valeur du marché, et qui ont besoin d'un accès à des informations classifiées pour l'exécution du marché.
11. Les résultats des actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points b) et e *bis*), ainsi que les produits ou technologies issus de ces actions ne sont soumis à aucun contrôle ni aucune restriction de la part d'un pays tiers non associé ou d'une entité de pays tiers non associé, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, y compris en termes de transfert de technologie.
12. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), le coût des composants non originaires de l'Union et des pays associés ne dépasse pas 35 % du coût estimé des composants du produit final ou du produit dont l'augmentation de la capacité de production est soutenue par un financement de l'Union. Aucun composant ne provient de pays tiers qui contreviennent aux intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et de défense, y compris au respect du principe des relations de bon voisinage.
13. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), les destinataires d'un financement de l'Union ou, le cas échéant, les contractants ont la capacité de décider, sans restrictions imposées par des pays tiers non associés ou par des entités de pays tiers non associés, de la définition, de l'adaptation et de l'évolution de la conception du produit de défense concerné, y compris le pouvoir légal de remplacer ou de retirer des composants qui font l'objet de restrictions imposées par des pays tiers non associés ou par des entités de pays tiers non associés.

14. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et d), le programme de travail peut prévoir que les conditions d'éligibilité énoncées aux paragraphes 12 et 13 du présent article seront évaluées, au plus tard, à la fin de l'action.
15. À l'exception des actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points c) et e *bis*), à l'article 46, paragraphe 1, point c), et à l'article 47 *bis*, paragraphe 1, point a), ii), le soutien de l'Union n'est accordé qu'aux actions menées par des entités juridiques coopérant au sein d'un consortium composé d'au moins trois entités juridiques éligibles établies dans au moins trois États membres ou pays associés différents. Au moins trois de ces entités juridiques éligibles établies dans au moins deux États membres ou pays associés différents ne sont pas, pendant toute la durée de réalisation de l'action, contrôlées, de manière directe ou indirecte, par la même entité juridique et ne se contrôlent pas mutuellement.
- 15 *bis*. À l'exception des actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points b) et e *bis*), un soutien de l'Union peut également être accordé aux actions menées par une SPAE établie conformément au règlement (UE) 2025/2643.
18. Nonobstant l'article 201 du règlement financier, seule la capacité financière d'un coordinateur est vérifiée.
19. Conformément à l'article 153, paragraphe 3, du règlement financier, le comité d'évaluation peut être assisté par des experts externes indépendants titulaires d'une habilitation de sécurité personnelle valide, si le programme de travail l'exige. Par dérogation à l'article 242 du règlement financier, la liste d'experts indépendants n'est pas rendue publique.

19 bis. Les actions suivantes ne sont pas éligibles à un financement:

- a) les actions visant à développer des produits et technologies dont l'utilisation, la mise au point ou la fabrication sont interdites par le droit international applicable;
- b) les actions relatives à des systèmes d'armes létaux autonomes qui fonctionnent en dehors d'une chaîne responsable de commandement et de contrôle humains ou qui ne peuvent être utilisés dans le respect du droit international humanitaire;
- c) les actions liées à des armes à sous-munitions.

Article 52

Taux de financement

1. [Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point a), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.
2. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent la recherche et l'innovation en matière de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.
3. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), qui soutiennent le développement de technologies et de capacités de défense, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles ou, pour l'acquisition de services de recherche et développement, jusqu'à 50 % de la valeur estimée du marché.
4. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point c), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 50 % des coûts éligibles.
5. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point d), le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 25 % de la valeur estimée de l'acquisition conjointe.

6. Pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point e), le soutien de l'Union peut couvrir:
 - a) lorsque l'action soutient une acquisition effectuée par des États membres, jusqu'à 25 % de la valeur estimée de l'acquisition;
 - b) lorsque les actions visent à aider les États membres à accéder à des ressources en moyens de transport et à des ressources logistiques, jusqu'à 100 % des coûts éligibles.
7. Afin de tenir dûment compte de la situation particulière du partenaire stratégique concerné, le soutien de l'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point e *bis*).]
8. Par dérogation à l'article 184, paragraphe 6, du règlement financier, pour les actions visées à l'article 44, paragraphe 1, point b), l'ordonnateur compétent peut autoriser ou imposer, sous la forme de taux forfaitaires, le financement des coûts indirects du bénéficiaire, à hauteur de 25 % maximum du total des coûts directs éligibles de l'action, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et de tout coût unitaire ou montant forfaitaire incluant des coûts indirects.

Article 53

Critères d'attribution

1. Les propositions d'actions relevant de la présente section contribuent à la préparation en matière de défense dans l'ensemble de l'Union et sont évaluées selon des critères d'attribution à définir dans le programme de travail:
 - a) la qualité et l'efficacité de l'exécution de l'action;

- b) les objectifs, les priorités et les résultats escomptés fixés pour l'action concernée, notamment à travers l'évaluation d'un ou plusieurs des critères suivants, en fonction également de la nature de l'action et au cas par cas: i) la contribution à l'excellence dans le secteur de la défense, ii) le potentiel d'innovation, iii) la coopération transfrontière, iii) *bis*) la coopération avec les PME et les entreprises à moyenne capitalisation qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action, iv) la compétitivité, v) l'augmentation des capacités de production et de la disponibilité, vi) la réduction du délai de production et de livraison, vii) l'accroissement de l'interopérabilité, viii) l'accroissement de l'interchangeabilité, ix) la résilience et la sécurité de l'approvisionnement dans l'ensemble de l'Union en réponse aux risques recensés, notamment l'exposition élevée au risque de matérialisation des menaces militaires conventionnelles, et x) l'efficacité et l'efficience en matière de coûts.

Article 53 bis

Procédure de sélection et d'attribution

La Commission attribue les financements relevant de la présente section par voie d'actes d'exécution. À l'exception des actions visées à l'article 44, paragraphe 1, points a) et d), ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

Article 54

Droits d'accès et propriété des résultats

1. Lorsque le soutien de l'Union au titre de l'article 44, paragraphe 1, point b), est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union ainsi que les autorités chargées de l'octroi jouissent, sur demande, de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances aux fins dûment justifiées de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou des programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de leur compétence à des fins non commerciales.

- 1 *bis*. Lorsque le soutien de l'Union au titre de l'article 44, paragraphe 1, point b), est fourni sous la forme d'achat public avant commercialisation, le pouvoir adjudicateur dispose du droit d'octroyer, ou d'exiger des destinataires qu'ils octroient, des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, qui seront définies dans les relations contractuelles entre les parties intéressées, sans droit d'octroyer des sous-licences, sauf disposition contraire de la convention de subvention.
2. Sans préjudice des règles applicables en matière de contrôle des exportations relevant de la responsabilité des États membres et des pays associés:
- a) les autorités nationales des États membres et des pays associés jouissent de droits d'accès aux rapports spéciaux relatifs à des activités financées au titre de l'article 44, paragraphe 1, point b). Ces droits d'accès sont concédés en exemption de redevances et la Commission les transfère aux États membres et aux pays associés après s'être assurée que des obligations de confidentialité appropriées sont en place;
 - b) les autorités nationales des États membres et des pays associés utilisent le rapport spécial visé au point a) uniquement à des fins liées à l'utilisation par ou pour leurs forces armées, ou leurs services de sécurité ou de renseignement, y compris dans le cadre de leurs programmes de coopération. Une telle utilisation inclut l'étude, l'évaluation, l'analyse, la recherche, la conception, l'acceptation et la certification du produit, l'exploitation, la formation et l'élimination, ainsi que l'évaluation et la rédaction des prescriptions techniques pour le marché;

- c) lorsque deux ou plusieurs États membres ou pays associés, multilatéralement ou dans le cadre de l'Union, ont conjointement conclu un ou plusieurs contrats avec un ou plusieurs destinataires pour développer ensemble les résultats d'activités soutenues au titre de l'article 44, paragraphe 1, point b), ils jouissent de droits d'accès à ces résultats pour autant que ceux-ci soient la propriété de ces destinataires et soient nécessaires pour l'exécution du ou des contrats. Ces droits d'accès sont octroyés en exemption de redevances et à des conditions spécifiques afin de faire en sorte que ces droits ne soient utilisés qu'aux fins prévues par le ou les contrats et que des obligations de confidentialité appropriées sont en place;
- d) pour les actions qui soutiennent le développement de produits et de technologies au titre de l'article 44, paragraphe 1, point b), des droits d'accès aux résultats des actions de développement sont octroyés aux autorités nationales qui cofinancent l'action, à des conditions équitables et raisonnables, qui seront convenues avec les destinataires ayant produit ces résultats. Les modalités et les conditions d'exercice de ces droits d'accès sont définies dans la relation contractuelle entre les destinataires et les autorités nationales qui cofinancent l'action.

3. Sans préjudice du pouvoir discrétionnaire des États membres en ce qui concerne leur politique d'exportation de produits de défense, tout transfert de propriété des résultats, ou l'octroi de licences exclusives à un pays tiers non associé ou à une entité de pays tiers non associé pour les résultats qui avaient été produits grâce au soutien prévu à l'article 44, paragraphe 1, point b), dans les trois ans suivant le paiement final de l'action, est préalablement notifié à la Commission et approuvé par les autorités compétentes de l'État membre ou du pays associé, dans des conditions garantissant la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense. Lorsque ce transfert de propriété est contraire aux intérêts de l'Union et de ses États membres en matière de sécurité et de défense ou aux objectifs énoncés à l'article 3, le soutien financier de l'Union fourni au titre du présent règlement est remboursé.

Règles complémentaires relatives aux informations classifiées

5. Le cadre de sécurité destiné à garantir une protection appropriée des informations générées classifiées produites lors de l'exécution des activités visées à l'article 44, paragraphe 1, est établi conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission, en coopération avec les experts en sécurité désignés par les États membres et les pays associés sur le territoire desquels les bénéficiaires sont établis.
- 5 bis. Les États membres sur le territoire desquels les bénéficiaires sont établis peuvent fixer un cadre de sécurité spécifique, y compris l'exercice des droits et responsabilités de l'autorité d'origine, pour la protection et le traitement des informations générées classifiées relatives aux activités visées à l'article 44, paragraphe 1, qui sont cofinancées par des autorités nationales des États membres ou par des opérateurs économiques participant à l'activité. Les États membres concernés informent la Commission de cette décision.

Le cadre de sécurité spécifique assure un niveau de protection équivalent à celui que prévoit l'accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne⁵³.

- 5 ter. Les informations antérieures classifiées portant un marquage de classification national ou un marquage de classification d'une organisation internationale qui sont communiquées à des bénéficiaires ou à des sous-traitants ou échangées entre eux dans le cadre de l'action sont traitées et protégées conformément, respectivement, aux dispositions législatives et réglementaires nationales applicables ou aux règles et réglementations applicables à l'organisation internationale sous l'autorité de laquelle les informations antérieures classifiées ont été produites, conformément aux dispositions relatives à l'échange d'informations classifiées, ainsi qu'à la protection de ces informations, qui sont en vigueur et applicables.

⁵³ JO C 202 du 8.7.2011, p. 13.

Lorsque des informations antérieures portant un marquage de classification national faisant partie d'une action spécifique sont susceptibles d'influencer le contenu d'informations générées classifiées ICUE, l'autorité d'origine de ces informations antérieures classifiées est consultée et son consentement préalable écrit est sollicité.

5 quater. Le cadre de sécurité spécifique visé au paragraphe 5 *bis* est mis en place par les États membres sur le territoire desquels les bénéficiaires sont établis au plus tard avant la signature de la convention de subvention. Il est sans préjudice de la possibilité pour la Commission d'avoir accès aux informations générées classifiées nécessaires à la réalisation de l'activité concernée.

SECTION 3

SYSTÈMES SPATIAUX ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE SPATIALE

Article 57

Dispositions spécifiques

1. Les activités soutenues au titre de la présente section contribuent à la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d) 3).
2. Le soutien aux activités relevant de la présente section est financé sur le budget fixé à l'article 4, paragraphe 2, point e), et sur toute contribution supplémentaire mise à disposition conformément à l'article 5.

Composantes

1. Les systèmes spatiaux et la politique spatiale sont mis en œuvre au moyen des composantes suivantes:
 - a) Positionnement, navigation et synchronisation (PNS), comprenant les sous-composantes Galileo et EGNOS (Système européen de navigation par recouvrement géostationnaire);
 - b) Observation de la Terre (EO), comprenant les sous-composantes Copernicus et EOGS (Service gouvernemental d'observation de la Terre);
 - c) Connectivité sécurisée, comprenant les sous-composantes Govsatcom (Télécommunications gouvernementales par satellite) et IRIS² (Infrastructure pour la résilience, l'interconnexion et la sécurité par satellite);
 - d) Surveillance de l'espace (SSA), comprenant les sous-composantes SST (Surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite), SWE (Phénomènes météorologiques spatiaux) et NEO (Géocroiseurs);
 - e) Accès à l'espace;
 - f) Commercialisation de l'espace et économie spatiale;
 - g) Souveraineté technologique, recherche et innovation pour les activités spatiales.
- 1 *bis*. Les programmes de travail destinés à la mise en œuvre des composantes ou des sous-composantes relevant de la présente section intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités collaboratives de recherche et d'innovation et leur budget spécifique. Cette partie spécifique qui leur est consacrée assure la cohérence avec les activités relatives au pilier "Compétitivité et société" soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre "Horizon Europe"] et tient compte des règles spécifiques prévues par la présente section.

Positionnement, navigation et synchronisation (PNS)

1. La composante Positionnement, navigation et synchronisation (ci-après dénommée "composante PNS", et ses sous-composantes Galileo et EGNOS) fournit, sur le long terme, des services de positionnement, de navigation et de synchronisation à la pointe du progrès, fiables, sécurisés, sans discontinuité, dans leurs domaines de services définis, y compris dans des conditions défavorables, et elle est en mesure de soutenir les priorités stratégiques de l'Union.
- 1 bis. Galileo est un système mondial de navigation par satellite (GNSS) civil autonome sous contrôle civil, qui comprend une constellation de satellites, des centres et un réseau mondial de stations au sol, qui offre des services de positionnement, de navigation et de synchronisation et tient compte des besoins et des exigences en matière de sécurité. EGNOS est un système civil régional de radionavigation par satellite sous contrôle civil, qui comprend des centres et stations au sol et plusieurs transpondeurs installés sur des satellites géosynchrones, qui augmente et corrige les signaux ouverts émis par le GNSS.
2. Les activités de la composante PNS comprennent:
 - a) la gestion, l'exploitation, la maintenance, l'amélioration continue et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol et des services fournis;
 - b) l'évolution des services de PNS, de même que le développement et le déploiement des générations futures des systèmes existants ainsi que des activités supplémentaires, y compris les satellites dans les orbites terrestres basses (LEO-PNS), en tenant compte des besoins des utilisateurs;
 - c) les activités de recherche et développement soutenant la modernisation de l'infrastructure (ci-après dénommée "R&D en amont") ainsi que le développement d'applications, les technologies à destination des utilisateurs, y compris à usage gouvernemental, la normalisation et la certification (ci-après dénommée "R&D en aval");

d) la coopération avec d'autres systèmes régionaux ou mondiaux de navigation par satellite afin, entre autres, de faciliter la compatibilité et l'interopérabilité, en contribuant ainsi au rôle de l'Union en tant qu'acteur mondial dans le secteur spatial, d'encourager la coopération internationale et de soutenir la diplomatie spatiale européenne.

3. Les services fournis par la composante PNS couvrent notamment:

- a) un service ouvert (OS) à usage gratuit pour les utilisateurs;
- b) un service haute précision (HAS) pour les utilisateurs nécessitant des performances supérieures à celles de l'OS;
- c) des services d'authentification, y compris le service d'authentification des messages de navigation en libre service de Galileo (OSNMA), le service d'authentification des signaux de Galileo (SAS) et d'autres capacités d'authentification dans le cadre du service ouvert (OS-RA);
- d) un service public réglementé (PRS) réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements;
- e) un service d'alerte d'urgence multirisques par satellite (EWSS);
- f) un service de synchronisation (TS);
- g) un volume de service spatial (SSV) à l'usage des exploitants de moyens spatiaux;
- h) de nouveaux services mondiaux autonomes de recherche et de sauvetage (SAR) à valeur ajoutée, y compris potentiellement pour les utilisateurs gouvernementaux autorisés, et des services mondiaux de SAR contribuant au système international Cospas-Sarsat, afin de détecter les signaux de détresse et d'intégrer des capacités de communication par voie retour destinées à appuyer les opérations de sauvetage;
- i) des services de sauvegarde de la vie (SoL) destiné aux utilisateurs pour lesquels la sécurité est essentielle, y compris l'aviation civile, le transport maritime et d'autres applications de transport;
- j) des services de diffusion de données (DDS);

- k) un service d'alerte pour les interférences électromagnétiques, accessible aux utilisateurs gouvernementaux autorisés et aux communautés d'utilisateurs concernés par les politiques d'accès visées au paragraphe 5, couvrant tous les services fournis par toutes les composantes visées à l'article 58, paragraphe 1, y compris les informations mises à disposition par les États membres sur une base volontaire;
 - l) une contribution à des services PNS complémentaires, y compris terrestres, l'accent étant initialement mis sur des services de synchronisation complémentaires, et, lorsqu'il y a lieu, sur d'autres services, destinés à accroître la résilience en cas de perturbation des services fournis par la composante PNS.
4. Les services visés au paragraphe 3 sont gratuits pour les États membres, le Conseil, la Commission, le SEAE et, le cas échéant, les agences de l'Union dûment autorisées. Une politique de tarification peut être appliquée à d'autres utilisateurs, si les politiques tarifaires visées au paragraphe 5 le prévoient.
- 4 *ter*. Les services de la sous-composante EGNOS sont fournis prioritairement sur les territoires de tous les États membres et pays tiers participant à la sous-composante EGNOS géographiquement situés en Europe.
5. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des spécifications techniques et opérationnelles relatives aux services fournis par la composante PNS, ainsi que des politiques d'accès pour les services visés au paragraphe 3, y compris des politiques tarifaires le cas échéant. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

Observation de la Terre (EO)

1. La composante Observation de la Terre (ci-après dénommée "composante EO") est constituée des sous-composantes Copernicus et EOGS.
- 1 *bis*. Copernicus est un système opérationnel autonome civil d'observation de la Terre axé sur les utilisateurs, placé sous contrôle civil, s'appuyant sur les capacités nationales et européennes existantes et sur une infrastructure spatiale et des services opérationnels spécifiques. Il offre des données et des services de géo-information, sur la base d'une politique d'accès ouvert, total et gratuit aux données soumise à des restrictions, en particulier aux fins de la protection des intérêts de l'Union ou des États membres en matière de sécurité, conformément au paragraphe 6. Il repose sur des infrastructures spatiales et au sol, y compris des installations de traitement des données et des informations et une infrastructure de diffusion.
2. Copernicus concourt à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi des politiques de l'Union et des États membres, notamment dans les domaines de l'environnement, de la lutte contre le changement climatique, des milieux marin et maritime, de l'atmosphère, du développement rural et agricole, de la préservation du patrimoine culturel, de la protection civile, du contrôle des infrastructures, de la sûreté et de la sécurité, ainsi que de l'économie numérique, dans le cadre du volet "Leadership numérique", qui est en adéquation avec les objectifs de Copernicus.
3. Copernicus promeut la coordination internationale des systèmes d'observation de la Terre et des échanges de données qui y sont liés, afin de renforcer son envergure mondiale et sa complémentarité en tenant compte des accords internationaux et des processus de coordination internationaux.
4. Les "utilisateurs clés de Copernicus" sont les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que les organismes publics européens, nationaux ou régionaux dans l'Union ou les pays tiers associés, chargés d'une mission de service public en vue de la définition, de la mise en œuvre, de l'application ou du suivi de politiques publiques dans le domaine civil, notamment les politiques en matière d'environnement, de protection civile, de sûreté, y compris la sûreté des infrastructures, ou les politiques de sécurité, qui bénéficient de données Copernicus et d'informations Copernicus et dont le rôle est, en outre, de guider l'évolution de Copernicus.

- 4 *bis*. Un forum des utilisateurs de Copernicus est mis en place pour conseiller un sous-groupe spécifique visé à l'article 83, paragraphe 1, point g), sur les besoins des utilisateurs de Copernicus, l'évolution des services et leur adoption par les utilisateurs.
5. Afin d'assurer sa continuité et son évolution et de répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs, en particulier des utilisateurs clés de Copernicus, Copernicus comprend notamment:
- a) l'infrastructure Copernicus, notamment la mise au point, le déploiement et les opérations des Sentinelles Copernicus, la prochaine génération et l'expansion des missions Sentinelles, l'accès à des données d'observation spatiale de la Terre provenant de tiers et l'accès durable aux données in situ et autres données auxiliaires, y compris des données de référence géospatiales paneuropéennes harmonisées et d'éventuelles contributions à des réseaux internationaux in situ et de la part de ces réseaux;
 - b) les services Copernicus, notamment:
 - i) des services de surveillance de l'environnement, d'établissement de rapports, de vérification en la matière et d'assurance du respect de la législation environnementale, du niveau mondial au niveau local, couvrant la surveillance de l'atmosphère, la surveillance du milieu marin, la surveillance des terres et de l'agriculture et la surveillance du changement climatique;
 - ii) un service de gestion des situations d'urgence soutenant les opérations de protection civile et de réaction d'urgence, ainsi que la prévention des catastrophes et la préparation à celles-ci;
 - iii) un service de sécurité destiné à soutenir la surveillance au sein de l'Union et à ses frontières extérieures, la surveillance maritime et l'action extérieure de l'Union, y compris la politique étrangère et de sécurité commune;

c) l'accès aux données Copernicus et leur diffusion, notamment des infrastructures et services adéquats permettant la découverte, la visualisation, la traçabilité, la diffusion, l'exploitation, et la sauvegarde à long terme des données Copernicus et des informations Copernicus ainsi que l'accès à ces données et informations, de manière à ce que les plateformes d'accès aux données soient adaptées aux besoins des utilisateurs clés de Copernicus, de même qu'aux instituts de recherche, aux entreprises, en particulier les PME, au moyen d'interfaces conviviales, notamment en synergie avec d'autres initiatives relatives aux données, tels que l'espace des données du pacte vert pour l'Europe ou les jumeaux numériques;

c bis) l'adoption de Copernicus par ses utilisateurs clés, y compris la collecte et l'analyse des besoins des utilisateurs de Copernicus et le renforcement des capacités par les services Copernicus, en particulier au moyen d'activités horizontales soutenant le développement des capacités au sein des États membres, notamment des activités transfrontières et interservices; le développement du marché, notamment par la promotion des données et services Copernicus, et le développement d'applications en aval afin d'en maximiser les avantages socio-économiques.

5 bis. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des spécifications techniques et opérationnelles relatives aux services visés au paragraphe 5, point b). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

6. La Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 84 afin de compléter la politique en matière de données et d'informations de Copernicus en ce qui concerne les limitations de sécurité ainsi que les spécifications, conditions et procédures régissant l'accès aux données Copernicus et aux informations Copernicus et leur utilisation.

7. EOGS est un système opérationnel autonome d'observation de la Terre à double usage axé sur les utilisateurs, placé sous contrôle civil et gouvernemental, qui permet une meilleure appréciation de la situation en soutien aux politiques de l'Union et des États membres dans les domaines de la sécurité et de la défense. EOGS est développé selon une approche progressive et par étapes fondée sur les besoins des utilisateurs civils et militaires de haut niveau tels qu'ils ont été définis dans le document intitulé "High Level Civil Military User Needs for EOGS". Il s'appuie sur les capacités existantes fournies par l'intermédiaire du Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE), qu'il renforce, et comporte un mécanisme de mise en commun et de partage des capacités d'observation de la Terre des États membres et d'entités privées établies dans l'Union, sous réserve des conditions d'éligibilité et de participation visées à l'article 69, complété par des satellites dédiés, une infrastructure au sol, des installations de traitement des données et des informations et une infrastructure de diffusion, sous réserve d'une analyse des lacunes. Il fournit en temps utile des données, des produits et des informations relatifs à l'observation spatiale de la Terre qui sont sûrs, fiables, permanents et ciblés, en renforçant les capacités existantes et prévues. EOGS peut également fournir des données complémentaires aux services Copernicus, en particulier pour la protection civile et la sécurité.
8. EOGS comprend notamment:
- a) l'infrastructure EOGS, conçue pour les services aux utilisateurs gouvernementaux autorisés, qui comprend:
 - i) un mécanisme de mise en commun et de partage des capacités gouvernementales et commerciales grâce à un dispositif fédérateur;
 - ii) sous réserve d'une analyse des lacunes en matière de capacités et d'un acte d'exécution du Conseil adopté sur la base de cette analyse, le développement et l'exploitation ultérieurs de nouvelles missions d'observation de la Terre, y compris des infrastructures au sol et spatiales satisfaisant aux exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3; et
 - iii) l'accès aux données in situ et autres données auxiliaires;

- b) les services EOGS aux utilisateurs gouvernementaux autorisés:
 - i) les activités de génération, d'acquisition et de production d'informations et de produits d'imagerie géospatiale pour les applications d'appréciation de la situation dans les domaines de la sécurité et de la défense; et
 - ii) la gestion, l'anonymisation et la hiérarchisation des demandes de services;
- c) les données EOGS: l'accès aux données, la coordination et la diffusion de ces données, notamment les infrastructures et les services permettant l'accès aux données et informations EOGS, y compris les informations classifiées, leur diffusion, leur exploitation et leur sauvegarde à long terme, de manière sécurisée.

8 *bis*). La décision relative au développement et à l'exploitation de nouvelles missions d'observation de la Terre et des infrastructures connexes visées au paragraphe 8, point a) ii), du présent article est prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission.

9. Compte tenu des besoins des utilisateurs civils et militaires de haut niveau visés au paragraphe 7, la Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des spécifications techniques et opérationnelles relatives à l'infrastructure EOGS visée au paragraphe 8, point a), sans préjudice des tâches confiées au CSUE conformément à l'article 75, paragraphe 8 bis. Dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur les activités du CSUE, les actes d'exécution tiennent compte des contributions du CSUE et du SEAE. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

9 *bis*. Les États membres, le Conseil et le SEAE sont des participants à EOGS dans la mesure où ils autorisent les utilisateurs ou fournissent des capacités de communication par satellite, des sites pour le segment terrestre ou une partie des installations du segment terrestre, qui sont conformes aux exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3. Sans préjudice de la compétence des États membres en matière de sécurité et de défense nationales, la Commission peut également participer à EOGS.

- 9 ter.* Une agence de l'Union ne peut devenir un participant à EOGS que dans la mesure où cela lui est nécessaire pour accomplir sa mission et selon les modalités prévues par un accord administratif conclu entre l'agence concernée et l'institution de l'Union qui la supervise.
- 9 quater.* Sans préjudice du paragraphe *9 ter*, les agences de l'Union peuvent avoir accès à des informations classifiées pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 4 *bis*.
10. Les participants visés aux paragraphes *9 bis* et *9 ter* du présent article peuvent autoriser les utilisateurs d'EOGS. Cette autorisation est octroyée conformément à l'article 76. Les utilisateurs autorisés respectent les exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3. EOGS est fourni gratuitement aux entités ci-dessous, pour autant qu'elles aient été autorisées en tant qu'utilisateurs d'EOGS:
- a) une autorité publique de l'Union ou d'un État membre ou un organe investi de l'exercice de la puissance publique dans les domaines de la sécurité et de la défense;
 - b) une personne physique ou morale agissant pour le compte et sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un organe visés au point a).
- 10 bis.* Les pays tiers et les organisations internationales peuvent devenir des participants à EOGS sous réserve d'un accord international spécifique conclu conformément à l'article 218 du TFUE et en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du présent règlement.
13. Les activités de recherche et développement soutiennent l'évolution de Copernicus et du service gouvernemental d'observation de la Terre, y compris leurs services, ainsi que la R&D en aval pour les applications et les technologies à destination des utilisateurs, en vue de l'adoption des services d'observation de la Terre.

Connectivité sécurisée

1. La composante Connectivité sécurisée comprend:
 - a) la sous-composante Govsatcom, un service de télécommunications par satellite sous contrôle civil et gouvernemental permettant la fourniture de capacités et de services de télécommunications par satellite aux utilisateurs gouvernementaux autorisés de l'Union et des États membres, au moyen d'un mécanisme de partage et de mise en commun;
 - b) la sous-composante IRIS², une constellation de satellites multi-orbitale fournissant aux utilisateurs gouvernementaux autorisés une connectivité sécurisée et résiliente dans le monde entier, par l'intermédiaire de la plateforme Govsatcom.
- 1 *bis*. Aux fins du présent article, la plateforme Govsatcom est un centre opérationnel ayant pour fonction principale de relier, d'une manière sécurisée, les utilisateurs gouvernementaux autorisés aux fournisseurs de capacités et de services, y compris IRIS², et d'optimiser ainsi l'offre et la demande à tout moment;
- 1 *ter*. La composante Connectivité sécurisée vise à fournir des services en fonction des besoins des utilisateurs et:
 - a) garantit aux utilisateurs gouvernementaux autorisés la disponibilité à long terme de services Govsatcom fiables, sûrs et présentant un bon rapport coût-efficacité;
 - a) garantit aux utilisateurs gouvernementaux autorisés la fourniture et la disponibilité à long terme de services gouvernementaux IRIS² fiables, sûrs et présentant un bon rapport coût-efficacité, ainsi que l'accès ininterrompu à ces services, sur la base de l'infrastructure gouvernementale;

a *bis*) permet la fourniture de services gouvernementaux IRIS² aux utilisateurs gouvernementaux autorisés sur la base de l'infrastructure commerciale visée au paragraphe 3, point a) ii), par l'intermédiaire de la plateforme Govsatcom;

- b) permet la fourniture de services commerciaux IRIS² dans le cadre des marchés visés au paragraphe 17, sur la base de l'infrastructure commerciale visée au paragraphe 3, point a) ii);
- c) par l'intermédiaire de la sous-composante IRIS², assure le développement et la fourniture de services de communication gouvernementaux supplémentaires, y compris des services de connectivité directe (direct-to-device), et permet, dans la mesure du possible, d'autres services de communication commerciale ou des services autres que de communication, en particulier en améliorant les activités et en créant des synergies entre les composantes visées à l'article 58.
- d) améliore la connectivité sécurisée, y compris en ce qui concerne la faible latence, sur des zones géographiques d'importance stratégique, telles que l'Afrique et l'Arctique, ainsi que la région de la Baltique, la région de la mer Noire, la région méditerranéenne et l'Atlantique.

2. Les sous-composantes Govsatcom et IRIS² regroupent les activités suivantes:

- a) l'acquisition, à titre commercial par l'État, des capacités, des services et des équipements des utilisateurs de télécommunications par satellite nécessaires à la mise en commun et au partage ainsi qu'à la fourniture des services Govsatcom par:
 - i) les participants à Govsatcom visés aux paragraphes 11, 12 et 13; ou
 - ii) les personnes morales qui ont fait l'objet d'un processus d'homologation pour fournir des capacités ou services de télécommunications par satellite conformément aux principes généraux d'homologation de sécurité visés à l'article 16 du règlement (UE) xx/xx [EUSPA]*, dans le respect des exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3, du présent règlement.

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le dossier 2026/0084(COD).

- a) les activités de définition, de conception, de développement et de validation et les activités de déploiement connexes pour l'infrastructure spatiale et au sol nécessaire à la fourniture des services gouvernementaux IRIS² et pour l'infrastructure au sol nécessaire à la fourniture des services Govsatcom;
 - b) des activités d'exploitation fournissant les services gouvernementaux IRIS², comprenant l'exploitation, l'entretien, l'amélioration continue et la protection de l'infrastructure spatiale et au sol, y compris les mises à niveau, la gestion de l'obsolescence et le contrôle de la sécurité;
 - c) l'intégration, dans le système IRIS², de l'infrastructure européenne de communication quantique (EuroQCI), lorsqu'elle sera opérationnelle et homologuée conformément aux principes généraux d'homologation de sécurité visés à l'article 16 du règlement (UE) xx/xx [EUSPA]* et la coordination avec les activités pertinentes au titre du chapitre VI du présent règlement afin de permettre une telle intégration;
- e *bis*) des activités de recherche et développement pour les générations futures d'infrastructures spatiales et au sol, pour une évolution des services Govsatcom et des services gouvernementaux IRIS² répondant aux besoins des utilisateurs, pour le développement technologique afin de garantir la souveraineté technologique de l'Union, et pour l'adoption des services de connectivité sécurisée, y compris les activités liées à la conception, au développement et à la fabrication de terminaux utilisateurs;
- e *ter*) L'achat, aux conditions du marché, de services pour les utilisateurs gouvernementaux autorisés sur la base de l'infrastructure commerciale, afin de garantir la fourniture de ces services à ces utilisateurs.

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le dossier 2026/0084(COD).

3. Les infrastructures Govsatcom et IRIS² répondent aux exigences suivantes:
- a) l'infrastructure Govsatcom comprend l'infrastructure nécessaire pour permettre la fourniture des services Govsatcom, en particulier la plateforme Govsatcom;
 - a) l'infrastructure IRIS² est modulaire et se compose de l'infrastructure gouvernementale et de l'infrastructure commerciale suivantes:
 - i) l'infrastructure gouvernementale IRIS² comprend tous les segments terrestres pertinents, y compris les centres de contrôle correspondants, et les segments spatiaux pertinents qui sont nécessaires à la fourniture des services gouvernementaux. L'infrastructure gouvernementale IRIS² s'appuie sur la sous-composante Govsatcom, notamment la plateforme Govsatcom, et la complète;
 - ii) l'infrastructure commerciale IRIS² comprend tous les moyens spatiaux et au sol autres que ceux qui font partie de l'infrastructure gouvernementale. L'infrastructure commerciale IRIS² ne nuit pas à la performance ou à la sécurité de l'infrastructure gouvernementale IRIS². Les contractants visés au paragraphe 15 financent entièrement l'infrastructure commerciale et supportent tous les risques y afférents;
 - c) l'infrastructure gouvernementale IRIS² peut héberger des sous-systèmes de satellites supplémentaires, notamment des charges utiles, qui peuvent être utilisés aux fins de l'infrastructure spatiale des autres composantes visées à l'article 58, ainsi que des sous-systèmes de satellites utilisés pour la fourniture aux États membres de services ou capacités autres que de télécommunications. L'infrastructure gouvernementale IRIS² peut comprendre des interconnexions avec les satellites des États membres ou d'autres tiers, à condition qu'ils respectent les exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3, et les exigences opérationnelles visées au paragraphe 7;

- e) les segments terrestres et spatiaux visés au point a), i) du présent paragraphe et leur exploitation sont conformes aux exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3.
4. La fourniture des services de connectivité sécurisée est assurée conformément au portefeuille de services visé au paragraphe 6 du présent article et aux exigences opérationnelles visées au paragraphe 7 du présent article, ainsi qu'aux exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3. La fourniture des services Govsatcom et des services gouvernementaux IRIS² suit les règles de partage et de hiérarchisation visées au paragraphe 8 du présent article. Dans la mesure du possible, aux fins de la continuité des services IRIS², les États membres s'efforcent d'assurer la cohérence et la complémentarité de leurs activités pertinentes et l'interopérabilité de leurs capacités avec les activités relevant de la sous-composante IRIS².
5. L'accès aux services Govsatcom et aux services gouvernementaux IRIS² est gratuit pour les utilisateurs institutionnels et les utilisateurs gouvernementaux autorisés, à moins que la Commission ne définisse une politique de tarification conformément au paragraphe 9.
6. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, le portefeuille de services pour:
- a) les services Govsatcom sous la forme d'une liste de catégories de capacités et de services de télécommunications par satellite et de leurs attributs; et
 - b) les services gouvernementaux IRIS² comprenant les spécifications techniques pour chaque catégorie de services, y compris les services aux utilisateurs gouvernementaux autorisés sur la base de l'infrastructure commerciale d'IRIS². Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

7. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les exigences opérationnelles pour les services Govsatcom et les services gouvernementaux IRIS², en particulier pour faciliter l'utilisation de ces services aux fins de la gestion de crise, de l'appréciation de la situation et de la gestion des infrastructures clés, y compris les réseaux de communication diplomatiques et de défense. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
8. Les règles en matière de partage et de hiérarchisation des services Govsatcom et des services gouvernementaux IRIS² permettent de classer les utilisateurs par ordre de priorité en fonction de leur pertinence et de leur importance critique. La Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les règles détaillées concernant:
 - a) le partage et la hiérarchisation des capacités, services et équipements des utilisateurs Govsatcom;
 - b) la fourniture des services gouvernementaux IRIS².

Lorsqu'elle élabore ces actes d'exécution, la Commission tient compte de la demande escomptée pour les différents cas d'utilisation, de l'analyse des risques en matière de sécurité pour ces cas d'utilisation et, le cas échéant, de l'efficacité au regard des coûts ainsi que des besoins des différents environnements dans lesquels opèrent les utilisateurs finaux. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

9. Lorsque l'évaluation de la demande escomptée effectuée par les participants à Govsatcom et à IRIS² et l'analyse du risque de marché effectuée par la Commission font apparaître qu'il y a pénurie de capacités ou lorsque la demande dépasse la capacité d'accès pour les services Govsatcom ou les services gouvernementaux IRIS², ce qui peut entraîner une distorsion du marché, la Commission peut adopter pour ces services une politique tarifaire par voie d'actes d'exécution. Lorsqu'elle élabore ces actes d'exécution, la Commission veille à ce que la fourniture des services Govsatcom et des services gouvernementaux IRIS² ne fausse pas la concurrence, qu'il n'y ait pas de pénurie desdits services et que le tarif fixé n'entraîne pas de surcompensation pour les marchés visés au paragraphe 15. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
11. Les États membres, le Conseil, la Commission et le SEAE sont des participants à Govsatcom ou à IRIS² dans la mesure où ils autorisent les utilisateurs conformément à l'article 76 ou fournissent des capacités de télécommunications par satellite, des sites pour le segment terrestre ou une partie des installations du segment terrestre.
12. Une agence de l'Union ne peut devenir un participant à Govsatcom ou à IRIS² que dans la mesure où cela lui est nécessaire pour accomplir sa mission et selon les modalités prévues par un accord administratif conclu entre l'agence concernée et l'institution de l'Union qui la supervise.
- 12 *bis*. Sans préjudice du paragraphe 12, les agences de l'Union peuvent avoir accès à des ICUE pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 4 *bis*.
13. Les pays tiers et les organisations internationales peuvent devenir des participants à Govsatcom ou à IRIS² sous réserve d'un accord international spécifique conclu conformément à l'article 218 du TFUE et en vertu de l'article 11, paragraphe 4, du présent règlement.

14. Les participants visés aux paragraphes 11, 12 et 13 du présent article autorisent les utilisateurs des services Govsatcom et des services gouvernementaux IRIS² conformément à l'article 76. Les utilisateurs autorisés respectent les exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3. Les entités suivantes peuvent être autorisées à utiliser les services Govsatcom ou les services gouvernementaux IRIS²:
- a) une autorité publique de l'Union ou d'un État membre ou un organe investi de l'exercice de la puissance publique;
 - b) une personne physique ou morale agissant pour le compte et sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un organe visés au point a).
15. IRIS² est mis en œuvre, en particulier, par l'intermédiaire d'un contrat de concession, qui prévoit une répartition des risques entre l'Union et les contractants. D'autres contrats concernant la poursuite de la mise en œuvre d'IRIS² peuvent prendre la forme de contrats de concession, de marchés de fournitures, de services ou de travaux. Si le contrat de concession IRIS² n'aboutit pas, la Commission veille à la mise en œuvre optimale des objectifs visés au paragraphe 1 *ter*, points a) et d), en passant, selon le cas, un marché de fournitures, de services ou de travaux ou un marché mixte.
16. Si les contractants visés au paragraphe 15 ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations, la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services gouvernementaux IRIS².

17. Les marchés visés au paragraphe 15 garantissent en particulier que la fourniture de services sur la base de l'infrastructure commerciale IRIS² préserve les intérêts essentiels de l'Union ainsi que les objectifs de la sous-composante IRIS². Ces marchés prévoient des garanties adéquates pour éviter toute surcompensation pour les contractants visés au paragraphe 15, des distorsions de la concurrence, les conflits d'intérêts, toute discrimination induite ou tout autre avantage indirect caché. Ces garanties peuvent inclure l'obligation de séparation comptable entre la fourniture de services gouvernementaux IRIS² et la fourniture de services commerciaux IRIS², y compris la mise en place d'une entité structurellement et juridiquement distincte de l'opérateur intégré verticalement pour la fourniture de services gouvernementaux et la fourniture d'un accès ouvert, équitable, raisonnable et non discriminatoire à l'infrastructure nécessaire à la fourniture de services commerciaux. Ces marchés garantissent également que les conditions d'éligibilité visées à l'article 69 sont respectées pendant toute leur durée. La Commission exige, dans le cadre du contrat de concession visé au paragraphe 15, que les jeunes pousses, les entreprises en expansion, les PME et les petites entreprises à moyenne capitalisation de toute l'Union soient capables de fournir leurs propres services aux utilisateurs finaux.
18. Lorsque les services gouvernementaux et commerciaux IRIS² sont basés sur des sous-systèmes ou interfaces communs pour assurer des synergies, les marchés visés au paragraphe 15 déterminent lesquels de ces sous-systèmes et interfaces communs appartiennent à l'infrastructure gouvernementale afin de garantir la protection des intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité.
19. Les contractants visés au paragraphe 15 financent entièrement l'infrastructure commerciale IRIS² visée au paragraphe 3, point a), ii), afin de remplir l'objectif visé au paragraphe 1 *ter*, point b).

Surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite (SST)

1. La sous-composante Surveillance de l'espace et suivi des objets en orbite (ci-après dénommée "sous-composante SST") de la composante SSA comprend notamment:
 - a) la mise en place, le développement, le déploiement et l'exploitation d'un réseau de capteurs SST terrestres et spatiaux des États membres, tels que des radars, des lasers et des télescopes, sélectionnés par des études architecturales et une évaluation de la performance aux fins de la surveillance et du suivi, y compris de capteurs mis au point par l'Agence spatiale européenne (ESA), de capteurs du secteur commercial de l'Union, et éventuellement de capteurs spatiaux appartenant à l'Union permettant de surveiller et de suivre les objets spatiaux et d'établir un inventaire européen autonome des objets spatiaux;
 - b) le traitement et l'analyse des données SST afin de générer les informations SST et les services SST visés aux paragraphes 5 et 6;
 - c) la fourniture des services SST visés au paragraphe 5 aux utilisateurs de la SST visés au paragraphe 9, points a) et b);
 - d) la recherche, la stimulation et le soutien de synergies avec les initiatives visant à promouvoir la mise au point et le déploiement de technologies ou de services destinés à éliminer les véhicules spatiaux à la fin de leur durée de vie opérationnelle et de systèmes ou services technologiques destinés à éviter les collisions entre objets spatiaux et à éventuellement éliminer les débris spatiaux;
 - d *bis*) la fourniture des services visés au paragraphe 6 aux utilisateurs gouvernementaux de la SST visés au paragraphe 9, point c);

- e) la coopération, y compris par le partage d'informations, avec des initiatives internationales dans le domaine de la coordination du trafic spatial;
- f) les activités nécessaires pour soutenir une utilisation sûre et durable de l'espace;
- f *bis*) des actions liées à la réduction de la quantité de débris spatiaux afin de limiter leur production, à l'assainissement de l'espace, au contrôle du lancement après injection, à des services spécifiques pour les constellations, à la création d'une place de marché pour les données, informations et services SST, à la préparation du système SST aux opérations cislunaires, au soutien aux opérations et services dans l'espace (ISOS), ainsi qu'aux initiatives pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes;
- g) les activités de recherche et développement soutenant l'évolution de la sous-composante SST, y compris ses services et son traitement des données ainsi que ses capacités commerciales.

3. Le partenariat SST lancé en vertu du règlement (UE) 2021/696 continue de produire ses effets dans le cadre du présent règlement et soutient l'évolution des activités fondées sur les besoins des utilisateurs, y compris des mécanismes transparents d'évaluation et d'intégration des capacités commerciales de la SST, et contribue à la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 1, points a) à f *bis*) et point g), notamment par la fourniture d'un soutien technique et administratif, d'une expertise, d'études ou d'activités de recherche et d'innovation pertinentes. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des règles concernant la participation des États membres à ce partenariat, le cadre organisationnel de cette participation et l'inclusion, à un stade ultérieur, d'un État membre supplémentaire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

4. Afin de renforcer la contribution à la mise en œuvre de la SST, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 84 en vue de compléter le paragraphe 3 par la liste détaillée des tâches dévolues au partenariat SST conformément au paragraphe 3.

5. Les services SST visés au paragraphe 1, point c), sont gratuits, disponibles sans discontinuité et adaptés aux besoins des utilisateurs de la SST visés au paragraphe 9. Ils comprennent:
- a) l'évaluation des risques de collision entre véhicules spatiaux ou entre véhicules spatiaux et débris spatiaux et, au besoin, le déclenchement d'alertes visant à éviter les collisions et de recommandations concernant les manœuvres au cours des phases de lancement, d'orbite initiale, d'élévation en orbite, d'opérations en orbite et de retrait de service des missions des véhicules spatiaux;
 - b) la détection et la caractérisation des fragmentations, des destructions ou des collisions en orbite;
 - c) l'évaluation des risques de rentrée incontrôlée d'objets spatiaux, y compris de débris spatiaux, dans l'atmosphère terrestre et la production d'informations y afférentes, y compris l'estimation du créneau temporel et du lieu probable de l'impact éventuel.
6. Les services SST fournis aux utilisateurs gouvernementaux autorisés de la SST visés au paragraphe 9, point c), sont gratuits, disponibles sans discontinuité et adaptés à leurs besoins et peuvent comprendre la corrélation, le filtrage et le stockage de toutes les données SST provenant du réseau de capteurs visé au paragraphe 1, point a), ainsi que la diffusion des données SST aux utilisateurs gouvernementaux autorisés de la SST, sur la base de l'inventaire visé au paragraphe 1, point a).
9. Les utilisateurs de la SST comprennent:
- a) les utilisateurs clés de la SST, qui ont accès à l'ensemble des services SST visés au paragraphe 5: les États membres, le SEAE, la Commission, l'Agence ainsi que les propriétaires et opérateurs publics et privés de véhicules spatiaux établis dans l'Union;
 - b) les utilisateurs secondaires de la SST, qui ont accès aux services visés au paragraphe 5, points a) et c): les autres entités publiques et privées et les organisations internationales;
 - c) les utilisateurs gouvernementaux autorisés de la SST, qui ont accès aux services SST visés au paragraphe 6: les États membres et le SEAE.

- 9 *bis*. Afin de favoriser l'adoption des services SST visés au paragraphe 5 ou de protéger les intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier la liste des utilisateurs secondaires ou compléter la liste des services auxquels ils peuvent avoir accès.
10. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des politiques en matière d'accès aux services SST visés au paragraphe 5. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
- 10 *bis*. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des politiques d'accès ainsi que des spécifications sur la fourniture de services SST et des spécifications techniques et opérationnelles pour les services SST visés au paragraphe 6. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
11. La participation à la sous-composante SST n'est pas ouverte aux pays tiers. Toutefois, elle est ouverte à la Norvège sous réserve de la conclusion d'un accord spécifique distinct au titre de l'article 218 du TFUE et en vertu de l'article 11, paragraphe 4.

Article 63

Géocroiseurs (NEO)

1. La sous-composante Géocroiseurs (ci-après dénommée "sous-composante NEO") de la composante SSA a pour objectif de surveiller le risque que représentent les objets naturels présents dans le système solaire qui approchent de la Terre.
2. La sous-composante NEO comprend des activités visant à atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1. Elle comprend notamment des activités de soutien liées à l'entretien de l'inventaire européen des propriétés physiques des géocroiseurs et aux saisies de données dans l'inventaire et peut inclure une évaluation du risque d'impact.
3. La sous-composante NEO comprend des activités de recherche et de développement soutenant son évolution ainsi que des activités de recherche et de développement en aval pour les applications et les technologies destinées aux utilisateurs.

Phénomènes météorologiques spatiaux (SWE)

1. La sous-composante Phénomènes météorologiques spatiaux (ci-après dénommée "sous-composante SWE") de la composante SSA a pour objectif de surveiller et d'évaluer les changements naturels dus à la variabilité de l'activité solaire et aux phénomènes météorologiques spatiaux, tels que le vent solaire et les éruptions solaires, et leur impact sur les systèmes critiques et les infrastructures soumis aux exigences techniques des services visés au paragraphe 4.
2. La sous-composante SWE englobe toutes les activités requises pour fournir des services de météorologie spatiale, y compris l'achat de données auprès de sources commerciales, et les activités de recherche et développement soutenant l'évolution de la sous-composante SWE, ainsi que ses services, et la recherche et le développement en aval pour les applications et les technologies destinées aux utilisateurs, en vue de l'adoption des services SWE.
3. Les services SWE visent à être disponibles sans discontinuité et gratuitement. Les services SWE comprennent, en particulier, le domaine spatial et peuvent s'étendre progressivement à d'autres domaines en fonction des besoins des utilisateurs.
4. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, des spécifications techniques et opérationnelles relatives aux services SWE, en tenant compte des besoins des utilisateurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

Article 65

Accès à l'espace

1. L'accès à l'espace est la capacité de lancer et de transporter des véhicules spatiaux vers l'espace, dans l'espace et à partir de l'espace, au moyen de systèmes de lancement.
2. La composante Accès à l'espace a pour objectif de favoriser un accès autonome, résilient et durable à l'espace, en soutenant la fiabilité et la compétitivité des services de lancement européens et leur efficacité au regard des coûts, ainsi qu'une approche européenne cohérente et coopérative, tenant compte des intérêts essentiels de l'Union et des États membres en matière de sécurité.
3. Dans le cadre de synergies avec d'autres programmes et instruments de financement de l'Union, et sans préjudice des activités de l'ESA, les activités relevant de la composante Accès à l'espace comprennent:
 - a) l'acquisition ou l'acquisition conjointe et l'agrégation de services de lancement européens ou des incitations en faveur de ces services pour les besoins de l'Union et, à leur demande, pour les besoins des États membres et des organisations internationales, y compris les besoins des activités de démonstration en orbite et de validation en orbite à l'appui des activités visées à l'article 66, paragraphe 2, point e), et à l'article 67, paragraphe 2.
 - b) l'accès à la recherche et à l'innovation spatiales, y compris la mise à niveau et le développement de nouvelles technologies, de nouveaux systèmes et de nouveaux services;
 - c) le développement, l'adaptation, la construction, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures au sol critiques établies dans l'Union, y compris les installations nécessaires pour tester, déclencher et rétablir l'accès aux technologies et capacités spatiales.

4. La Commission établit un forum de coordination sur l'accès à l'espace incluant les États membres, l'Agence, les organisations internationales concernées, en particulier l'ESA, et d'autres entités publiques européennes afin de coordonner les activités institutionnelles européennes en matière d'accès à l'espace ainsi que l'approche européenne visée au paragraphe 2.
5. (...)

Article 66

Commercialisation de l'espace et économie spatiale

1. La composante Commercialisation de l'espace et économie spatiale comprend Cassini et les activités favorisant l'adoption par les utilisateurs. Cassini est l'initiative de l'Union en faveur de l'entrepreneuriat spatial. Cassini mène des actions visant à soutenir la commercialisation des produits et services de l'industrie spatiale de l'Union, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'entrepreneuriat, et à mobiliser des investissements privés, en aidant les entrepreneurs à se développer et à gagner en envergure au sein du marché intérieur et à l'échelle internationale. Les activités de commercialisation de l'espace peuvent être menées en coopération avec les États membres et les organisations concernées, y compris l'ESA.
2. Cette composante comprend les activités suivantes:
 - a) création d'instruments d'investissement de l'Union pour l'investissement privé d'amorçage, de croissance précoce et d'expansion, et simplification des formalités de sortie pour les fondateurs et les investisseurs;
 - b) création d'un mécanisme de développement industriel de l'Union pour permettre davantage d'investissements privés dans des installations de production nouvelles ou existantes et un renforcement des chaînes d'approvisionnement basées dans l'Union;
 - c) soutien au développement de l'union des compétences autour du secteur spatial, y compris la veille stratégique sur les besoins en compétences, l'élaboration de programmes scolaires consacrés au spatial, le perfectionnement, la reconversion, la mobilité et les programmes d'échange;

- d) renforcement des écosystèmes spatiaux locaux, en coordination avec les initiatives nationales et régionales, en rassemblant une pluralité d'acteurs afin de promouvoir l'innovation spatiale et de fournir un soutien, des installations et des services aux citoyens et aux entreprises dans le but de favoriser l'entrepreneuriat, notamment grâce au transfert de technologies, à des services d'accélération d'entreprise, ainsi qu'à la mise en relation et à la mise en réseau des investisseurs, et en permettant un meilleur accès au marché et aux réseaux commerciaux internationaux;
- e) dispositifs destinés à accélérer la maturité du marché et la croissance commerciale grâce à des contrats passés avec des clients stratégiques et des dispositifs d'entrée en relation avec la clientèle sur les marchés du secteur privé comme du secteur public, comprenant des composantes et des infrastructures spatiales ainsi que des produits utilisant des données et des services spatiaux;
- f) mesures nécessaires pour soutenir l'économie spatiale de l'Union, y compris l'adoption par les utilisateurs et le développement du marché en aval, ainsi que le marché intérieur des activités spatiales.

Article 67

Souveraineté technologique, recherche et innovation

1. La composante Souveraineté technologique, recherche et innovation permet à l'Union de construire un écosystème industriel spatial compétitif, autonome et innovant, dans le but de renforcer la souveraineté technologique, la non-dépendance et l'autosuffisance de l'Union dans le secteur spatial. Elle favorise le développement et l'adoption de technologies spatiales de pointe. Elle vise en priorité à réduire les dépendances critiques à l'égard de technologies situées hors de l'Union, à créer des synergies avec d'autres secteurs, à promouvoir la maturation des technologies critiques depuis la recherche jusqu'à l'industrialisation et à encourager les technologies à double usage susceptibles de bénéficier à la fois aux applications civiles et aux applications de défense.

2. La composante Souveraineté technologique, recherche et innovation comprend les activités suivantes:
- a) les activités liées à la souveraineté technologique de l'Union, telles que l'innovation, le développement, l'industrialisation et l'adoption de technologies spatiales critiques, y compris celles qui relèvent directement de l'observatoire européen des technologies critiques, ainsi que la mise en œuvre des feuilles de route de l'observatoire, afin de réduire les dépendances de l'Union le long des chaînes d'approvisionnement et de renforcer la compétitivité de l'écosystème spatial de l'Union;
 - b) les activités visant à améliorer la disponibilité en temps utile des matières premières, matériaux avancés, composants et technologies critiques pour le secteur spatial, y compris en réduisant leurs délais de livraison, en réservant des créneaux de fabrication ou en constituant des stocks de produits, de produits intermédiaires ou de matières premières critiques;
 - b bis) la recherche, le développement, la maturation et la validation de capacités spatiales émergentes et nouvelles dans l'Union, y compris les technologies de rupture, telles que la détection quantique et d'autres technologies connexes;
 - c) le développement de nouvelles capacités spatiales de l'Union favorisant une nouvelle économie dans l'espace, notamment grâce à la maturation, à l'essai et à la mise en œuvre d'ISOS;
 - d) la stimulation de la compétitivité industrielle de l'Union sur les marchés commerciaux mondiaux, notamment grâce à des missions de démonstration visant à faire progresser le niveau de numérisation des systèmes spatiaux de bout en bout;
 - e) la recherche et l'exploitation de synergies avec des domaines complémentaires comme la sécurité et la défense ou d'autres secteurs pertinents pour des domaines clés tels que la robotique, l'intelligence artificielle et la cybersécurité;

- f) le soutien aux activités de normalisation et de certification, pertinentes pour le secteur spatial de l'Union, y compris une approche harmonisée au niveau de l'Union concernant les composants commerciaux standards (COTS);
- g) les activités visant à faciliter la disponibilité des installations d'essai et de traitement des données pour les technologies spatiales et l'accès à ces installations;

Article 68

Accès aux services par les pays tiers et les organisations internationales

1. Les pays tiers et les organisations internationales peuvent avoir accès aux services Govsatcom, aux services gouvernementaux IRIS², aux services de fragmentation visés à l'article 62, paragraphe 5, point b) et à EOGS sous réserve d'un accord conclu conformément à l'article 218 du TFUE et en vertu de l'article 11, paragraphe 4, fixant les modalités et conditions d'accès à ces services, et pour autant qu'ils respectent l'article 13.
3. L'accès de pays tiers et d'organisations internationales au PRS visé à l'article 59, paragraphe 1, point d), est régi par l'article 3, paragraphe 5, de la décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁴.
4. Aucun accord conclu conformément à l'article 218 du TFUE n'est requis pour accéder aux services SST concernant l'évitement des collisions, visés à l'article 62, paragraphe 5, point a), et concernant les rentrées, visés à l'article 62, paragraphe 5, point c).
- 4 bis. Les services SST visés à l'article 62, paragraphe 6, ne sont pas accessibles aux pays tiers ni aux organisations internationales, sauf dans les conditions prévues dans l'accord visé à l'article 62, paragraphe 11.

⁵⁴ Décision n° 1104/2011/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo (JO L 287 du 4.11.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/1104/oj>).

Conditions d'éligibilité et de participation pour préserver la sécurité, l'intégrité et la résilience des systèmes spatiaux opérationnels de l'Union

1. La Commission applique les conditions d'éligibilité et de participation énoncées au paragraphe 3 aux procédures d'attribution relevant de la présente section si elle estime que cela est nécessaire et approprié pour préserver la sécurité, l'intégrité et la résilience des systèmes spatiaux opérationnels de l'Union, compte tenu de l'objectif visant à promouvoir l'autonomie stratégique de l'Union, notamment en termes de technologie, en ce qui concerne l'ensemble des technologies et chaînes de valeur clés, tout en préservant une économie ouverte.
2. Avant d'appliquer les conditions d'éligibilité et de participation conformément au paragraphe 1, la Commission informe la formation pertinente du comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point h *bis*), et tient le plus grand compte des avis des États membres sur le champ d'application de ces conditions d'éligibilité et de participation et leur justification en vue de l'application.
3. Les conditions d'éligibilité et de participation visées au paragraphe 1 sont les suivantes:
 - a) l'entité juridique éligible est établie dans un État membre, et ses structures exécutives de gestion sont établies dans ce même État membre;
 - b) l'entité juridique éligible s'engage à mener toutes les activités pertinentes dans un ou plusieurs États membres; et
 - c) l'entité juridique éligible n'est pas soumise au contrôle d'un pays tiers ou d'une entité de pays tiers.

4. La Commission peut définir, au moyen d'actes d'exécution, les critères déterminant une influence décisive sur une entité juridique, soit de manière directe, soit de manière indirecte par l'entremise d'une ou de plusieurs entités juridiques intermédiaires, qui peut avoir une incidence sur la sécurité, l'intégrité et la résilience des systèmes spatiaux opérationnels de l'Union, compte tenu de l'objectif consistant à promouvoir l'autonomie stratégique de l'Union, notamment en termes de technologie, en ce qui concerne l'ensemble des technologies et chaînes de valeur clés.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

5. La Commission peut déroger aux conditions visées au paragraphe 3, points a) ou b), dans le cas d'une entité juridique donnée, sur la base d'une évaluation fondée sur les critères cumulatifs suivants:
 - a) pour les technologies, biens ou services spécifiques nécessaires aux activités visées au paragraphe 1, aucun substitut n'est facilement disponible dans les États membres;
 - b) l'entité juridique est établie dans un pays qui est membre de l'EEE ou de l'AELE et qui a conclu avec l'Union un accord international, tel que visé à l'article 11, ses structures exécutives de gestion sont établies dans ce pays, et les activités liées aux marchés, subventions ou prix sont menées dans ce pays ou dans un ou plusieurs de ces pays; et
 - c) La protection des ICUE est assurée conformément à l'article 13 et des mesures sont mises en œuvre pour assurer la sécurité et la résilience des composantes visées à l'article 58, de leur fonctionnement et de leurs services.
6. Par dérogation au paragraphe 5, point b), la Commission peut déroger aux conditions visées au paragraphe 3, point a) ou b), pour une entité juridique établie dans un pays tiers qui n'est pas membre de l'EEE ou de l'AELE si aucun substitut n'est facilement disponible dans les pays qui sont membres de l'EEE ou de l'AELE et que les critères énoncés au paragraphe 5, points a) et c) sont remplis.

7. La Commission peut déroger à la condition visée au paragraphe 3, point c), si l'entité juridique établie dans un État membre fournit les garanties suivantes:
- a) le contrôle exercé sur l'entité juridique ne l'est pas d'une manière qui limite ou restreint sa capacité:
 - 1) à procéder aux marchés, subventions ou prix; et
 - 2) à produire des résultats, notamment dans le cadre d'obligations d'information;
 - b) le pays tiers ou l'entité de pays tiers qui exerce le contrôle s'engage à s'abstenir d'exercer des droits de contrôle sur l'entité juridique ou de lui imposer des obligations d'information en ce qui concerne les marchés, subventions ou prix; et
 - c) l'entité juridique respecte les exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3.
8. Les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'entité juridique est établie évaluent si celle-ci respecte les critères énoncés au paragraphe 5, point c), pour les dérogations se rapportant à la condition énoncée au paragraphe 3, point b), et aux garanties visées au paragraphe 7. La Commission se conforme à cette évaluation.
9. La Commission communique à la formation pertinente du comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point h *bis*) les éléments suivants:
- a) le champ d'application des conditions d'éligibilité et de participation visées au paragraphe 3 du présent article;
 - b) les détails et les justifications des dérogations accordées au titre des paragraphes 5, 6 et 7 du présent article; et
 - c) l'évaluation qui a servi de base à une dérogation, sous réserve des paragraphes 5 à 7 du présent article, sans divulguer d'informations commercialement sensibles.

10. Les conditions énoncées au paragraphe 3, les critères énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 et les garanties énoncées au paragraphe 7 figurent dans les documents relatifs aux marchés, subventions ou prix, selon le cas, et, dans le cas des marchés, ils s'appliquent à tout le cycle de vie du contrat qui en découle.
11. Le présent article est sans préjudice de la décision n° 1104/2011/UE et de la décision déléguée de la Commission du 15 septembre 2015, du règlement (UE) 2019/452, de la décision 2013/488/UE et de la décision (UE, Euratom) 2015/444, et des vérifications de sécurité effectuées par les États membres en ce qui concerne les entités juridiques participant à des activités nécessitant l'accès à des ICUE, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires nationales applicables.
12. Si les contrats résultant de l'application du présent article sont classifiés, les conditions d'éligibilité et de participation appliquées par la Commission conformément au paragraphe 1 sont sans préjudice de la compétence des autorités nationales de sécurité.
13. Le présent article n'interfère pas avec les procédures d'habilitation de sécurité d'établissement et d'habilitation de sécurité du personnel existant dans un État membre, ni ne les modifie ou les contredit.

Article 70

Propriété des moyens spatiaux de l'Union, accès aux résultats et utilisation des moyens

1. L'Union est propriétaire de tous les actifs corporels et incorporels créés, mis au point ou achetés en gestion directe ou indirecte dans le cadre de la mise en œuvre des activités soutenues au titre de la présente section. À cet effet, la Commission veille à ce que les contrats, accords et autres arrangements pertinents relatifs aux activités susceptibles d'entraîner la création ou la mise au point de tels biens contiennent des dispositions garantissant la propriété de l'Union.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux actifs corporels et incorporels créés ou mis au point en gestion directe ou indirecte dans le cadre de la mise en œuvre des activités soutenues au titre de la présente section lorsque:
- a) le soutien de l'Union est fourni sous la forme de subventions, de prix ou d'achats publics avant commercialisation, ou
 - b) les activités ne sont pas entièrement financées par l'Union, sauf indication contraire, ou
 - c) les activités concernent des récepteurs PRS mis au point par les États membres.
- 2 bis. Le paragraphe 2, point b), ne s'applique pas à l'infrastructure gouvernementale développée dans le cadre de la sous-composante IRIS².
3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, les institutions, organes ou organismes de l'Union n'acquièrent pas la propriété des résultats mais ils jouissent de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances pour leur usage propre ainsi que du droit d'octroyer, ou d'exiger des destinataires qu'ils octroient, des licences non exclusives à des tiers, y compris des États membres, en vue d'exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, sans droit d'octroyer des sous-licences.
4. L'Union peut conclure les accords correspondants en vue d'acquérir la propriété d'actifs mis au point par des tiers lorsque ces actifs sont nécessaires à la mise en œuvre des composantes visées à l'article 58.

5. La Commission veille à ce que l'Union dispose des droits suivants:
- a) le droit d'utiliser les fréquences nécessaires à la transmission des signaux générés par l'infrastructure gouvernementale d'IRIS², la composante PNS, la composante EO et, si nécessaire, les composantes SST ou Accès à l'espace, conformément à la législation et à la réglementation applicables et aux accords de licence pertinents, rendu possible par les réservations de fréquences fournies par les États membres, qui restent sous la responsabilité des États membres; et
 - b) le droit de donner la priorité à la fourniture des services gouvernementaux IRIS² par rapport aux services commerciaux, conformément aux modalités et conditions à fixer dans les marchés visés à l'article 61 et en tenant compte des besoins des utilisateurs gouvernementaux autorisés.

Article 71

Performance des services, garanties et responsabilités

- 1. La Commission ou, le cas échéant, l'Agence établit un document définissant le service pour chaque service fourni par les composantes ou sous-composantes visées à l'article 58, décrivant les caractéristiques et les performances attendues de ces services. Le document définissant le service est rendu public ou, pour les services destinés aux utilisateurs gouvernementaux autorisés ou aux utilisateurs du PRS, partagé avec les autorités compétentes appropriées visées à l'article 76. En ce qui concerne la sous-composante SST, le partenariat SST visé à l'article 62, paragraphe 3, contribue à l'établissement du document définissant le service.
- 1. Les performances attendues visées au paragraphe -1, ainsi que les données et les informations fournies par les composantes et les sous-composantes visées à l'article 58, sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, quant à leur qualité, leur exactitude, leur disponibilité, leur fiabilité, leur rapidité et leur adéquation à quelque fin que ce soit. Aucune responsabilité n'est engagée à cet égard par la Commission, l'Agence ni aucune autorité gouvernementale concernée.

- 1 *bis*. Lorsqu'un service ne satisfait pas aux paramètres déclarés dans le document définissant le service visé au paragraphe -1 en raison d'un événement prévu ou imprévisible, les utilisateurs sont informés sans retard injustifié, conformément à la procédure établie dans le document définissant le service concerné.
- 1 *ter*. Par dérogation au paragraphe 1, pour les services destinés aux utilisateurs gouvernementaux autorisés, pour le PRS et pour les services de sauvegarde de la vie visés à l'article 59, paragraphe 3, point i), le document définissant le service visé au paragraphe -1 est accompagné d'engagements spécifiques en termes de performances attendues, qui peuvent être soumis à certaines conditions d'utilisation.
- 1 *quater*. Les points de contact visés à l'article 77, paragraphe 1, point g *bis*), informent la Commission ou, le cas échéant, l'Agence, lorsqu'un événement prévu visé au paragraphe 1 *ter* concernant des services fournis à des utilisateurs gouvernementaux autorisés ou à des utilisateurs du PRS est susceptible d'avoir une incidence sur leurs activités.
2. Les États membres participant à la sous-composante SST ne peuvent être tenus pour responsables d'un dommage résultant de l'absence ou de l'interruption de la fourniture de services SST, d'un retard dans la fourniture de services SST, de l'inexactitude des informations fournies par l'intermédiaire des services SST ou de toute autre action entreprise à la suite de la fourniture de services SST. Aux fins du paragraphe 1 *ter*, ces États membres notifient sans retard injustifié à la Commission et à l'Agence tout écart par rapport aux performances attendues.

Article 72

Règles complémentaires en matière de passation des marchés

1. Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de sous-traiter une partie du marché par adjudication concurrentielle aux niveaux appropriés de sous-traitance à des sociétés autres que celles qui appartiennent au groupe du soumissionnaire. Pour les marchés d'une valeur supérieure à 10 millions d'EUR, le pouvoir adjudicateur vise à garantir qu'une proportion d'au moins 30 % de la valeur du marché soit sous-traitée par adjudication concurrentielle à divers niveaux de sous-traitance à des entreprises extérieures au groupe du soumissionnaire principal, en particulier afin de permettre la participation transfrontière de PME à l'écosystème spatial. Le soumissionnaire communique les raisons pour lesquelles il ne répond pas à une demande de sous-traitance ou pour lesquelles il s'écarte du seuil de 30 %. Le pouvoir adjudicateur peut inclure des exigences spécifiques dans la documentation relative à la procédure d'attribution afin de garantir que les contractants principaux respectent les principes de passation de marché énoncés dans le présent paragraphe pendant l'exécution du marché.
- 1 *bis*. La Commission communique au comité visé à l'article 83, paragraphe 1, point g), toute information relative à la réalisation de l'objectif visé au paragraphe 1.
2. Les marchés relatifs à la continuité des services, au PRS ou aux services aux utilisateurs gouvernementaux autorisés sont réputés satisfaire à la condition d'urgence impérieuse établie à l'annexe I, section II, point 11.1, c), du règlement financier.

Article 73

Règles complémentaires en matière de subventions

1. [L'Union peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.]
2. Par dérogation à l'article 184, paragraphe 6, du règlement financier, l'ordonnateur compétent peut, lorsqu'il applique des taux forfaitaires, autoriser ou imposer le financement des coûts indirects du bénéficiaire jusqu'à 25 % au maximum du total des coûts directs éligibles de l'action.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 207 du règlement financier, le montant maximal du soutien financier pouvant être versé à un tiers ne peut pas dépasser 200 000 EUR.
4. Le partenariat SST visé à l'article 62, paragraphe 3, peut bénéficier d'une subvention au titre de l'article 198, point d), du règlement financier.

Article 74

Règles complémentaires en matière de gestion indirecte

1. Une convention-cadre de partenariat financier tripartite est conclue, conformément à l'article 131 du règlement financier, avec l'Agence et l'ESA, en vertu de laquelle l'Agence et l'ESA peuvent se voir confier des tâches d'exécution budgétaire.
2. Lorsqu'un comité d'évaluation des offres est institué par l'Agence ou l'ESA pour un marché exécuté dans le cadre de l'accord tripartite visé au paragraphe 1, les experts de la Commission et, le cas échéant, de l'autre entité chargée de l'exécution peuvent participer en tant que membres aux réunions du comité d'évaluation des offres, avoir accès à tous les documents produits par le comité d'évaluation des offres et assister aux réunions d'examen. Cette participation ne porte pas atteinte à l'indépendance technique du comité d'évaluation des offres.
3. Par dérogation à l'article 62, paragraphe 1, du règlement financier et si la Commission évalue de manière positive la protection des intérêts de l'Union, les tâches confiées en gestion indirecte à l'Agence, ou à ses successeurs, peuvent être confiées par l'Agence aux organismes visés à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier dans le respect des conditions relatives à la gestion indirecte qui s'appliquent à la Commission.
4. Lorsque des activités de passation de marchés ou d'octroi de subventions sont exécutées en gestion indirecte par des entités chargées de l'exécution, les activités de communication, les activités de diffusion ainsi que toute infrastructure, tout équipement, tout véhicule, toute fourniture et tout résultat majeur financés au titre du marché ou de la subvention font état du soutien de l'Union et affichent le drapeau de l'Union (emblème) de même que la déclaration de financement (traduite dans les langues locales, le cas échéant), conformément aux règles de communication standard de la Commission.

Rôles

1. Les États membres peuvent participer aux composantes visées à l'article 58. Les États membres participant à ces composantes apportent leurs compétences techniques, leur savoir-faire et leur assistance, en particulier dans le domaine de la sûreté et de la sécurité. Cette contribution comprend, le cas échéant et dans la mesure possible, la mise à la disposition de l'Union des données, informations, services et infrastructures en la possession des États membres ou situés sur leur territoire, qui sont nécessaires au bon fonctionnement des actions. Les États membres prennent des mesures pour assurer le bon fonctionnement des actions soutenues au titre de la présente section, y compris l'attribution et la protection des fréquences.
2. La Commission assume la responsabilité globale de la mise en œuvre des composantes visées à l'article 58, y compris en matière de sécurité, sans préjudice des prérogatives des États membres dans le domaine de leur sécurité nationale. La Commission supervise également la mise en œuvre de ces composantes, sans préjudice des autres politiques de l'Union.
3. La Commission:
 - a) gère toutes les composantes ou sous-composantes visées à l'article 58 qui ne sont pas confiées à une autre entité;
 - b) détermine les priorités des composantes visées à l'article 58 dans les programmes de travail visés à l'article 15 et leur évolution à long terme, dans le respect des exigences des utilisateurs, et supervise la mise en œuvre de ces programmes de travail;

- b *bis*) sans préjudice des tâches de l'Agence ou d'autres entités chargées de l'exécution, veille à ce que l'adoption et l'utilisation des données et des services fournis par les composantes visées à l'article 58 soient encouragées et maximisées dans les secteurs public et privé, y compris en soutenant un développement approprié de ces services et d'interfaces conviviales, en favorisant un environnement stable à long terme, en développant des synergies appropriées entre les applications des différentes composantes et en assurant la complémentarité, la cohérence, les synergies et les liens entre les composantes relevant de la présente section et d'autres actions et programmes de l'Union;
- b *ter*) promeut la cohérence entre les activités relevant de la présente section et les activités menées dans le domaine spatial au niveau de l'Union, au niveau national ou au niveau international;
- c) détermine et coordonne la dimension internationale des composantes visées à l'article 58 afin d'assurer la cohérence avec les politiques de l'Union en matière d'action extérieure et une approche cohérente de celles-ci, dans son domaine de compétence.
4. Lorsque cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des composantes visées à l'article 58 et la fourniture harmonieuse des services qu'elles assurent, la Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les spécifications techniques et opérationnelles nécessaires à la mise en œuvre et à l'évolution de ces composantes et sous-composantes et des services qu'elles fournissent, en tenant compte des résultats de la consultation des utilisateurs et des autres parties prenantes. Lorsqu'elle définit ces spécifications techniques et opérationnelles, la Commission veille à ne pas réduire le niveau général de sécurité et à répondre aux obligations de compatibilité descendante. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.

5. Si nécessaire, la Commission adopte, par voie d'actes d'exécution, les mesures nécessaires pour déterminer la localisation de l'infrastructure au sol, sur la base des exigences de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3, selon un processus ouvert et transparent et en garantissant la bonne gestion financière. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3.
6. L'Agence exécute ses propres tâches, visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) xx/xx * [EUSPA]* et peut être chargée par la Commission d'autres tâches visées à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 5, dudit règlement et conformément au règlement financier.
7. À condition que la protection des intérêts de l'Union soit assurée, l'ESA peut se voir confier les tâches suivantes:
 - a) en ce qui concerne la composante PNS: l'évolution des systèmes principaux ainsi que la conception et le développement de parties du segment terrestre et des satellites, y compris les tests et la validation;
 - b) en ce qui concerne la sous-composante Copernicus:
 - i) la coordination et la mise en œuvre de la composante spatiale et de son évolution;
 - ii) la conception, le développement et la construction de l'infrastructure spatiale et de parties du segment terrestre associé, y compris l'exploitation de cette infrastructure et les passations de marchés qui la concernent, sauf lorsque cette exploitation relève d'autres entités, telles que l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT);
 - iii) le cas échéant, la fourniture d'accès aux données provenant de tiers;

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le dossier 2026/0084(COD).

- c) en ce qui concerne la sous-composante EOGS: la conception et le développement de nouvelles missions spatiales d'observation de la Terre et de parties du segment terrestre associé;
 - d) en ce qui concerne la sous-composante IRIS²:
 - i) la supervision du développement, de la validation et des activités de déploiement connexes liées aux phases de développement, de validation et de déploiement des services gouvernementaux, ainsi que la supervision du développement et de l'évolution nécessaires à la fourniture de services gouvernementaux, entrepris dans le cadre des contrats visés à l'article 61, paragraphe 15, et conformément aux modalités et conditions des conventions de contribution au titre de la convention-cadre de partenariat financier visée à l'article 74, paragraphe 1, en assurant la coordination entre les tâches et le budget confiés à l'ESA et une éventuelle contribution de l'ESA;
 - ii) la fourniture d'une expertise technique, y compris pendant la mise en œuvre;
 - d *bis*) en ce qui concerne les sous-composantes NEO et SWE: activités de recherche et de développement en amont.
8. Sur la base d'une évaluation effectuée par la Commission, l'ESA peut se voir confier d'autres tâches, en fonction des besoins des composantes visées à l'article 58, y compris des activités spécifiques de recherche et d'innovation, à condition que ces tâches ne soient pas redondantes avec les activités réalisées par une autre entité chargée de l'exécution et qu'elles visent à améliorer l'efficacité de la mise en œuvre desdites composantes.

- 8 *bis*). Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration du CSUE conformément à l'article 18 de la décision 2014/401/PESC du Conseil, le CSUE est chargé de la fourniture des services EOGS et des données EOGS visés à l'article 60, paragraphe 8, points b) et c), aux utilisateurs gouvernementaux autorisés et de l'exploitation de la couche "fédération" de l'infrastructure EOGS visée à l'article 60, paragraphe 8, point a) i). L'exécution des tâches confiées au CSUE en vertu du présent paragraphe, y compris la définition des politiques d'accès, des restrictions et de la hiérarchisation pour la fourniture de services EOGS aux utilisateurs gouvernementaux autorisés, respecte les intérêts de l'Union en matière de PESC, conformément à la décision 2014/401/PESC du Conseil, ainsi que les intérêts des États membres en matière de sécurité nationale.
9. Sans préjudice du paragraphe 8 *bis*, pour autant que les intérêts de l'Union soient protégés, la Commission peut confier, en tout ou en partie, des tâches de mise en œuvre des composantes visées à l'article 58 à des entités concernées, telles que EUMETSAT, l'Agence européenne pour l'environnement, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne pour la sécurité maritime, le CSUE, le Centre européen de prévisions météorologiques à moyen terme et Mercator Ocean International.

Article 76

Autorités compétentes

1. Lorsque cela s'avère nécessaire pour les sous-composantes visées à l'article 58 qui fournissent des services à des utilisateurs gouvernementaux autorisés, chaque participant désigne une autorité compétente. L'autorité compétente veille à ce que:
- a) l'utilisation des services concernés soit conforme aux exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3;
 - b) les droits d'accès aux services concernés soient déterminés et gérés;

- c) l'équipement des utilisateurs nécessaire à l'utilisation des services concernés et les connexions de communication électronique et informations associées soient utilisés et gérés conformément aux exigences générales de sécurité visées à l'article 77, paragraphe 3;
 - d) un point de contact centralisé soit établi pour apporter une assistance, le cas échéant, dans la déclaration des risques et menaces pour la sécurité, en particulier la détection d'interférences électromagnétiques potentiellement préjudiciables affectant les services développés au titre des composantes visées à l'article 58.
2. Les actions, les tâches et le fonctionnement des autorités PRS responsables sont énoncés à l'article 5 de la décision n° 1104/2011/UE.

Article 77

Principes de gouvernance et de sécurité

1. La gouvernance des composantes visées à l'article 58 et des activités spécifiques est fondée sur les principes suivants:
- a) continuité et fiabilité du service et continuité des infrastructures nécessaires, notamment la protection contre les menaces concernées;
 - a) répartition claire des tâches et des responsabilités entre les entités intervenant dans la mise en œuvre, en s'appuyant sur leurs compétences respectives, en évitant les chevauchements et doubles emplois dans leurs tâches et responsabilités, et en clarifiant ainsi les obligations redditionnelles de chacune;
 - b) pertinence de la structure de gouvernance par rapport aux besoins spécifiques de chaque composante ou sous-composante visée à l'article 58, le cas échéant;
 - c) contrôle rigoureux des composantes visées à l'article 58 et de leurs activités, y compris du strict respect des coûts, des délais et des performances par toutes les entités, dans les limites de leurs tâches et rôles respectifs;

- d) gestion transparente et bon rapport coût-efficacité;
- f) prise en compte systématique et structurée des besoins des utilisateurs des données, informations et services fournis par les composantes visées à l'article 58, ainsi que des évolutions scientifiques et technologiques qui y sont liées;
- g) efforts constants pour maîtriser et réduire les risques;

g bis) pour les services destinés aux utilisateurs gouvernementaux autorisés et pour le PRS, coordination des activités opérationnelles pertinentes avec les autorités compétentes visées à l'article 76 et avec les points de contact désignés par les États membres pour représenter les utilisateurs concernés de ces services.

1 bis. Le conseil d'homologation de sécurité institué en vertu de l'article 15 du règlement (UE) xx/xx [EUSPA]* est l'autorité d'homologation de sécurité pour les composantes et sous-composantes visées à l'article 58 du présent règlement. Cette homologation est effectuée conformément à l'article 16 dudit règlement.

2. La sécurité des composantes relevant de la présente section, y compris de leurs infrastructures terrestres et spatiales, est fondée sur les principes suivants:

- a) prendre en compte l'expérience des États membres en matière de sécurité et s'appuyer sur leurs bonnes pratiques;
- b) assurer la protection des infrastructures au sol qui font partie intégrante d'une composante visée à l'article 58 et qui sont situées sur le territoire des États membres en prenant des mesures qui sont au moins équivalentes à celles nécessaires à la protection des infrastructures critiques européennes au sens de la directive (UE) 2022/2557 du Conseil;

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le dossier 2026/0084(COD).

- c) appliquer la décision 2013/488/UE du Conseil en ce qui concerne les États membres et la décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission en ce qui concerne la Commission, qui prévoient, entre autres, une séparation entre les fonctions opérationnelles et celles liées à l'homologation;
 - d) considérer la Commission comme l'autorité d'origine de toutes les informations classifiées créées par les entités chargées de l'exécution visées à l'article 74, paragraphe 1;
 - e) garantir que le conseil d'homologation de sécurité institué par l'article 15 du règlement (UE) xx/xx [EUSPA]* exécute ses tâches sans préjudice des responsabilités de la Commission ou de ces entités chargées de l'exécution, et sans préjudice des compétences des États membres en matière d'homologation de sécurité;
3. La Commission veille à ce qu'une analyse des risques et des menaces soit maintenue et mise à jour pour les composantes ou sous-composantes existantes visées à l'article 58. La Commission veille à ce que l'analyse des risques et des menaces soit effectuée pour chaque nouvelle composante ou sous-composante. Sur la base de cette analyse, la Commission détermine, par voie d'actes d'exécution, les exigences générales de sécurité pour chaque composante ou sous-composante. Ce faisant, la Commission tient compte de l'incidence de ces exigences sur le bon fonctionnement de cette composante ou sous-composante, notamment en termes de coût, de gestion des risques et de calendrier. La Commission veille également à ce que le niveau général de sécurité ne soit pas réduit, à ce que le fonctionnement des équipements existants basés sur cette composante ou sous-composante ne soit pas compromis et tient compte des risques en matière de cybersécurité. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 83, paragraphe 3. Les entités participant à la mise en œuvre des activités spatiales au titre de la présente section prennent les mesures nécessaires, y compris à la lumière des problèmes recensés dans l'analyse des risques et des menaces, pour assurer la sécurité des composantes relevant de la présente section.

* JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le dossier 2026/0084(COD).

4. Dans tous les cas où l'exploitation des systèmes peut porter atteinte à la sécurité de l'Union ou de ses États membres, les procédures prévues dans la décision (PESC) 2021/698⁵⁵ sont applicables.

SECTION 4

SOUTIEN À LA POLITIQUE INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ CIVILE

Article 79

Dispositions spécifiques concernant le soutien à la politique industrielle en matière de sécurité civile

Les actions bénéficiant d'un soutien au titre de la présente section contribuent à la réalisation de l'objectif général énoncé à l'article 3, paragraphe 1, et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 4).

Article 80

Activités spécifiques visant à soutenir la politique industrielle en matière de sécurité civile

1. Le soutien à la politique industrielle en matière de sécurité civile porte en particulier sur les domaines d'application suivants:
 - a) la sécurité et la résilience des infrastructures critiques et à double usage, ainsi que des entités critiques, face à tous types de menaces pour la sécurité;
 - b) les technologies, capacités et solutions, y compris les mesures visant à renforcer la normalisation, la certification et l'interopérabilité des technologies de sécurité, pertinentes pour prévenir la criminalité, en particulier le terrorisme et l'extrémisme violent, la grande criminalité organisée et la criminalité facilitée par les technologies de l'information et de la communication, et pour y répondre;

⁵⁵ Décision (PESC) 2021/698 du Conseil du 30 avril 2021 sur la sécurité des systèmes et services déployés, exploités et utilisés dans le cadre du programme spatial de l'Union qui pourraient porter atteinte à la sécurité de l'Union, et abrogeant la décision 2014/496/PESC (JO L 170 du 12.5.2021, p. 178, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/698/oj>).

- c) les technologies, capacités et solutions pour assurer le contrôle des marchandises et des personnes aux frontières, la protection des frontières et des plateformes logistiques, la sûreté et la surveillance maritimes et la sécurité douanière; et
- d) les capacités de préparation civile, de prévention et de réaction aux menaces pour la sécurité, qu'elles soient naturelles ou d'origine humaine, accidentelles ou intentionnelles.

2. Le soutien à la politique industrielle en matière de sécurité civile est mis en œuvre notamment au moyen des activités suivantes:

- a) la recherche et l'innovation, l'expansion, le soutien aux PME, le développement des compétences et les activités de fabrication;
- b) l'essai et la validation de technologies et de solutions;
- c) le déploiement et l'adoption par le marché de technologies et de solutions, y compris par les professionnels de la sécurité;
- d) les actions de soutien à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi ou au contrôle de l'application d'actes juridiques et de politiques pertinents de l'Union, y compris le renforcement des capacités des points de contact nationaux.

3. Le soutien apporté dans le cadre des domaines d'application ou des activités visés aux paragraphes 1 et 2 peut être fourni sous quelque forme que ce soit, y compris au moyen d'activités collaboratives de recherche et d'innovation définies dans le règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation] et précisées dans une partie spécifique du programme de travail qui leur est consacrée.

4. Les programmes de travail adoptés conformément aux règles du présent règlement et relevant de la présente section intègrent, dans une partie spécifique qui leur est consacrée, les activités "Compétitivité et société" soutenues au titre du règlement (UE) [XXX] [programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"] et assurent la cohérence avec ces activités.

Article 81

Propriété des résultats

1. Lorsque l'assistance de l'Union est fournie sous la forme d'un marché, les résultats sont la propriété de l'Union.
2. Lorsque le soutien de l'Union est fourni sous la forme d'une subvention, les institutions, organes ou organismes de l'Union jouissent, sur demande, de droits d'accès aux résultats en exemption de redevances aux fins de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques ou programmes existants de l'Union dans les domaines relevant de leur compétence, ainsi que du droit d'octroyer, ou d'exiger des destinataires qu'ils octroient, des licences non exclusives à des tiers en vue d'exploiter les résultats à des conditions équitables et raisonnables, sans droit d'octroyer des sous-licences, sauf disposition contraire de la convention de subvention.
3. Tout transfert de propriété des résultats, ou l'octroi de licences exclusives pour les résultats produits grâce au soutien à des entités juridiques établies dans des pays tiers non associés ou à des entités de pays tiers non associés, est préalablement notifié à la Commission et approuvé par elle, dans les trois ans suivant le paiement final de l'action, dans des conditions garantissant la protection des intérêts de l'Union en matière de sécurité et de défense.

Article 82

Règles complémentaires en matière de subventions

1. Pour les activités soutenant des actions de coordination et de soutien dans le domaine de l'industrie de la sécurité civile, l'Union peut couvrir jusqu'à [100] % des coûts éligibles, sans préjudice du principe de cofinancement.
2. Par dérogation à l'article 184, paragraphe 6, du règlement financier, l'ordonnateur compétent peut, lorsqu'il applique des taux forfaitaires, autoriser ou imposer le financement des coûts indirects du bénéficiaire jusqu'à 25 % au maximum du total des coûts directs éligibles de l'action, à l'exclusion des coûts directs éligibles de sous-traitance, du soutien financier à des tiers et de tout coût unitaire ou montant forfaitaire incluant des coûts indirects.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 83

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ce comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 et peut se réunir dans les formations suivantes:
 - a) comité général du Fonds européen pour la compétitivité, pour la vue d'ensemble stratégique de la mise en œuvre du Fonds, les questions concernant les objectifs généraux ou les questions concernant plus d'un des objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2;
 - b) comité "Transition propre", pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point a);
 - c) comité "Santé, biotechnologies, agriculture et bioéconomie", pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point b);
 - d) comité "Numérique", pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point c);
 - e) comité "Industrie de la défense" pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 2), qui peut se réunir en différentes sous-formations alignées sur les activités visées à l'article 44, paragraphe 1;
 - f) comité "Résilience", pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 1);

- g) comité "Espace" pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 3), qui peut se réunir en différentes sous-formations alignées sur les composantes ou sous-composantes visées à l'article 58, paragraphe 1;
 - h) comité "Industrie de la sécurité civile", pour les questions concernant les objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d), 4);
 - h *bis*) comité de sécurité pour la protection des informations classifiées de l'UE et les aspects connexes liés à la sécurité en ce qui concerne les questions relatives aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d), dont le mandat est distinct de celui des autres formations et ne fait pas double emploi avec celui-ci.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique et l'avis est demandé à la formation du comité la plus concernée.
 3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique et l'avis est demandé à la formation du comité la plus concernée.
 4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec son article 5, s'applique.
 - 4 *bis*. Lorsque les comités visés au paragraphe 1, points e), f), g), h) ou h *bis*) n'émettent aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
 5. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.

6. Les comités visés au paragraphe 1, points b) à h), peuvent se réunir au sein de différents groupes de travail en fonction des composantes spécifiques des volets d'action, ainsi que, pour ce qui est du comité visé au point h *bis*), au sein des groupes de travail sur la sécurité pour traiter de la protection des informations classifiées de l'UE et des aspects de sécurité connexes en rapport avec des questions relatives aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, paragraphe 2, point d).
- 6 *bis*. Lorsqu'elles se réunissent pour examiner la partie spécifique consacrée aux activités collaboratives de recherche et d'innovation visée à l'article 15, paragraphe 2, à l'exception des programmes de travail relatifs aux activités énoncées au chapitre VII, section 2, les formations de comité concernées incluent dans leur ordre du jour des points spécifiques pour la partie des programmes de travail relative aux activités collaboratives de recherche et d'innovation. Deux représentants de chaque État membre sont invités aux réunions.
7. Des représentants de pays tiers, d'organisations internationales ou d'autres institutions, organes et organismes de l'Union peuvent être invités à participer aux réunions des formations des comités, dans les conditions prévues par leur règlement intérieur, compte tenu des intérêts de l'Union en matière de sécurité et d'ordre public. Ils n'assistent pas et ne participent pas aux votes du comité. Les représentants de pays tiers ou d'organisations internationales ne sont pas présents aux délibérations sur les questions liées à l'éligibilité, y compris les délibérations relatives aux articles 9 et 10 du présent règlement.
8. Le SEAE et l'AED sont invités à assister aux réunions du comité "Industrie de la défense" en qualité d'observateurs et à faire part de leur point de vue et apporter leur expertise dans le cadre des travaux du comité.

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé dans le présent règlement est conféré à la Commission à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2035.
3. La délégation de pouvoir visée dans le présent règlement peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.
- 6 bis. Le présent règlement n'affecte pas le règlement délégué (UE) n° 1159/2013 de la Commission, qui reste en vigueur, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il soit modifié sur la base du présent règlement.

Article 85

Modifications apportées au règlement (UE) 2021/696

Les titres I, II et III, les articles 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33 et 43, et les titres VI, VII, VIII et X du règlement (UE) 2021/696 sont supprimés avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 86

Modifications apportées au règlement (UE) 2023/588

Les chapitres I, II, III et IV, les articles 24, 25, 26, 28 et 29, et les titres VII, VIII, IX et X du règlement (UE) 2023/588 sont supprimés avec effet au 1^{er} janvier 2028.

Article 87

Modifications apportées au règlement (UE) 2025/2643

Les chapitres II et IV du règlement (UE) 2025/2643 sont supprimés.

Article 88

Abrogation

Les règlements suivants sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2028:

- a) règlement (UE) 2021/522 du Parlement européen et du Conseil du 24 mars 2021 établissant un programme d'action de l'Union dans le domaine de la santé (programme "L'UE pour la santé") pour la période 2021-2027, et abrogeant le règlement (UE) n° 282/2014;
- b) règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240;
- c) règlement (UE) 2021/697 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le Fonds européen de la défense et abrogeant le règlement (UE) 2018/1092;
- d) règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013.

Article 89

Dispositions transitoires

- 1. Le présent règlement ne porte atteinte ni à la poursuite ni à la modification des actions engagées au titre des actes de base visés à l'article 85, qui continuent de s'appliquer aux actions concernées jusqu'à leur clôture.
- 2. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux actes d'exécution adoptés en vertu du règlement (UE) 2021/696 et du règlement (UE) 2023/588. Ces actes restent en vigueur, le cas échéant, jusqu'à leur modification sur la base du présent règlement, à l'exception des décisions prises en application de l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2023/588.

- 2 bis. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2025/2643. Ces actes restent en vigueur, le cas échéant. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut modifier les actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 35 du règlement (UE) 2025/2643.
3. L'enveloppe financière visée à l'article 4, paragraphe 1, peut également couvrir les dépenses d'assistance technique et administrative qui sont nécessaires pour assurer la transition entre le Fonds et les mesures adoptées en vertu des actes de base visés au paragraphe 1.

Article 90

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président/La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente